



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-167

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône /**

70-2023-12-29-00004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté DDCSPP n°2010-81 du 20 mai 2010 et transfert de l'autorisation d'un service judiciaire à la protection des majeurs porté par l'Association Tutélaire de Haute-Saône (3 pages) Page 4

70-2023-12-29-00005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par le Groupe Associatif Handy'Up (3 pages) Page 8

## **DDT de Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles**

70-2023-12-21-00005 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DU RU (2 pages) Page 12

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2023-12-29-00001 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Jonvelle le dimanche 14 janvier 2024 (2 pages) Page 15

70-2023-12-26-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté 70-2023-03-17-000002 autorisant Mme Annick BILLARD à exploiter sous le n° R23 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. (2 pages) Page 18

70-2023-12-22-00018 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2020-12-23-003 du 23 décembre 2020 portant renouvellement de habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU FUNECAP EST 4 rue Edgar FAURE 70400 HERICOURT (3 pages) Page 21

70-2023-12-22-00017 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 70-2019-06-13-010 du 13 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU FUNECAP EST 13-13B rue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT (3 pages) Page 25

70-2023-12-28-00002 - Arrêté portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Aurélien CARLOT, chef-cuisinier du restaurant "La Prévôté" à Gray (2 pages) Page 29

70-2023-12-29-00009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature s'agissant de sanctions disciplinaires du 1er groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application à M. Denis WUHLIN, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône à compter du 1er janvier 2024 (2 pages) Page 32

70-2023-12-29-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départemental de la sécurité publique à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône à compter du 01 janvier 2024 (3 pages)	Page 35
<b>Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle</b>	
70-2023-12-26-00005 - Arrêté de dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement agricole de la prairie de Beaujeu. (2 pages)	Page 39
70-2023-12-27-00005 - Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre et validation des statuts du syndicat des Six Rivières. (18 pages)	Page 42
<b>Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet</b>	
70-2023-12-22-00019 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Champagney (72 pages)	Page 61
70-2023-12-29-00006 - Arrêté portant interdiction de rassemblement type rave-party du 30 décembre au 02 janvier (3 pages)	Page 134
70-2023-12-28-00007 - Arrêté portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI (2 pages)	Page 138
<b>Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure</b>	
70-2023-12-28-00006 - portant autorisation de report des heures limites d'ouverture des salles de jeu du casino de Luxeuil-les-Bains (2 pages)	Page 141
<b>Service départemental d'incendie et de secours /</b>	
70-2023-12-29-00007 - DARDAS (engagement ISPV) (2 pages)	Page 144

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-12-29-00004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté DDCSPP  
n°2010-81 du 20 mai 2010 et transfert de  
l'autorisation d'un service judiciaire à la  
protection des majeurs porté par l'Association  
Tutélaire de Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté n°  
Portant abrogation de l'arrêté DDCSPP n°2010-81 du 20 mai 2010  
et transfert de l'autorisation d'un service judiciaire à la protection des majeurs  
porté par l'Association Tutélaire de Haute-Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, D.312-98 et suivants, R.313-1 et suivant ;
- VU** La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** L'arrêté n°70-2022-09-30-00015 du 30 septembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;
- VU** Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

**VU** L'arrêté n°2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2017-2021 ;

**VU** L'arrêté DDCSPP n°2010-81 du 20 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Vesoul par l'Association tutélaire de Haute-Saône ;

**VU** Le traité de fusion entre le groupe associatif Handy'Up et l'association tutélaire de Haute-Saône signé le 29 juin 2023 ;

**VU** La demande du groupe associatif Handy'Up du 27 juillet 2023 ainsi que la réponse du Préfet de la Haute-Saône en date du 14 septembre 2023 ;

**SUR** Proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté DDCSPP n°2010-81 du 20 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Vesoul par l'Association Tutélaire de Haute-Saône, est abrogé.

### **Article 2 :**

L'autorisation n°2010-81 visée à l'article L.313-1 du CASF accordée à l'Association Tutélaire 18 rue de l'Oasis à Pusey (70000) est transférée au groupe associatif Handy'Up rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine à Vesoul (70000).

Cette cession intervient à compter du 1er janvier 2024.

### **Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour le fonctionnement d'un service judiciaire à la protection des des majeurs pour les mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ainsi qu'au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

### **Article 4 :**

Cette autorisation est délivrée pour la période restant à courir, soit jusqu'au 19 mai 2025.

**Article 5 :**

En cas de désaccord avec la présente décision, un recours amiable est possible dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente décision auprès du préfet de la Haute-Saône (DDETSPP – 4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex)

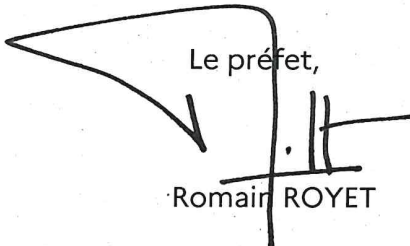
En cas de désaccord avec la décision de recours amiable, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision. Une simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente décision peut être adressée au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON)

**La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, le président du groupe associatif Handy'Up et de l'Association Tutélaire 70 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 29/12/23

Le préfet,  
  
Romair ROYET

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-12-29-00005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs par le Groupe Associatif Handy'Up





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté n°  
Portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs par le Groupe Associatif Handy'Up**

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, D.312-98 et suivants, R.313-1 et suivant ;
- VU** La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** L'arrêté n°70-2022-09-30-00015 du 30 septembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;
- VU** Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

**VU** L'arrêté n°2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2017-2021 ;

**VU** L'arrêté DDCSPP n°2010-81 du 20 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Vesoul par l'Association tutélaire de Haute-Saône ;

**VU** Le traité de fusion entre le groupe associatif Handy'Up et l'association tutélaire de Haute-Saône signé le 29 juin 2023 ;

**SUR** Proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'autorisation de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordée, par l'arrêté DDCSPP n°2010-81 du 20 mai 2010, à l'Association Tutélaire 70 est transférée au Groupe Associatif Handy'Up.

### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 700783475

Raison sociale de l'entité juridique : « Groupe Associatif Handy'Up »

Statut de l'entité juridique : association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement: 700004559

Raison sociale de l'établissement: « Association Tutélaire 70 »

Statut de l'entité juridique : association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Catégorie (Code et libellé): « service mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (340)

### **Article 3 :**

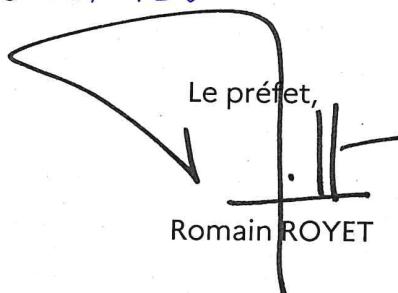
En cas de désaccord avec la présente décision, un recours amiable est possible dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente décision auprès du préfet de la Haute-Saône (DDETSPP – 4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex)

Une simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente décision peut être adressée au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON)  
La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, le président du groupe associatif Handy'Up et de l'Association Tutélaire 70 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 29/12/23

Le préfet,  
  
Romain ROYET

DDT de Haute-Saône

70-2023-12-21-00005

Arrêté portant autorisation au titre de l'article  
L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de  
prise de contrôle de la société EARL DU RU



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DU RU**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur CHAPUIS Didier, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-05 du 24 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Maxime GROSHENRY du 27/04/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne Franche-Comté du 15/09/2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste à l'acquisition de titres sociaux emportant renforcement de la prise de contrôle de la société dénommée EARL DU RU ;

**Considérant** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DU RU par Monsieur Maxime GROSHENRY, qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

**Considérant** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Maxime GROSHENRY suite à l'opération sera de 251ha 04a 70ca, et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 227 ha ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Considérant** que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- aucun candidat à l'installation sur ce type de reprise n'a été identifié sur le secteur ;
- aucun autre élément du dossier ne permettrait de remplir l'objectif de développement du territoire ou de diversité des productions défini par le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- il n'y a pas lieu d'amoindrir la superficie actuellement exploitée par l'EARL DU RU (251 ha) et de fragiliser son gérant suite à son installation en avril 2023 ;
- l'objectif principal de la présente cession est de permettre la sortie d'un associé ayant une part minoritaire du capital social de moins de 2 %.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Maxime GROSHENRY – 8 rue Abbé Mouton – 70100 POYANS.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le 21/12/2023

Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Didier CHAPUIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-29-00001

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au  
1er tour des élections municipales partielles  
complémentaires dans la commune de Jonvelle  
le dimanche 14 janvier 2024



**Arrêté n° 70-2023-12-**  
fixant la liste définitive des candidats au 1<sup>er</sup> tour  
des élections municipales partielles complémentaires  
dans la commune de Jonvelle le dimanche 14 janvier 2024

**Le préfet de la Haute-Saône**

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°70-2023 -10-16-00007 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-11-14-00002 du 14 novembre 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux dans la commune de Jonvelle le 14 janvier 2024 ;



Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste définitive des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Jonvelle est arrêtée comme suit :

- ✓ M. Dominique AUBERT
- ✓ Mme Danielle BERNARD
- ✓ M. Joël BOULANGER
- ✓ M. Antoine FENOUILLOT
- ✓ M. Pascal HUMBERT
- ✓ M. Michael JAECK
- ✓ M. Patrick LEVERT
- ✓ M. Jean-Paul POUSSIN
- ✓ Mme Nathalie SIBILLE
- ✓ Mme Christelle VANÇON.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et M. Gérald BARROY, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le

**29 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau,  
des élections et de la réglementation,



Bruno LOICHEMOL

# Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-26-00006

Arrêté modifiant l'arrêté 70-2023-03-17-000002 autorisant Mme Annick BILLARD à exploiter sous le n° R23 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**Arrêté N°70-2023-**

*Modifiant l'arrêté n° 70-2023-03-17-00002 autorisant Mme Annick BILLARD à exploiter sous le n°R 23 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière*

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 5 octobre 2023 par Prévention Routière Formation, relative à son changement d'adresse ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme Annick BILLARD est autorisée à exploiter, sous le n°R 23 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE-FORMATION et situé Maison des Associations – Bureau n° 201 – 53, rue Jean Jaurès 70000 VESOUL.

Le reste sans changement.

**Article 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 26 DEC. 2023.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,



Estelle CHARLES

# Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-22-00018

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2020-12-23-003 du  
23 décembre 2020 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire de la SASU FUNECAP  
EST 4 rue Edgar FAURE 70400 HERICOURT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N°**

modifiant l'arrêté n° 2020-12-23-003 du 23 décembre 2020  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
de la SASU FUNECAP EST – 4 rue Edgar FAURE 70400 HERICOURT

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU** l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-23-003 du 23 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU FUNECAP EST – 4 rue Edgar FAURE 70400 HERICOURT ;
- VU** les éléments transmis 19 décembre 2023 par la SASU FUNECAP EST concernant le changement de directeur général ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU FUNECAP EST est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est 20-70-0089.

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, le responsable de la SASU FUNICAP EST devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

\*au transport après mise en bière : **véhicule FORD TRANSIT CUSTOM immatriculé FB 528 PK,**

\* au transport de corps avant et après mise en bière : **véhicule PEUGEOT EXPERT immatriculé EZ 585 DT.**

**Article 5 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

**Article 6 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 5 précité.

**Article 7 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-12-23-003 du 23 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU FUNECAP EST – 4 rue Edgar FAURE 70400 HERICOURT est abrogé.

**Article 9 :** La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SASU FUNECAP EST – 04 rue Edgar FAURE – à HERICOURT (70400),
- M. le Maire d'HERICOURT.

Fait à Vesoul, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-22-00017

Arrêté modifiant l'arrêté n° 70-2019-06-13-010  
du 13 juin 2019 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement  
secondaire de la SASU FUNECAP EST 13-13B rue  
Léon Jouhaux 70400 HERICOURT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N°**

modifiant l'arrêté n° 70-2019-06-13-010 du 13 juin 2019  
portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
de la SASU FUNECAP EST – 13-13B rue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU** l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-13-010 du 13 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU FUNECAP EST – 13-13B rue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT ;
- VU** les éléments transmis 19 décembre 2023 par la SASU FUNECAP EST concernant le changement de directeur général ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
Tél: 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU FUNECAP EST est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est : 2019-70-87.

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter du 13 juin 2019, soit jusqu'au 13 juin 2025.

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, le responsable de la SASU FUNICAP EST devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

\*au transport avant et après mise en bière : **véhicule PEUGEOT EXPERT immatriculé EZ 585 DT ;**

\* au transport de corps après mise en bière : **véhicule FORD TRANSIT CUSTOM immatriculé FB 528 PK.**

**Article 5 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

**Article 6 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 5 précité.

**Article 7 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-13-010 du 13 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU FUNECAP EST – 13-13B rue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT est abrogé.

**Article 9 :** La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SASU FUNECAP EST – 04 rue Edgar FAURE – à HERICOURT (70400),
- M. le Maire d'HERICOURT.

Fait à Vesoul, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-28-00002

Arrêté portant attribution du titre de  
maître-restaurateur à Monsieur Aurélien  
CARLOT, chef-cuisinier du restaurant "La  
Prévôté" à Gray



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté 70-2023-  
portant attribution du titre de maître-restaurateur  
à Monsieur Aurélien CARLOT,  
chef-cuisinier du restaurant "La Prévôté" à Gray**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code de la consommation et notamment son article L122-21 ;
- VU** le code général des impôts et notamment son article 244 quarter Q ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-1359 du 14 septembre 2007, modifié, relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00007 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ;
- VU** la demande présentée par M. Aurélien CARLOT, né le 1er juin 1987 à Dijon (21), employé auprès du restaurant "La Prévôté" à Gray ;
- VU** l'avis favorable rendu le 14 décembre 2023 par l'organisme certificateur qui a procédé à l'audit du restaurant "La Prévôté" à Gray le 8 décembre 2023 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 4 ans, à :

Monsieur Aurélien CARLOT, chef-cuisinier du restaurant « La Prévôté »  
situé 6 rue du marché - 70100 GRAY  
RCS Vesoul 817 883 317

### **Article 2 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- x soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX ;
- x soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au sous-directeur du commerce, de l'artisanat et de la restauration du ministère de l'économie et des finances et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **28 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, chef de bureau  
  
Bruno LOICHEMOL

# Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-29-00009

Arrêté préfectoral portant délégation de signature s'agissant de sanctions disciplinaires du 1er groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application à M. Denis WUHLIN, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône à compter du 1er janvier 2024





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-**

*portant délégation de signature s'agissant de sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application à M. Denis WUHLIN, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024*

Le préfet de la Haute-Saône

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 portant mutation de M. Denis WUHRLIN, commissaire général, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à M. Denis WUHRLIN, commissaire général, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône, aux fins de prononcer les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00019 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature s'agissant de sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône, est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 DEC. 2023

  
Le Préfet,  
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-29-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départemental de la sécurité publique à M. Denis WUHLIN, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône à compter du 01 janvier 2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-**

*portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024*

Le préfet de la Haute-Saône

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
  - VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;
  - VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
  - VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
  - VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 portant mutation de M. Denis WUHRLIN, commissaire général, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à M. Denis WUHRLIN, commissaire général, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône, pour

l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'établissement des ordres à payer (hors dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnités dues aux fourrières) du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Saône (programme 176).

**Article 2 :** Pour les crédits du programme 176 à l'exception des dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnités dues aux fourrières, le nouveau comptable assignataire est celui de la direction départementale des finances publiques dont relève la plate-forme d'exécution soit le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

**Article 3 :** Sont réservés à ma signature :

- les actes d'engagement juridique d'un montant supérieur à 45 734,71 € et tout ordre de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministère concerné en cas de refus du visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 4 alinéa 3 du décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré).

**Article 4 :** Le directeur départemental de la police nationale peut subdéléguer sa signature à :

- M. Bruno COLLIN, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur départemental adjoint ;
- Mme Christelle BERENGER, cheffe du service départemental de soutien opérationnel.

**Article 5 :** Le directeur départemental de la police nationale établit et tient régulièrement à jour :

- une comptabilité des engagements juridiques ;
  - un inventaire des équipements acquis dès lors que leur prix atteint ou dépasse 152,45 €.
- Il informe le préfet de l'exécution de son budget de fonctionnement.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Mme Christelle BERENGER, et M. Alexandre PERRIER afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00018 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la police nationale à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 DEC. 2023

  
Le Préfet,  
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-26-00005

Arrêté de dissolution du syndicat intercommunal  
d'assainissement agricole de la prairie de  
Beaujeu.



**Arrêté N°**

portant dissolution du syndicat intercommunal  
d'assainissement agricole de la prairie de Beaujeu

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1 et L 5212- 33 ;
- VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1824 du 12 août 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement agricole de la prairie de Beaujeu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-27-007 du 27 avril 2018 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Gray (prise de compétence GEMAPI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-17-001 du 27 avril 2018 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat d'assainissement agricole de la prairie de Beaujeu est situé en partie dans le territoire de la communauté de communes des Quatre Rivières et de celui de la communauté de communes du Val de Gray et que le syndicat n'a plus d'objet en raison du transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes que le syndicat avait vocation à assurer ;



VU les délibérations prises par le comité du syndicat d'assainissement agricole de la prairie de Beaujeu les 2 août 2022 et 15 novembre 2022 au sujet de la répartition pour l'actif et le passif ;

CONSIDÉRANT que la répartition doit s'opérer au profit des collectivités compétentes, à savoir la communauté de communes de Gray et la communauté de communes des Quatre Vallées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat d'assainissement agricole de la prairie de Beaujeu au 31 décembre 2023.

**Article 2** : La totalité de l'actif, du passif ainsi que le solde de trésorerie du syndicat d'assainissement agricole de la prairie de Beaujeu est transférée à hauteur de 25 % pour la communauté de communes des Quatre Rivières et 75 % pour la communauté de communes de Gray.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal d'assainissement agricole de la prairie de Beaujeu, les présidents des communautés de communes des Quatre Rivières et du Val de Gray, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **26 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Sous-préfète de Gray,

Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-27-00005

Arrêté inter-préfectoral portant extension du  
périmètre et validation des statuts du syndicat  
des Six Rivières.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

**PRÉFET  
DES VOSGES**

**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Langres**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°52-2023-12-00175 DU 27 DEC. 2023**

**portant extension du périmètre et validation des statuts  
du Syndicat Mixte des Six Rivières**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
La Préfète des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Le Préfet de la Haute-Saône**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en son article L 5211:18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-12-00030 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 52-2021-12-00143 du 21 décembre 2021 portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 52-2022-12-00233 du 30 décembre 2022 portant harmonisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

**VU** la délibération n° 2022-140 du 13 octobre 2022 de la Communauté de Communes des Savoir-Faire demandant l'intégration de nouvelles communes de son territoire dans le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

**VU** la délibération n° 088/22 du 20 octobre 2022 de la Communauté de Communes Aubérive Vingeanne Montsaigeonnais demandant l'intégration de nouvelles communes de son territoire dans le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU la délibération DCC2022/110 du 25 octobre 2022 de la Communauté de Communes des Quatre Rivières demandant l'intégration de nouvelles communes de son territoire dans le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU la délibération n° CCVCSO/129/2022 du 8 novembre 2022 de la Communauté de Communes Vosges Côtés Sud Ouest demandant son adhésion au Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU la délibération 83/2022 du 15 décembre 2022 de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône demandant l'intégration de nouvelles communes de son territoire dans le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières,

VU la délibération 2023-001B du 2 février 2023 du Syndicat Mixte des Six Rivières acceptant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Vosges Côtés Sud Ouest et acceptant l'extension de son périmètre à de nouvelles communes des quatre communautés de communes (Communauté de Communes des Savoir-Faire, Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais, Communauté de Communes des Quatre Rivières, Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône) ;

VU les délibérations des communautés de communes adhérentes et de leurs communes membres approuvant :

- l'adhésion de la Communauté de Communes Vosges Côtés Sud Ouest au Syndicat Mixte des six Rivières ;
- l'intégration de nouvelles communes dans le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières ;
- les nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-18 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne, de la Préfecture des Vosges et de la Préfecture de la Haute-Saône,

#### ARRÊTENT.

Article 1: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières est étendu, conformément à l'annexe 2 de ses statuts, par l'adhésion de la Communauté de Communes Vosges Côté Sud Ouest pour une partie de son territoire et par l'intégration de nouvelles communes issues des territoires de quatre communautés de communes déjà membres.

L'extension de périmètre porte sur les territoires des communes suivantes :

##### Communauté de Communes des Savoir-Faire

Aigremont	Larivière-Arnoncourt	Saint-Vallier-sur-Marne
Culmont	Le Chatelet-sur-Meuse	Savigny
Farincourt	Palaiseul	Serqueux
Heuilley-le-Grand	Parnoy-en-Bassigny	Valleroy
La Quarte	Pressigny	Voncourt
La Rochelle	Saint-Broingt-le-Bois	

##### Communauté de communes d'Auberive Vingeanne Montsaigeonnais

Chassigny	Dommarien
-----------	-----------

Communauté de Communes des Quatre Rivières

Achey	Delain	Ray-sur-Saône
Argillières	Denèvre	Savoveux
Autet	Framont	Vanne
Champlitte	Larret	Vereux
Courtesoult-et-Gatey	Montot	Villers-Vaudey
Dampierre sur Salon	Pierrecourt	

Communauté de Communes des Hauts du Val-de Saône

Aboncourt-Gesincourt	Chauvirey-le-Vieil	Molay
Arbecey	Cintrey	Montigny-lès-Cherlieu
Augicourt	Combeaufontaine	Oigney
Bougey	Gevigney-et-Mercey	Preigney
Bourguignon-les-Morey	La Roche-Morey	Semmadon
Charmes Saint Valbert	Lambrey	
Chauvirey-le-Chatel	Melin	

Communauté de Communes Vosges Côté Sud Ouest

Ainvelle	Isches	Mont-les-Lamarche
Chatillon-sur-Saône	Lamarche	Senaide
Fouchécourt	Les Thons	

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Syndicat Mixte des Six Rivières est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne, de la Préfecture des Vosges, de la Préfecture de la Haute-Saône, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne, des Vosges, de la Haute-Saône, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Six Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, de la Préfecture des Vosges et de la Préfecture de la Haute-Saône.

Chaumont, le 27 DEC. 2023

Pour la Préfète de Haute-Marne  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture

  
Guillaume THIRARD

Epinal, le 27 DEC. 2023

Pour la Préfète des Vosges  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
de la Préfecture

  
David BERCHERON

Vesoul, le 27 DEC. 2023

Pour le Préfet de Haute-Saône  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture

  
Michel ROBQUIN

VU pour être annexé à l'arrêté Interpréfectoral

N° 522023 1200175 du 27 DEC. 2023

Pour la Préfète de Haute-Marne  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Guillaume THIRARD

Pour la Préfète des Vosges  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
David PECHERON

Pour le Préfet de Haute-Saône  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

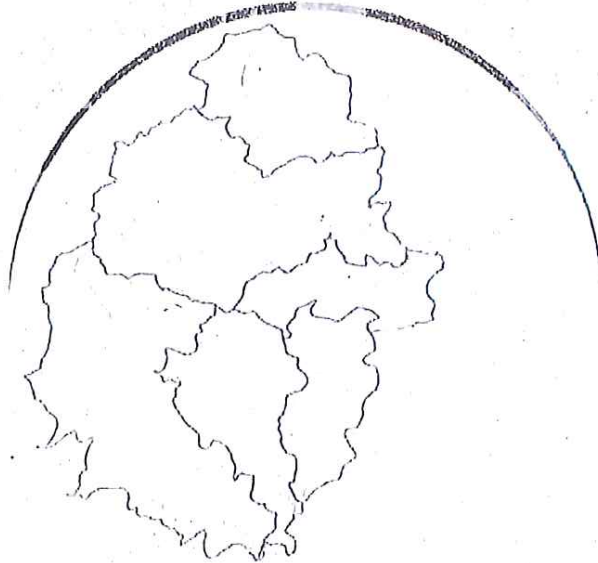
  
Michel ROBQUIN

---

## STATUTS

### Syndicat Mixte des Six Rivières

---



## Table des matières

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE,COMPETENCE ET PERIMETRE .....	2
ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES .....	2
ARTICLE 2. COMPETENCES DU SYNDICAT .....	3
2-1. Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI – L.211-7 1°, 2°,5° et 8° du code de l'environnement) .....	3
2.2 Mise à disposition de services entre le syndicat mixte et ses membres.....	4
2-3. Prestations de service .....	4
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> . COMITE SYNDICAL .....	4
1-1. Composition du comité syndical.....	4
1-2. Attributions du comité syndical.....	5
1-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation .....	5
1-3-2. Quorum .....	5
1-3-3. Vote .....	5
ARTICLE 2. BUREAU .....	6
2-1. Composition du bureau.....	6
2-2. Attributions du bureau et du président.....	6
2-2-1. Le bureau .....	6
2-2-2. Le président.....	6
2-3. Fonctionnement du bureau.....	7
ARTICLE 3. REGLEMENT INTERIEUR.....	7
ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES .....	7
4-1. Recettes .....	7
4-2. Contributions des membres .....	7
ARTICLE 2. COMPTABILITE.....	8
ANNEXES .....	8
ANNEXE I : CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT .....	8
ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES SONT INCLUS DANS LE PERIMETRE DU SYNDICAT.....	9

## CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE, COMPETENCE ET PERIMETRE

### ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES

Le Syndicat Mixte des 6 rivières est issu de la fusion des syndicats suivants : Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saône, Syndicat Mixte du Vannoy et de la Gourgeonne, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la rivière « La Resaigne », Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents. Il intègre également des communes n'appartenant à aucun des syndicats précités. Cette intégration se justifie dans un but de cohérence hydrographique sur les bassins versants suivants : Amance, Apance, Gourgeonne, Ougeotte, Salon (également appelé Saône ou Saulon) et Vannoy et leurs affluents. Il est composé de 6 établissements publics de coopération intercommunale, cités ci-dessous. Les communes dont les territoires sont inclus dans le périmètre du présent syndicat sont mentionnées en annexe II des présents statuts.

En conséquence, le syndicat est constitué entre :

- La **Communauté de communes des Savoir Faire** pour le territoire des communes suivantes (cf. annexe II) : Aigremont, Anrosey, Arbigny sous varennes, Belmont, Bize, Bourbonne les Bains, Celsoy, Chalindrey, Champigny sous varennes, Champsevraine, Chaudenay, Chézeaux, Coiffy le Bas, Coiffy le Haut, Culmont, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Fayl Billot, Fresnes sur Apance, Genevrières, Gilley, Grenant, Guyonvelle, Haute Amance, Heuilley Le Grand, La Quarte, La Rochelle, Larivière-Arnoncourt, Laferté sur Amance, Laneuvelle, Le Pailly, Les Loges, Maizières sur Amance, Melay, Montcharvot, Nouvelle les Voisey, Ouge, Palaiseul, Parnoy-en-Bassigny, Pierremont sur Amance, Pisseloup, Poinson les Fayl, Pressigny, Pouilly en Bassigny (commune associée de Le Chatelet sur Meuse), Rivières le Bois, Rougeux, Saint Broingt le Bois, Saint Vallier sur Marne, Saulles, Savigny, Serqueux, Soyers, Torcenay, Tornay, Varennes sur Amance, Valleroy, Velles, Vicq, Violot, Voisey, Voncecourt ;
- La **Communauté de communes des Quatre rivières**, pour le territoire des communes suivantes (annexe II) : Achey, Argillieres, Autet, Brotte les Ray, Champlitte, Courtesoult et Gatey, Dampierre sur Salon, Delain, Denevre, Fleurey les Lavoncourt, Fouvent Saint Andoche, Framont, Francourt, Lavoncourt, Larret, Membrey, Montot, Mont Saint Léger, Pierrecourt, Ray sur Saône, Recologne, Renaucourt, Roche et Raucourt, Savoyeux, Theuley, Tinney et Pontrebeau, Vaite, Vanne, Vauconcourt Nervezain, Vereux, Villiers Vaudey, Volon ;
- La **Communauté de communes des Hauts du Val de Saône** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Aboncourt Gesincourt, Arbecey, Augicourt, Barges, Betaucourt, Betoncourt sur Mance, Blondfontaine, Bougey, Bourguignon-les-Morey, Cemboing, Cendrecourt, Charmes Saint Valbert, Chauvirey le Chatel, Chauvirey le Vieil, Cintrey, Combeaufontaine, Cornot, Gevigney et Mercey, Gourgeon, Jonvelle, Jussey, La Roche Morey, Lambrey, Lavigney, Malvillers, Melin, Molay, Montigny les Cherlieu, Oigney, Preigney, Raincourt, Rosières sur Mance, Saint Marcel, Semmadon, Vernois sur Mance, Villars le Pautel, Vitrey sur Mance ;
- La **Communauté de communes du Grand Langres** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Andilly en Bassigny, Celles en Bassigny, Dammartin sur Meuse, Lavernoy, Marcilly en Bassigny, Orbigny au Mont, Plesnoy, Poiseul, Ranconnières, Recourt (commune associée de Val de Meuse), Saulxures ;



- La **Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Chassigny, Coublanc, Dommarien, Grandchamp, Maatz.
- La **Communauté de communes des Vosges Côtés Sud-Ouest** pour Ainvelle, Châtilon sur Saône, Fouchécourt, Isches, Lamarche, Les Thons, Mont-lès-Lamarche, Senaide.

Une cartographie représentant le périmètre du syndicat est disponible en annexe I.

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé au 27 Grande rue à Fayl-Billot (52500).

Il est constitué sans limitation de durée.

## **ARTICLE 2. COMPETENCES DU SYNDICAT**

### **2-1. Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI – L.211-7 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement)**

Cette compétence s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (*article L. 215-7 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

Cette compétence comprend les quatre missions suivantes :

- a. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique pour les bassins Amance, Apance, Gourgeonne, Ougeotte, Salon et Vannon (L211-7 1° code de l'environnement)
- b. Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2° code de l'environnement)
- c. Défense contre les inondations (L211-7 5° code de l'environnement)
- d. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8° code de l'environnement)

### **2.2 Mise à disposition de services entre le syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par application de l'article L5711-1 du CGCT.

### **2-3. Prestations de service**

Afin d'assurer une cohérence des actions sur les bassins versants Amance, Apance, Gourgeonne, Ougeotte, Salon et Vannon, le syndicat peut intervenir, pour les missions en lien avec ses compétences, à la demande, et pour le compte de ses membres ou de personnes morales non-adhérentes, pour une ou plusieurs opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention, dans les

conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et dans le respect des règles du code de la commande publique. Il sera précisé l'objet sur lequel porte la prestation de service ainsi que le champ territorial de l'autorisation.

## CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>. COMITE SYNDICAL

#### 1-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini selon les principes suivants :

Seuil population	Nombre de délégués titulaires
Inférieur à 1 000 habitants	1 délégué
Entre 1 000 et 5 000 habitants	2 délégués
Entre 5 001 et 10 000 habitants	3 délégués
Supérieur à 10 000 habitants	8 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont désignés par les membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Il est désigné autant de suppléants que de délégués titulaires.

#### 1-2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT

#### 1-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir à son siège ou bien dans un lieu choisi par le comité syndical.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical cinq jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **1-3-2. Quorum**

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (représentant ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

### **1-3-3. Vote**

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls, *a contrario* les procurations sont prises en compte.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande A la demande du quart des membres présents les votes peuvent être nominatif, soit par bulletin écrit soit par appel. L'indication du sens des votants est précisé dans le registre des délibérations. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 2. BUREAU**

### **2-1. Composition du bureau**

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- Le président du syndicat mixte,
- Des vice-présidents,
- Plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est défini par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus conformément aux dispositions applicables.

### **2-2. Attributions du bureau et du président**

### **2-2-1. Le bureau**

Sur délibération du comité syndical, il peut disposer de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 1-2 des présents statuts et conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **2-2-2. Le président**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;

Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du conseil syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 1-2 des présents statuts.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du bureau, ou aux directeurs des services.

### **2-3. Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Concernant le déroulement des séances (quorum, règles de votes, ...) le fonctionnement du bureau est identique au fonctionnement du conseil syndical décrit précédemment.

## **ARTICLE 3. REGLEMENT INTERIEUR**

Les règles de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

## **ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **4-1. Recettes**

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

#### **4-2. Contributions des membres**

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement courantes du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales,
- Charges de personnel,
- Charges financières (si recours à l'emprunt),
- Dépenses d'entretien et investissement pour l'aménagement du bassin versant,
- Etc.

La contribution des collectivités adhérentes est fixée selon deux critères :

- 50% population municipale au prorata de leur surface sur les bassins versants du syndicat
- 50% linéaire de berges.

Le nombre d'habitants est revu tous les ans après la publication des données par l'INSEE.

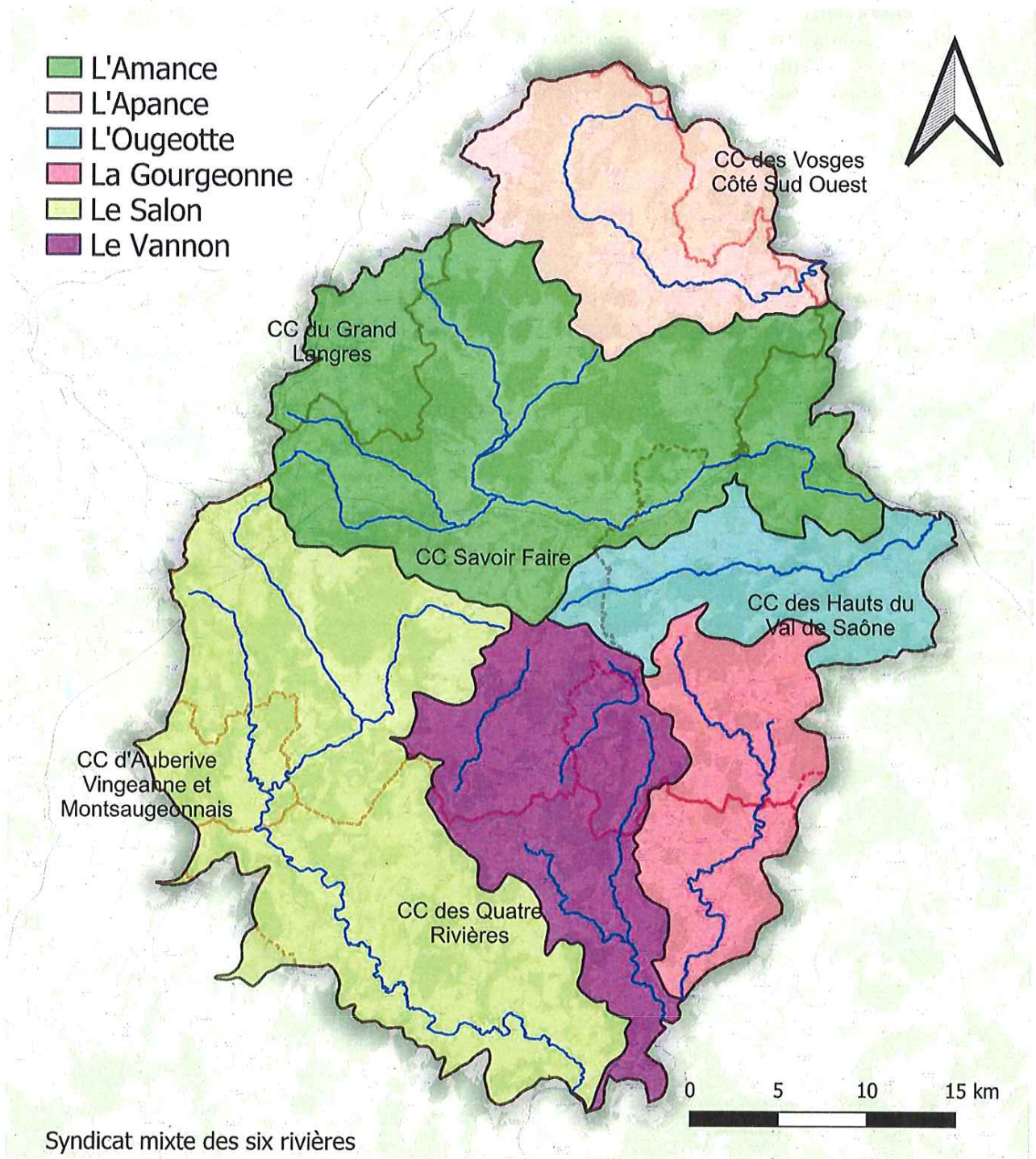
#### **ARTICLE 2. COMPTABILITE**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

# ANNEXES

## ANNEXE I : CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT



**ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES SONT INCLUS DANS LE PERIMETRE  
DU SYNDICAT**

Communes	EPCI de rattachement	Inclut dans un ancien syndicat	Part de la commune dans le syndicat
CHASSIGNY	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	--	60%
COUBLANC	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	SMA du Saôlon et SMAH de la Resaigne	100%
DOMMARIEN	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	--	6%
GRANDCHAMP	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	SMAH de la Resaigne	100%
MAATZ	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	SMAH de la Resaigne	100%
ABONCOURT-GESINCOURT	CC des Hauts du Val de Saône	--	31%
ARBECEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	18%
AUGICOURT	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
BARGES	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
BETAUCOURT	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	8%
BETONCOURT-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
BLONDEFONTAINE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	89%
BOUGEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
BOURGUIGNON-LES-MOREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CEMBOING	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
CENDRECOURT	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	0.3%
CHARMES-SAINT-VALBERT	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CHAUVIREY-LE-CHATEL	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CHAUVIREY-LE-VIEIL	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CINTREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
COMBEAUFONTAINE	CC des Hauts du Val de Saône	--	12%
CORNOT	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%

GEVIGNEY-ET-MERCEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	92%
GOURGEON	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	91%
JONVELLE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	15%
JUSSEY	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	95%
LA ROCHE-MOREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
LAMBREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
LAVIGNEY	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MALVILLERS	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MELIN	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
MOLAY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
MONTIGNY-LES-CHERLIEU	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
OIGNEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
PREIGNEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
RAINCOURT	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	82%
ROSIERES-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
SAINT-MARCEL	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
SEMMADON	CC des Hauts du Val de Saône	--	59%
VERNOIS-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
VILLARS-LE-PAUTEL	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	3%
VITREY-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
ACHEY	CC des Quatre Rivières	--	100%
ARGILLIERES	CC des Quatre Rivières	--	100%
AUTET	CC des Quatre Rivières	--	82%
BROTTE-LES-RAY	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
CHAMPLITTE	CC des Quatre Rivières	--	83%
COURTESOULT-ET-GATEY	CC des Quatre Rivières	--	100%
DAMPIERRE-SUR-SALON	CC des Quatre Rivières	--	100%
DELAIN	CC des Quatre Rivières	--	100%



DENEVRE	CC des Quatre Rivières	--	100%
FLEUREY-LES-LAVONCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
FRAMONT	CC des Quatre Rivières	--	81%
FRANCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
LARRET	CC des Quatre Rivières	--	100%
LAVONCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MEMBREY	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MONTOT	CC des Quatre Rivières	--	49%
MONT-SAINT-LEGER	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
PIERRECOURT	CC des Quatre Rivières	--	100%
RAY-SUR-SAONE	CC des Quatre Rivières	--	15%
RECOLOGNE	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	49%
RENAUCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
ROCHE-ET-RAUCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
SAVOYEUX	CC des Quatre Rivières	--	98%
THEULEY	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	91%
TINCEY-ET-PONTREBEAU	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	99%
VAITE	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
VANNE	CC des Quatre Rivières	--	5%
VAUCONCOURT-NERVEZAIN	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	78%
VEREUX	CC des Quatre Rivières	--	23%
VILLERS-VAUDEY	CC des Quatre Rivières	--	100%
VOLON	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
AINVELLE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	100%
CHATILLON-SUR-SAONE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	44%
FOUCHECOURT	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	12%
ISCHES	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	32%
LAMARCHE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	4%
LES THONS	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	18%

MONT-LES-LAMARCHE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	29%
SENAIDE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	100%
ANDILLY-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	91%
CELLES-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	100%
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	7%
LAVERNOY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	100%
MARCILLY-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	100%
ORBIGNY-AU-MONT	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	7%
PLESNOY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	76%
POISEUL	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	12%
RANCONNIERES	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	85%
SAULXURES	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	64%
VAL-DE-MEUSE	CC du Grand Langres	--	0.2%
AIGREMONT	CC Savoir Faire	--	100%
ANROSEY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
BELMONT	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
BIZE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
BOURBONNE-LES-BAINS	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CELISOY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	92%
CHALINDREY	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	100%
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CHAMPSEVRAINE	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
CHAUDENAY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CHEZEAUX	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
COIFFY-LE-BAS	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
COIFFY-LE-HAUT	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CULMONT	CC Savoir Faire	--	91%
DAMREMONT	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
ENFONVELLE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
FARINCOURT	CC Savoir Faire	--	100%
FAYL-BILLOT	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon et SMAH de l'Amance	100%
FRESNES-SUR-APANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
GENEVRIERES	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
GILLEY	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
GRENANT	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
GUYONVELLE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
HAUTE-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	98%
HEUILLEY-LE-GRAND	CC Savoir Faire	--	34%

LA QUARTE	CC Savoir Faire	--	100%
LA ROCHELLE	CC Savoir Faire	--	100%
LAFERTE-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
LANEUVELLE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
LARIVIERE-ARNONCOURT	CC Savoir Faire	--	96%
LE CHATELET-SUR-MEUSE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	72%
LE PAILLY	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	87%
LES LOGES	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
MAIZIERES-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
MELAY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
MONTCHARVOT	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
NEUVILLE-LES-VOISEY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
OUGE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
PALAISEUL	CC Savoir Faire	--	96%
PARNOY-EN-BASSIGNY	CC Savoir Faire	--	49%
PIERREMONT-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
PISSELOUP	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
POINSON-LES-FAYL	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
PRESSIGNY	CC Savoir Faire	--	100%
RIVIERES-LE-BOIS	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	100%
ROUGEUX	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
SAINT-BROINGT-LE-BOIS	CC Savoir Faire	--	100%
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	CC Savoir Faire	--	17%
SAULLES	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
SAVIGNY	CC Savoir Faire	--	100%
SERQUEUX	CC Savoir Faire	--	100%
SOYERS	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
TORCENAY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
TORNAY	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
VALLEROY	CC Savoir Faire	--	100%
VARENNES-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VELLES	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VICQ	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VIOLOT	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	100%
VOISEY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VONCOURT	CC Savoir Faire	--	100%



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-22-00019

Arrêté portant approbation du plan particulier  
d'intervention (PPI) du barrage de Champagney

**Arrêté n°70-2023-12-22-00019**  
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Champagney

**Le Préfet de la Haute-Saône**

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DSC/R/2007 n°74 du 19 Novembre 2007 portant prescription du plan particulier d'intervention du barrage de Champagney ;

**VU** l'étude de Dangers (EDD) du barrage produite en 2012 préalablement à l'élaboration du PPI ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) le 16 octobre 2020 sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;

**VU** l'avis de VNF, exploitant, consulté le 08 Août 2023 ;

**VU** l'avis des maires des communes concernées consultés du 9 juin au 30 août 2023 ;

**VU** les avis et propositions formulées par l'ensemble des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ce plan particulier d'intervention ;

**VU** les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public organisé du 30 octobre au 30 novembre 2023 ;

**Considérant que**, pour répondre aux risques liés à l'existence et au fonctionnement du barrage de Champagny pour les populations, les biens et l'environnement, il convient de mettre en place un plan de secours adapté constituant une disposition spécifique du Plan ORSEC, dite PPI.

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Saône,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Champagny, situé sur le territoire de la commune de Champagny et exploité par la Direction Territoriale de Strasbourg (DTS) de Voies Navigables de France (VNF), annexé au présent arrêté est approuvé et devient applicable dès sa publication. Il s'intègre aux dispositifs ORSEC de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 2 :**

Les dispositions s'appliquent sur le territoire des communes suivantes, d'amont en aval, qui se répartissent entre la Zone de Proximité Immédiate (ZPI) et la Zone d'Inondation Spécifique (ZIS) ;

#### **ZPI :**

- Lieu-dit "Le Champ Meunier", Champagny
- Plancher-Bas
- Errevet
- Frahier-et-Chatebier
- Echavanne
- Chenebier

#### **ZIS :**

- Chagey
- Luze
- Couthenans
- Hericourt

### **Article 3 :**

Les communes situées dans le périmètre du PPI doivent élaborer et tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :**

Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

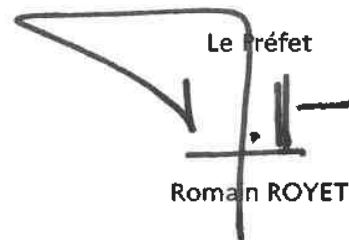
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 6 :**

La Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le secrétaire général de la préfecture, l'ensemble des services de l'Etat, et les maires des communes concernées, dans la mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs

Fait à Vesoul, le **22 DEC. 2023**

Le préfet  
  
Roman ROYET





# Projet

## Plan Particulier d'Intervention

---

### Barrage de Champagney



1  
2022



### Table des matières

SOMMAIRE.....	3
I. PRESENTATION DU BARRAGE.....	7
1.1 Contenu du PPI.....	7
II - DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION.....	11
2.1 - Généralités .....	11
2.2 - Type d'installation.....	12
2.3 - La surveillance par le service gestionnaire.....	12
III - IDENTIFICATION DES DANGERS.....	13
3.1 Trois types d'enjeux.....	13
3.2 Facteurs de risques : aléas naturels et anthropiques.....	13
IV - CINÉTIQUE ET CONSÉQUENCES DE L'ONDE DE SUBMERSION.....	14
4.1 Zones de l'onde de submersion : 3 zones.....	14
4.2 Les populations, les activités à risques et les infrastructures exposées.....	15
4.2.1 <i>Liste des communes touchées</i> .....	15
V - ORGANISATION DE LA DIFFUSION DE L'ALERTE.....	41
5.1 Objectifs.....	41
5.2 Missions.....	41
5.3 Responsables principaux.....	41
5.4 Critères d'évaluation de la situation.....	41
5.5 Les moyens de diffusion de l'alerte.....	42
VI- ALERTE ET INFORMATION AUX POPULATIONS.....	43
6.1 Schéma synthétique de l'organisation et de la diffusion de l'alerte en Zone de Proximité Immédiate (ZPI).....	43
6.2 Schéma synthétique de l'organisation et de la diffusion de l'alerte en Zone d'Inondation Spécifique (ZIS).....	44
VII- MOYENS DE DIFFUSION DE L'ALERTE.....	45
7.1 Local de surveillance du barrage.....	45
7.2 Sirènes.....	45
VIII- SUPPORT DE COMMUNICATION AUX POPULATIONS.....	47
8.1 Vignettes pour communication sur les réseaux sociaux.....	47
8.2 Propositions de messages FR-Alert à la population de la ZPI.....	49
8.3 Propositions de messages FR-Alert à la population de la ZIS.....	50
IX- SCHÉMAS D'ALERTE.....	51
9.1 Vigilance renforcée.....	51
9.2 Préoccupations sérieuses.....	52
9.3 Péril imminent.....	53
9.4 Rupture constatée.....	54
X - ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS....	57

10.1 Le poste de commandement exploitant.....	57
10.2 L'activation du COD.....	57
10.3 - Le PC Opérationnel.....	57
10.4 - Le PMA.....	58
XI - LES MESURES DE SAUVEGARDE.....	59
11.1 - Évacuation.....	59
11.2 - Points de rassemblements - Points de regroupements.....	61
11.3 - Isolement et sécurisation de la zone à risque.....	61
XII – PHASE POST-ACCIDENTELLE.....	65
12.1 - Objectifs.....	65
12.2 - Missions.....	65
GLOSSAIRE.....	68





## **I. PRÉSENTATION DU BARRAGE**

Le barrage de CHAMPAGNEY crée une retenue d'eau de 13 millions de m<sup>3</sup> pour une hauteur de digue de 36 mètres au droit de la bonde de vidange. À ce titre, il présente un risque pour la population et l'environnement situés en aval.

Le plan particulier d'intervention (PPI) vise, par conséquent, à préciser les conditions d'intervention à mettre en œuvre par les autorités pour protéger les personnes et les biens en cas de débordement, de rupture partielle ou totale du barrage. Il est mis en œuvre dès l'activation du niveau de vigilance renforcée.

Ce plan est composé d'un volet « dispositions générales » applicables en toutes circonstances et des « dispositions spécifiques » propres à certains risques.

Les dispositions générales du plan départemental ORSEC, les dispositions de secours à nombreuses victimes, ainsi que toutes autres dispositions spécifiques peuvent être mises en œuvre parallèlement à ce plan.

### **1.1 Contenu du PPI**

Le Plan Particulier d'Intervention a vocation à décrire les dispositions particulières, les mesures à prendre et les moyens de secours pour faire face aux risques particuliers considérés.

Il comprend :

- La description générale de l'ouvrage ,
- La zone d'application du périmètre du plan, la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan,
- La description des effets pris en compte dans le plan,
- Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations dont les schémas d'évacuation et les lieux d'hébergement,
- Les mesures incombant à l'exploitant :

- Pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution,

- A l'égard des populations voisines, notamment en cas de danger immédiat.

- Les missions particulières des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir,
- Les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme.



**Arrêté n°70-2023-12-22-00019**  
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Champagny

**Le Préfet de la Haute-Saône**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R 741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/DSC/R/2007 n°74 du 19 Novembre 2007 portant prescription du plan particulier d'intervention du barrage de Champagny ;
- VU** l'étude de Dangers (EDD) du barrage produite en 2012 préalablement à l'élaboration du PPI ;
- VU** l'avis favorable rendu par le Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) le 16 octobre 2020 sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;
- VU** l'avis de VNF, exploitant, consulté le 08 Août 2023 ;

**VU** l'avis des maires des communes concernées consultés du 9 juin au 30 août 2023 ;

**VU** les avis et propositions formulées par l'ensemble des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ce plan particulier d'intervention ;

**VU** les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public organisé du 30 octobre au 30 novembre 2023 ;

**Considérant que**, pour répondre aux risques liés à l'existence et au fonctionnement du barrage de Champagney pour les populations, les biens et l'environnement, il convient de mettre en place un plan de secours adapté constituant une disposition spécifique du Plan ORSEC, dite PPI.

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Saône,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Champagney, situé sur le territoire de la commune de Champagney et exploité par la Direction Territoriale de Strasbourg (DTS) de Voies Navigables de France (VNF), annexé au présent arrêté est approuvé et devient applicable dès sa publication. Il s'intègre aux dispositifs ORSEC de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 2 :**

Les dispositions s'appliquent sur le territoire des communes suivantes, d'amont en aval, qui se répartissent entre la Zone de Proximité Immédiate (ZPI) et la Zone d'Inondation Spécifique (ZIS) ;

#### **ZPI :**

- Lieu-dit "Le Champ Meunier", Champagney
- Plancher-Bas
- Errevet
- Frahier-et-Chatebier
- Echavanne
- Chenebier

#### **ZIS :**

- Chagey
- Luze
- Couthenans
- Héricourt

### **Article 3 :**

Les communes situées dans le périmètre du PPI doivent élaborer et tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :**

Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

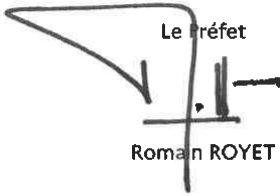
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 6 :**

La Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le secrétaire général de la préfecture, l'ensemble des services de l'Etat, et les maires des communes concernées, dans la mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs

Fait à Vesoul, le **2 DEC. 2023**

Le préfet  
  
Roman ROYET

## **II - DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

### **2.1 - Généralités**

Cet ouvrage crée une retenue pouvant atteindre 13 millions de m<sup>3</sup> d'eau pour une hauteur de retenue au droit de la bonde de vidange de 32,85 m et de 36 m sur le terrain naturel (40 m au-dessus du niveau de fondation).

Les aménagements hydrauliques visés par l'article R.741-18 du Code de la sécurité intérieure sont ceux qui comportent à la fois un réservoir de plus de 15 millions de m<sup>3</sup> et une hauteur de barrage de 20 m au moins au-dessus du point le plus bas du sol naturel.

Dans la mesure où l'ouvrage ne remplit qu'un de ces deux critères (une hauteur de digue de plus de 20 mètres), la prescription du PPI n'est pas obligatoire.

Toutefois, compte tenu des risques liés à cet ouvrage, de l'importance de sa structure et de son implantation en zone sismique (zone sismique 3 – aléa moyen) et au titre du principe de précaution, le barrage de Champagny a été classé comme risque majeur pour le département (inclus dans le DDRM) et un plan particulier d'intervention a été prescrit par arrêté préfectoral du 19 novembre 2007.

Conformément à la réglementation, une étude de Dangers (EDD) du barrage a été réalisée en 2012 préalablement à l'élaboration du PPI.

Le bassin de Champagny est un réservoir artificiel créé par un barrage poids en maçonnerie de 35 à 40 m de haut construit sur la commune de Champagny (Haute-Saône).

Conçue à l'origine pour alimenter le canal Montbéliard Haute-Saône (CMHS), la retenue est aujourd'hui utilisée pour l'alimentation du bief de partage du canal du Rhône au Rhin via la rigole de restitution jusqu'au port de Frahier, le CMHS et la rigole de Belfort. Elle est également utilisée comme base de loisirs en période estivale.

Situé à 374.75m d'altitude, il n'existe pas de cours d'eau d'un débit suffisant pour l'alimentation du bief de partage du CMHS. Seule une rivière à régime torrentiel descendant des Vosges, le Rahin, est capable d'apporter le volume d'eau nécessaire qui sera stocké dans le réservoir.

Le bassin versant du Rahin (depuis le Ballon de Servance) en amont de la prise d'eau représente une superficie de 45,59 km<sup>2</sup>. Une rigole d'amenée de 3,5 km de longueur pouvant fournir un débit de 7 000 litres/seconde assure l'alimentation depuis le barrage de la prise d'eau située sur le Rahin à Plancher-Bas (70).

Les fonctions principales du barrage sont :

- maintenir une réserve d'eau,
- maîtriser le débit d'eau relâché à l'aval,
- alimenter en eau le réseau VNF.

### **2.2 - Type d'installation**

Le barrage de Champagny a été construit de 1882 à 1930 et mis en service en 1932.

Principales étapes :

1882-1910 – Construction du corps principal en maçonnerie ordinaire constitué de 4 arcs de grand rayon pour s'adapter à la morphologie et aux conditions du site (substratum de marnes, grès et argiles).

1913-1932 – Étanchement amont pour la mise en eau (construction d'un masque Maurice Lévy en béton et injections).

1932 – Mise en eau réussie.

1938-2012 – Contrôle des écoulements (drainage, mesures de piézométrie).

### **2.3 - La surveillance par le service gestionnaire.**

Gestionnaire de l'ouvrage

La surveillance de l'ouvrage est assurée par la Direction Territoriale de Strasbourg (DTS) de Voies Navigables de France (VNF).

La DTS assure, pour le compte de l'Etat, le contrôle du barrage au titre de la sécurité publique. Pour assurer cette mission, elle dispose d'un centre d'alerte, le CARING (centre d'alerte rhénan d'information et de la navigation de Gamsheim), ouvert 24 h/24 h, et 365 j/365, qui est le point d'entrée unique des informations pour l'ensemble du service.

L'unité territoriale Rhône au Rhin sud a en charge la gestion et l'exploitation du barrage de Champagny. Pour assurer cette mission, une équipe de cinq barragistes dont un chef d'équipe et d'exploitation est affectée à la circonscription de Bavilliers sur un secteur allant du barrage du Rahin à la rigole de Belfort, via le canal de Montbéliard à la Haute-Saône.

Le dispositif d'auscultation du barrage résulte d'une mise en place progressive depuis 1958 d'un certain nombre d'appareils de mesures qui permettent le suivi des sous-pressions des eaux, du déplacement du barrage ainsi que des débits de fuites.

Deux visites annuelles du barrage sont effectuées par l'exploitant, à niveau plein et niveau bas, ainsi qu'une inspection complète de l'ouvrage par le service de l'état (SCOH)

### III - IDENTIFICATION DES DANGERS

Le principal risque présenté par le barrage de Champagny réside dans la libération de l'eau stockée dans le lac réservoir.

Ce phénomène peut généralement se produire suite à :

- une rupture partielle ou totale de l'ouvrage,
- un phénomène gravitaire rapide affectant la retenue,
- un dysfonctionnement d'un des organes de l'ouvrage,
- un incident lors d'une manœuvre d'exploitation,
- la rupture de la digue de Frahier constituant la rigole aval,
- un acte de malveillance.

#### 3.1 Trois types d'enjeux

1 Les enjeux humains: personnes blessées, disparues ou décédées (notamment par noyade ou ensevelissement) et populations sans abri, isolées ou déplacées.

2 Les enjeux matériels : dommages voire destruction totale des habitations, des ouvrages d'art, des barrages à l'aval, des infrastructures de transport, des réseaux de communication, des entreprises, des cultures, du bétail, etc.

3 Les enjeux environnementaux : destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques par « effet domino » (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.)

#### 3.2 Facteurs de risques : aléas naturels et anthropiques

Les aléas naturels susceptibles de provoquer une rupture partielle ou totale de l'ouvrage sont les suivants :

- Crues exceptionnelles ;
  - Séisme qui pourrait causer des dommages (effacement, déformations, tassements...). Le site du barrage est classé en zone de sismicité modérée (niveau 3) sur une échelle de 5 (zone de sismicité forte).
  - Englacement exceptionnel du plan d'eau qui pourrait créer des contraintes suffisantes pour fissurer le parement amont, aux extrémités en rive, avec infiltration d'eau dans le corps du barrage formant des sous-pressions et provoquant sa rupture.
- Le risque lié à la conjonction d'un séisme destructeur et d'une crue exceptionnelle n'est pas évalué dans l'étude de danger qui considère que la probabilité de cette conjonction est infime.

## IV - CINÉTIQUE ET CONSÉQUENCES DE L'ONDE DE SUBMERSION

### 4.1 Zones de l'onde de submersion : 3 zones

#### 2 ZONES PPI :

- Zone de Proximité Immédiate (ZPI)
- Zone d'Inondation Spécifique (ZIS)

#### 1 ZONE hors PPI :

- Zone d'Inondation (ZI)

#### Zone de Proximité Immédiate (ZPI)

*Les zones à cinétique très rapide : temps d'arrivée de l'onde après rupture <15 mn.*

- L'alerte et l'évacuation sont incertaines,
- Le temps d'arrivée de l'onde est incompatible avec les délais de diffusion habituels de l'alerte par les autorités,
- Des moyens spécifiques doivent donner l'alerte directement (sirènes, automates d'appel téléphoniques).

#### Zone d'Inondation Spécifique (ZIS)

- *Les zones à cinétiques rapide : temps d'arrivée de l'onde après rupture < 90 mn,*
- Une évacuation est possible.

#### Zone d'Inondation (ZI)

- *Les zones à cinétique lente : temps d'arrivée de l'onde après rupture > 90 mn,*
- L'évacuation est possible,
- L'inondation est comparable à une inondation naturelle.

*Voir cartographie représentant l'onde de submersion, ci-après.*

### 4.2 Les populations, les activités à risques et les infrastructures exposées

#### 4.2.1 Liste des communes touchées

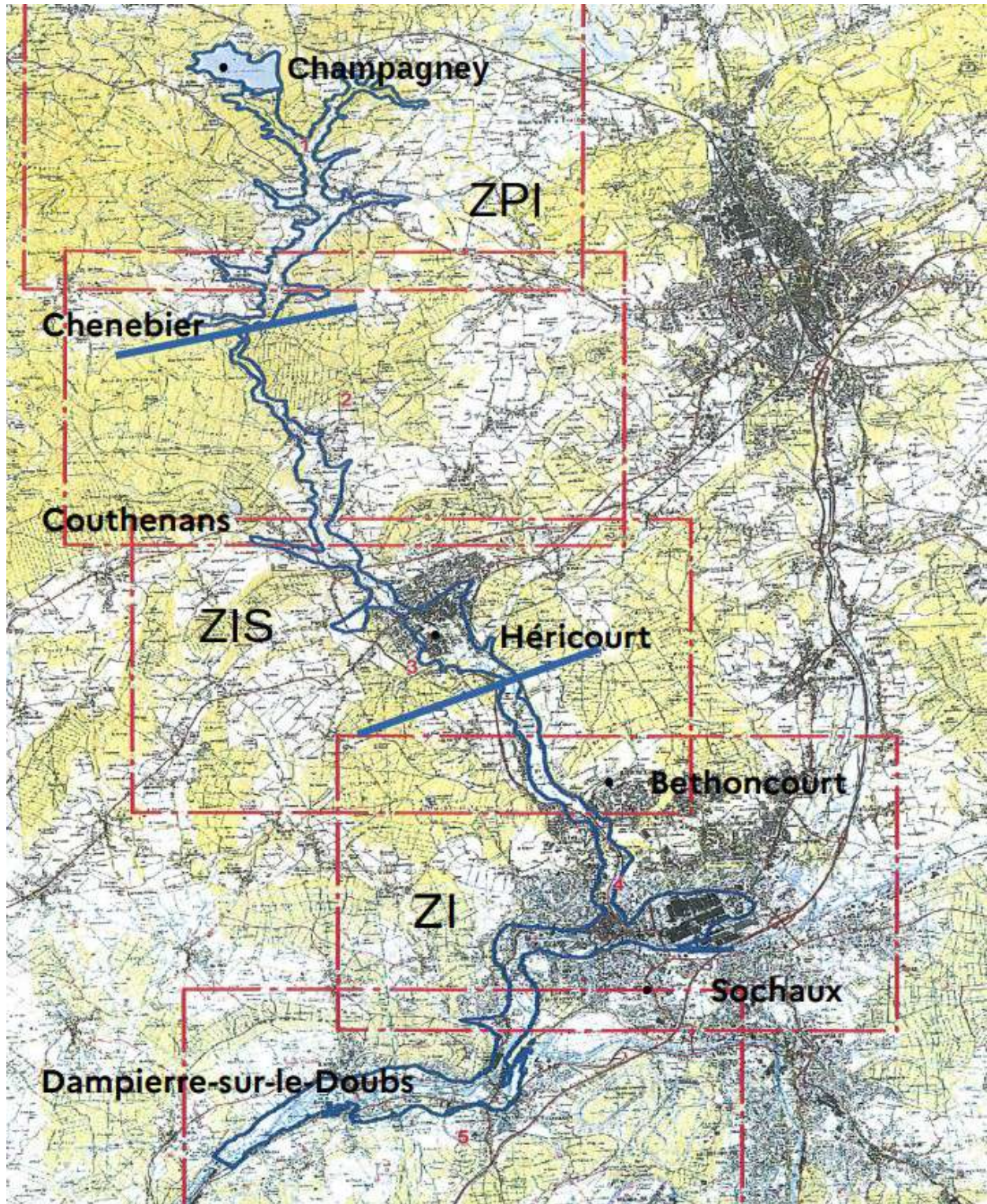
Zones de submersion	Communes 70 (axe Nord-Sud)	Nombre d'habitants impactés
ZPI	Lieu-dit "Le Champ Meunier", Champagny	69
ZPI	Plancher-Bas	14
ZPI	Errevet	0
ZPI	Frahier-et-Chatebier	742
ZPI	Echavanne	147
ZPI	Chenebier	264
ZIS	Chagey	349
ZIS	Luze	425
ZIS	Couthenans	255
ZIS	Hericourt -Bussurel	5619
	<b>TOTAL Haute-Saône</b>	<b>7884</b>

Zones de submersion	Communes 25 (axe Nord-Sud)	Nombre d'habitants impactés
ZI	Bethoncourt	741
ZI	Montbéliard	7157
ZI	Sochaux	1164
ZI	Exincourt	71
ZI	Sainte-Suzanne	1039
ZI	Courcelles-Les-Montbéliard	675
ZI	Bart	896
ZI	Voujeaucourt	1004
ZI	Bavans	1212
ZI	Berche	29
ZI	Dampierre-sur-le-Doubs	181
ZI	Etouvans	83
ZI	Colombier-Fontaine	77
ZI	Lougres	9
ZI	Longeville-sur-Doubs	183
ZI	Saint-Maurice-Colombier	9
ZI	Blussangeaux	9
	<b>TOTAL Doubs</b>	<b>14539</b>

	<b>Total population 70 et 25</b>	<b>22423</b>
--	----------------------------------	--------------



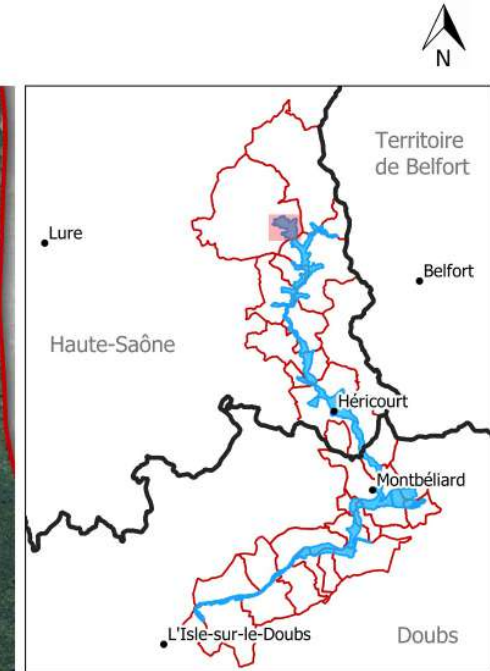
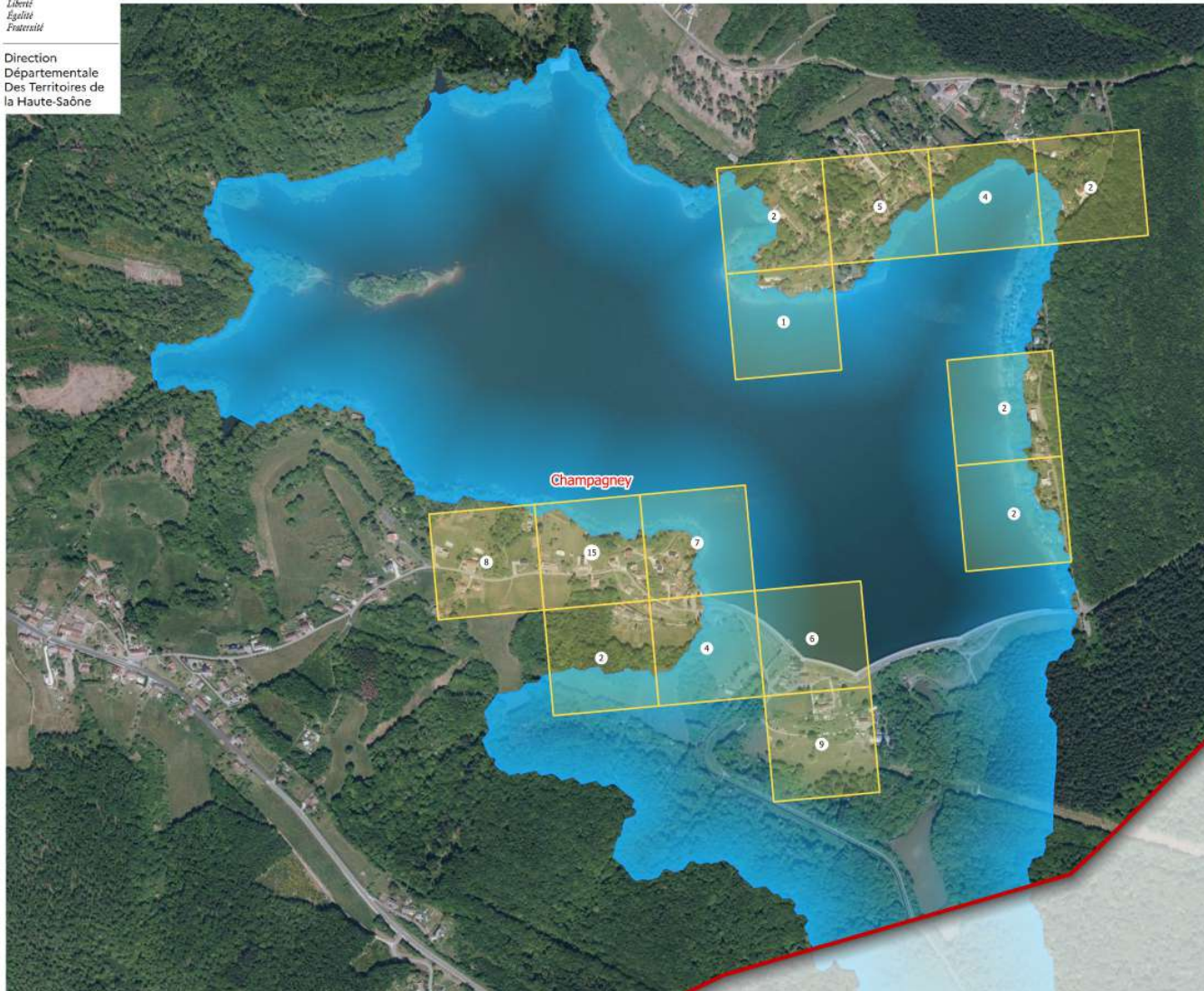
## Onde de rupture du Barrage de Champagny



16  
2022

## Champagney (70120)





Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



### Population impactée :

(estimation haute des personnes résidentes, données 2015)

**69 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG

Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOPO® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône

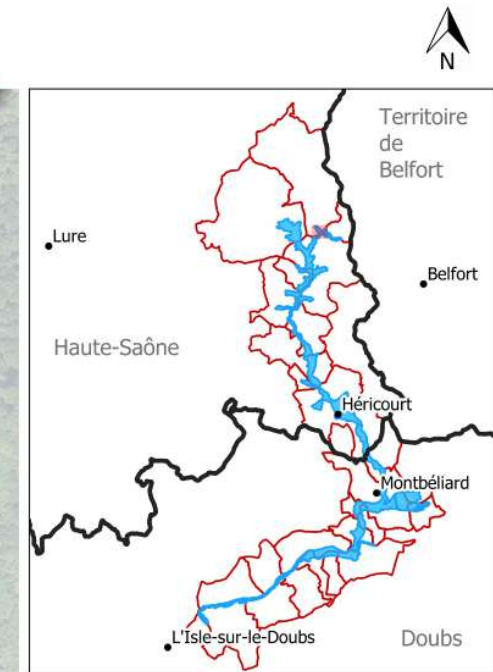
Carte réalisée le 03/05/2022

Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz





0 180 360 m

## Plancher-Bas (70413)

Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**14 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG

Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOPO® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône

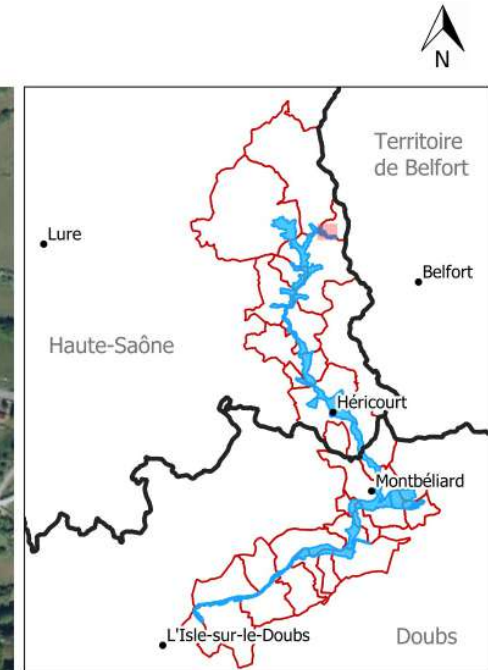
Carte réalisée le 03/05/2022

Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz

0 90 180 m

## Errevet (70215)





Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



### Population impactée :

(estimation haute des personnes résidentes, données 2015)

**0 personne**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG

Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône

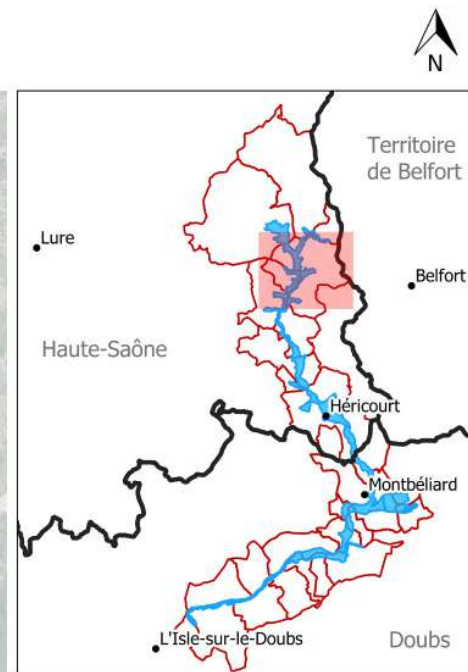
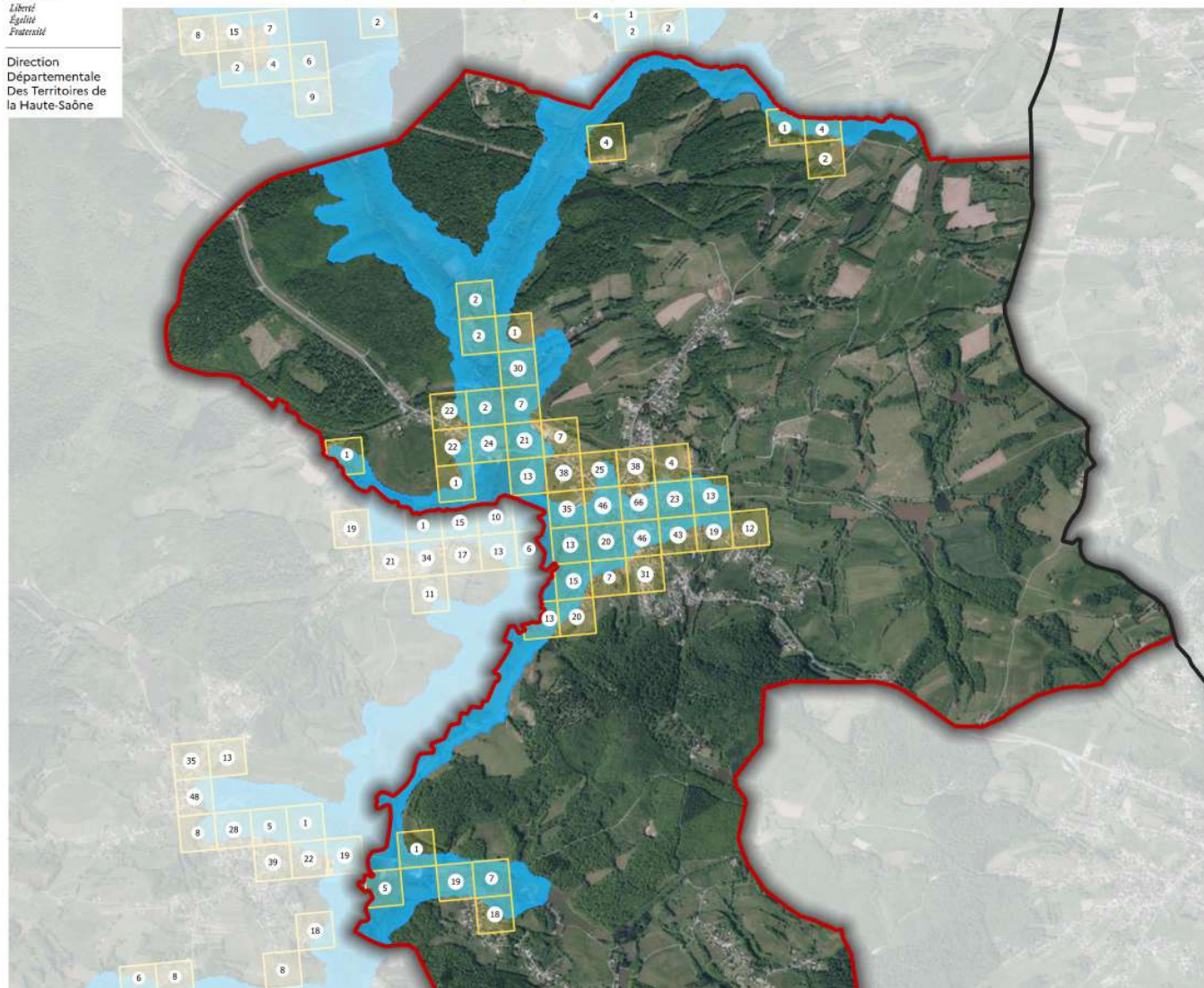
Carte réalisée le 03/05/2022

Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz





0 100 200 m

## Frahier-et-Chatebier (70248)

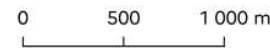
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**742 personnes**

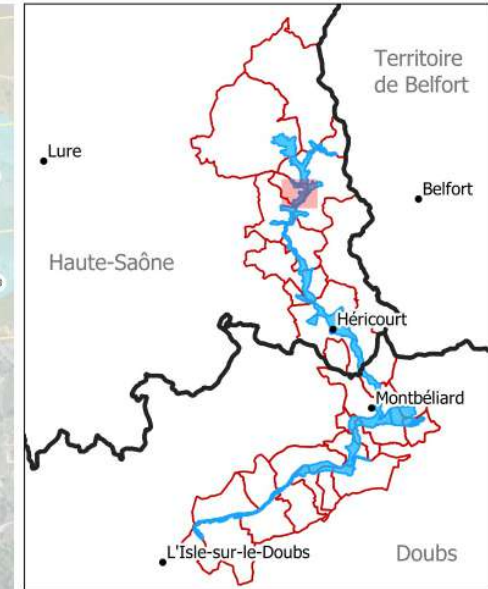
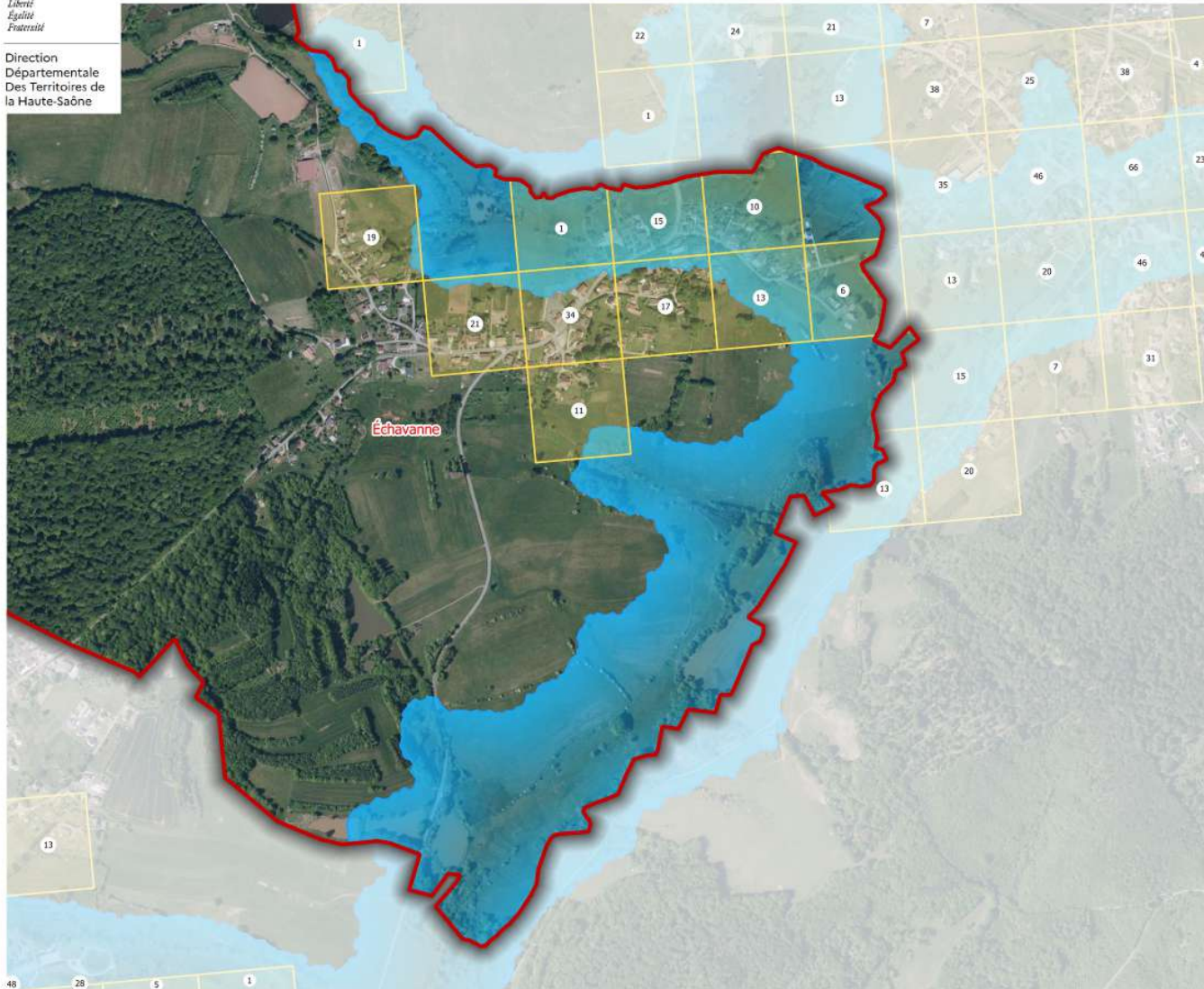
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOPO® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz







## Échavanne (70205)

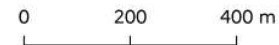
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**147 personnes**

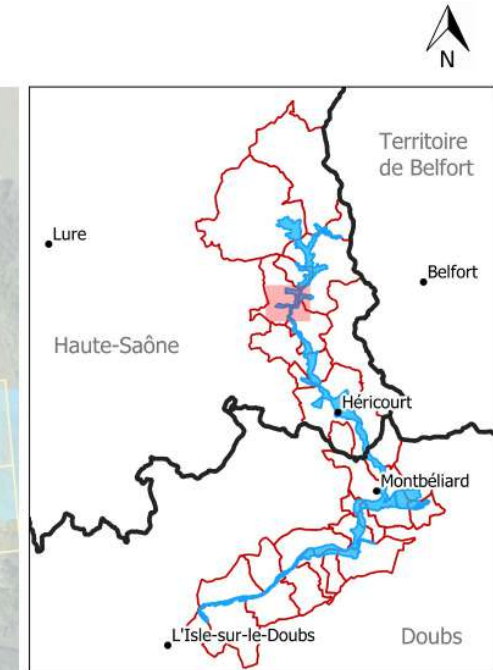
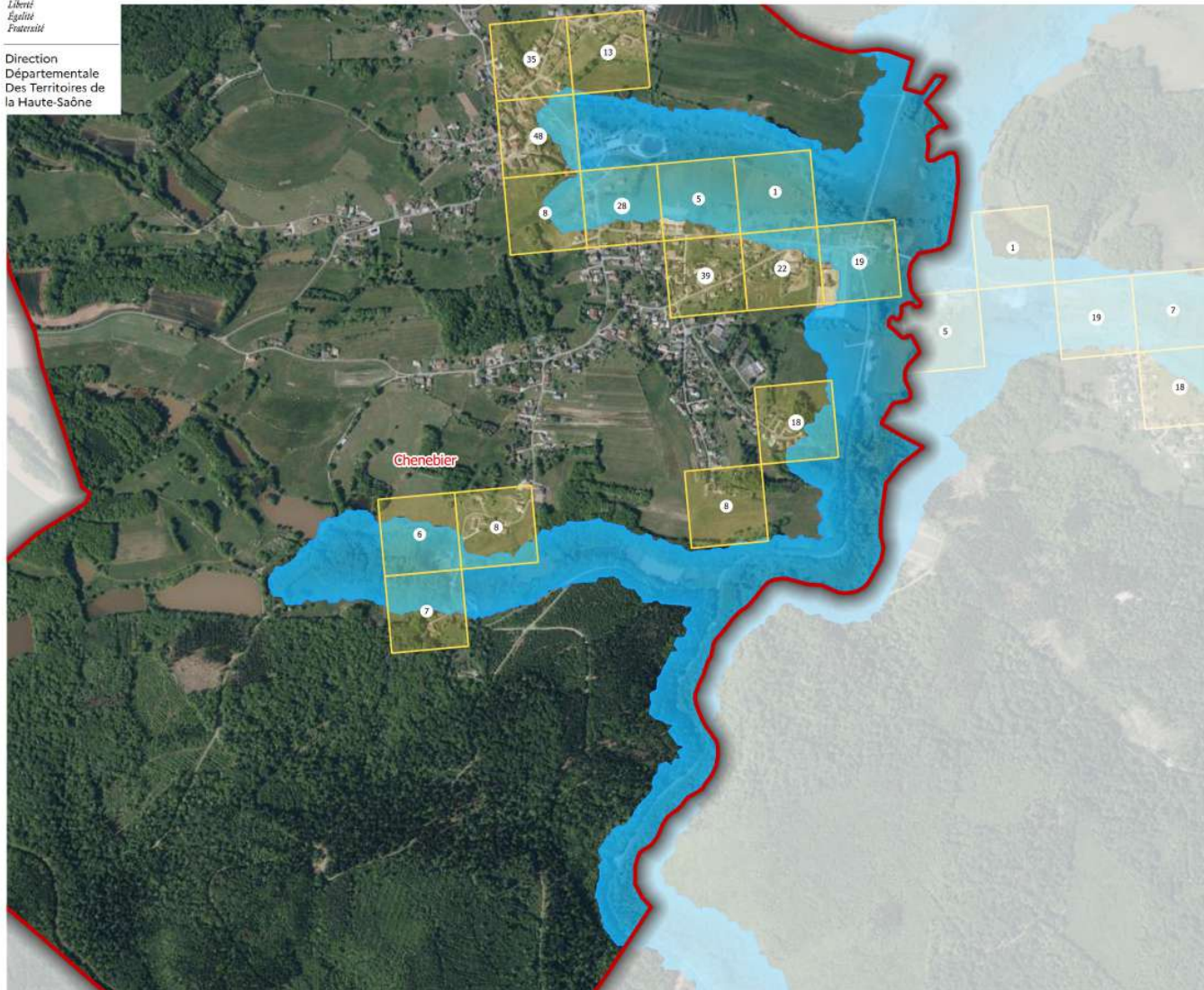
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz



## Chenebier (70149)





Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



### Population impactée :

(estimation haute des personnes résidentes, données 2015)

**264 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG

Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP0® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône

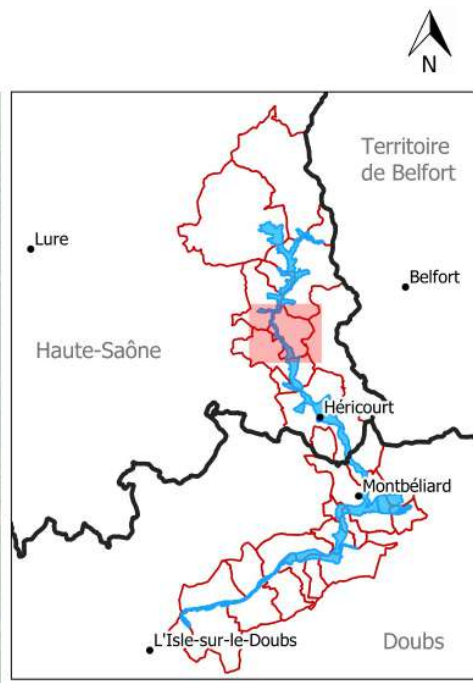
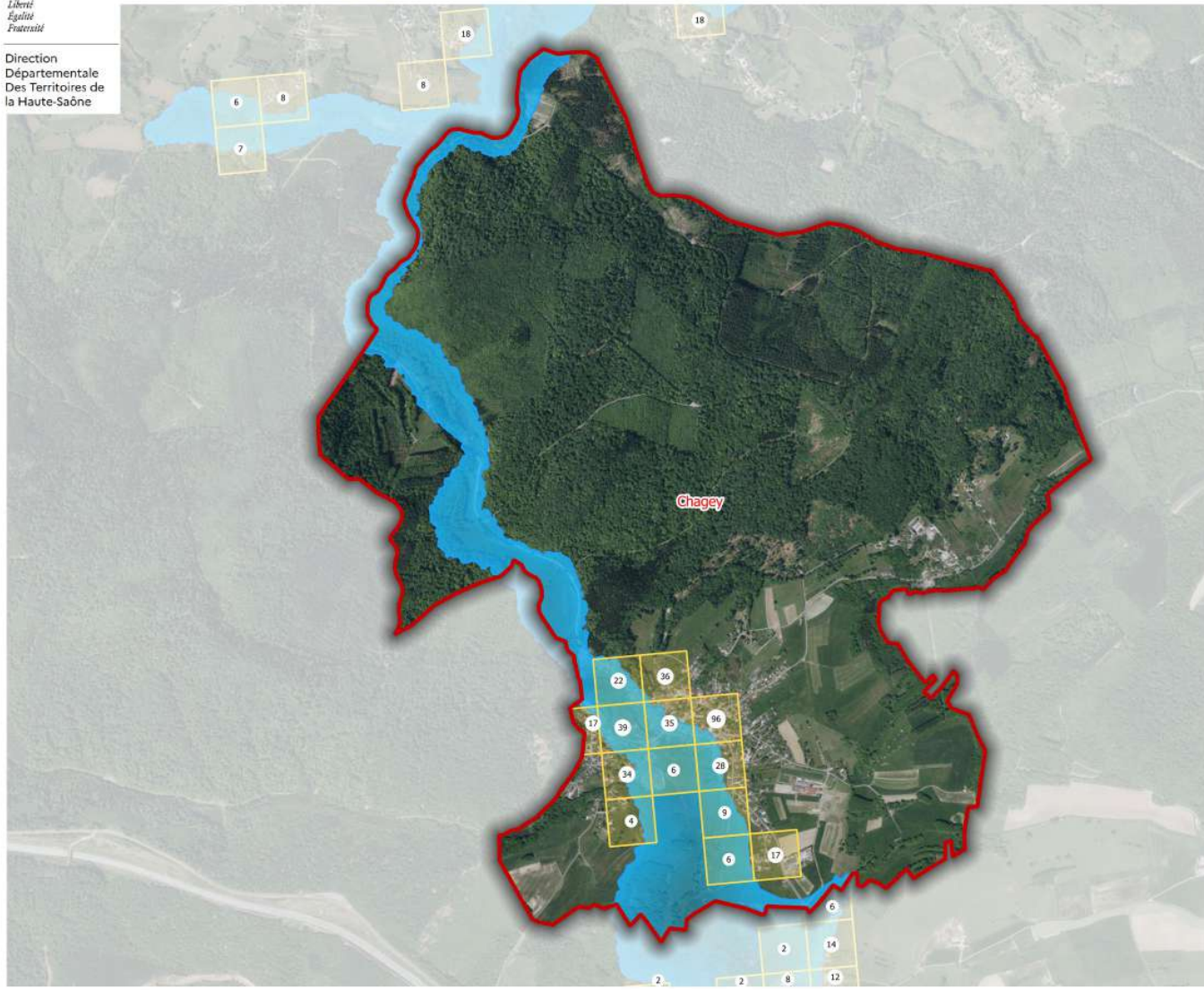
Carte réalisée le 03/05/2022

Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz




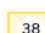
0 250 500 m

# Chagey (70116)

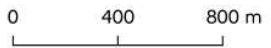
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**349 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  ZONES HABITÉES (carreaux de 200m) et population estimée

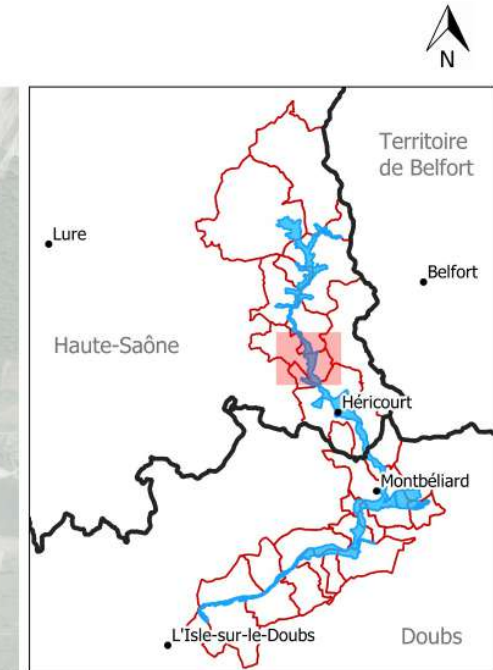
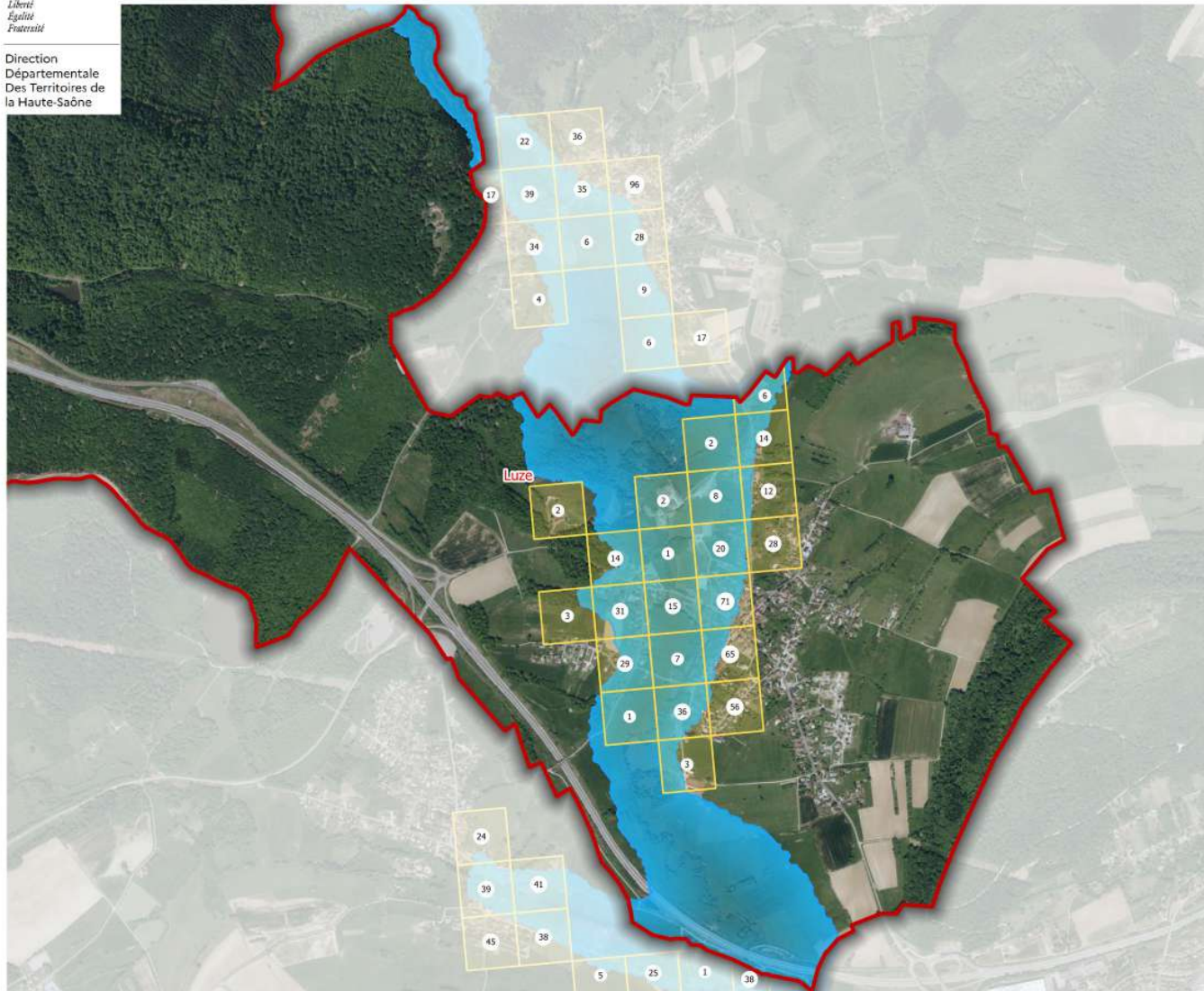
Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz









## Luze (70312)

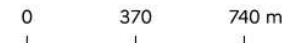
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**425 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP0® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz

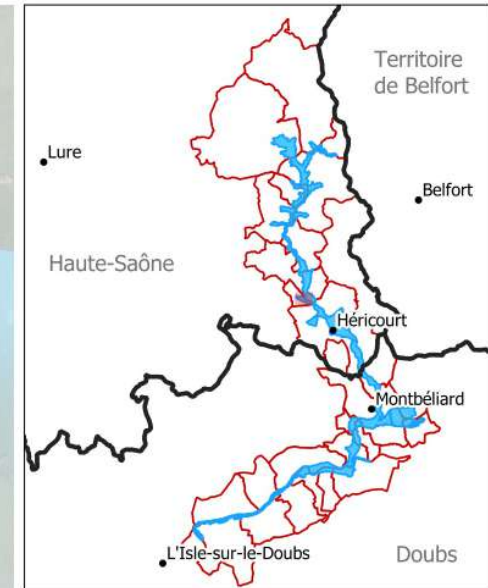
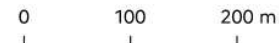


## Couthenans (70184)

Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)







Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz



### Population impactée :

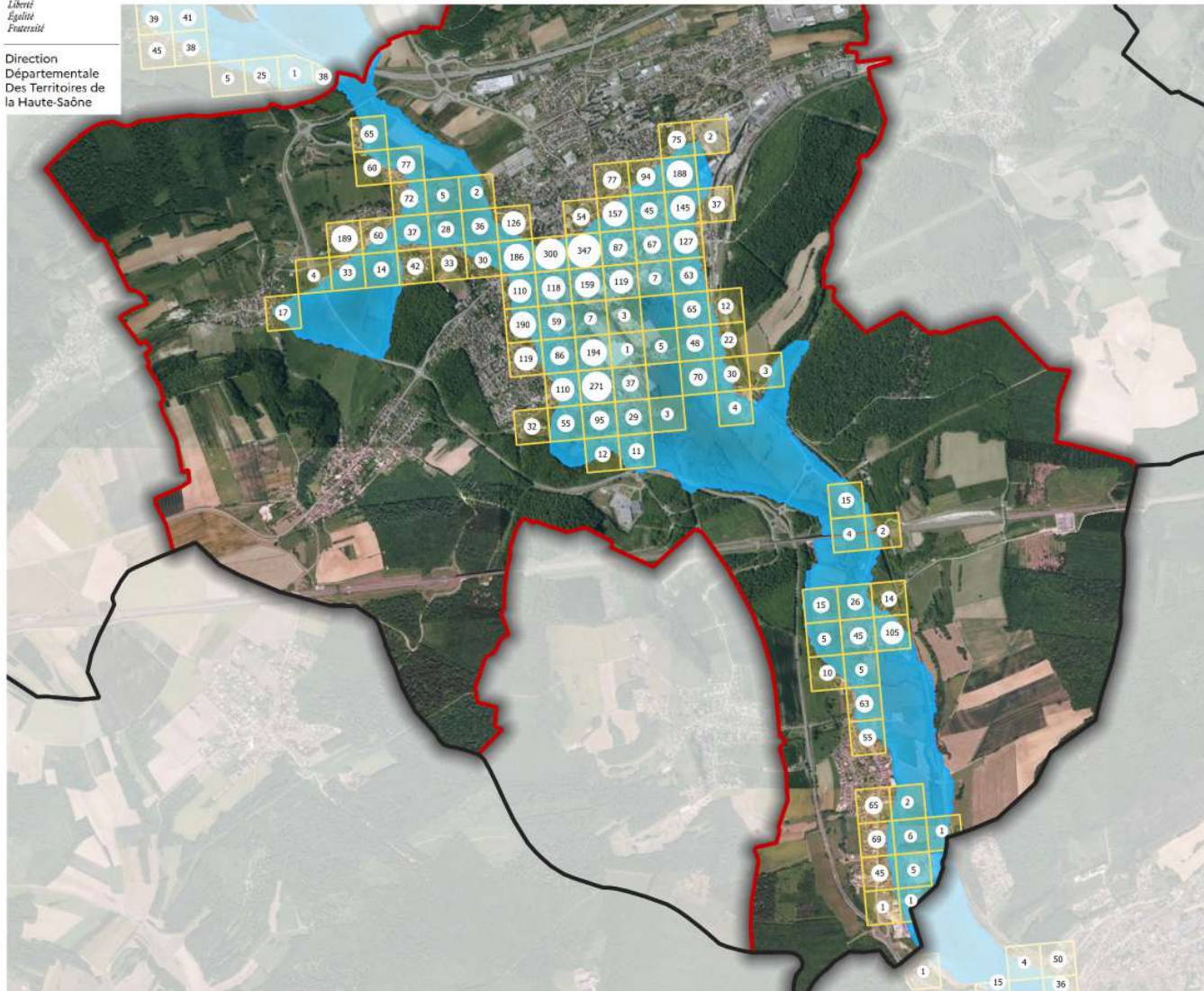
(estimation haute des personnes résidentes, données 2015)

**255 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

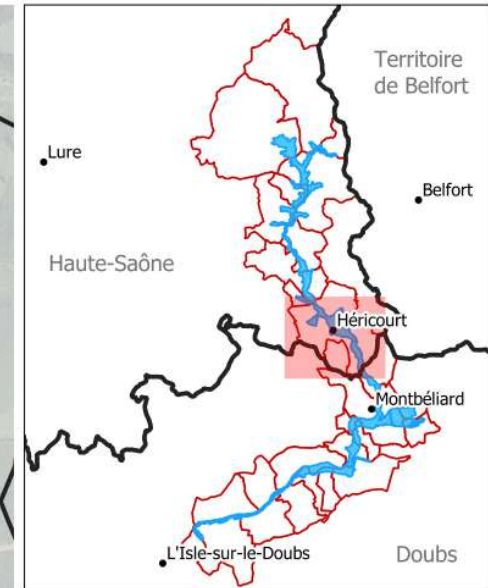
## Héricourt (70285)

Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTPO® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz





0 500 1 000 m



### Population impactée :

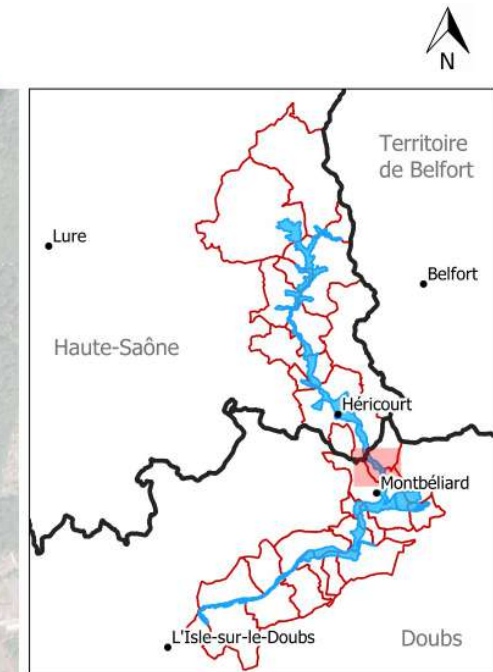
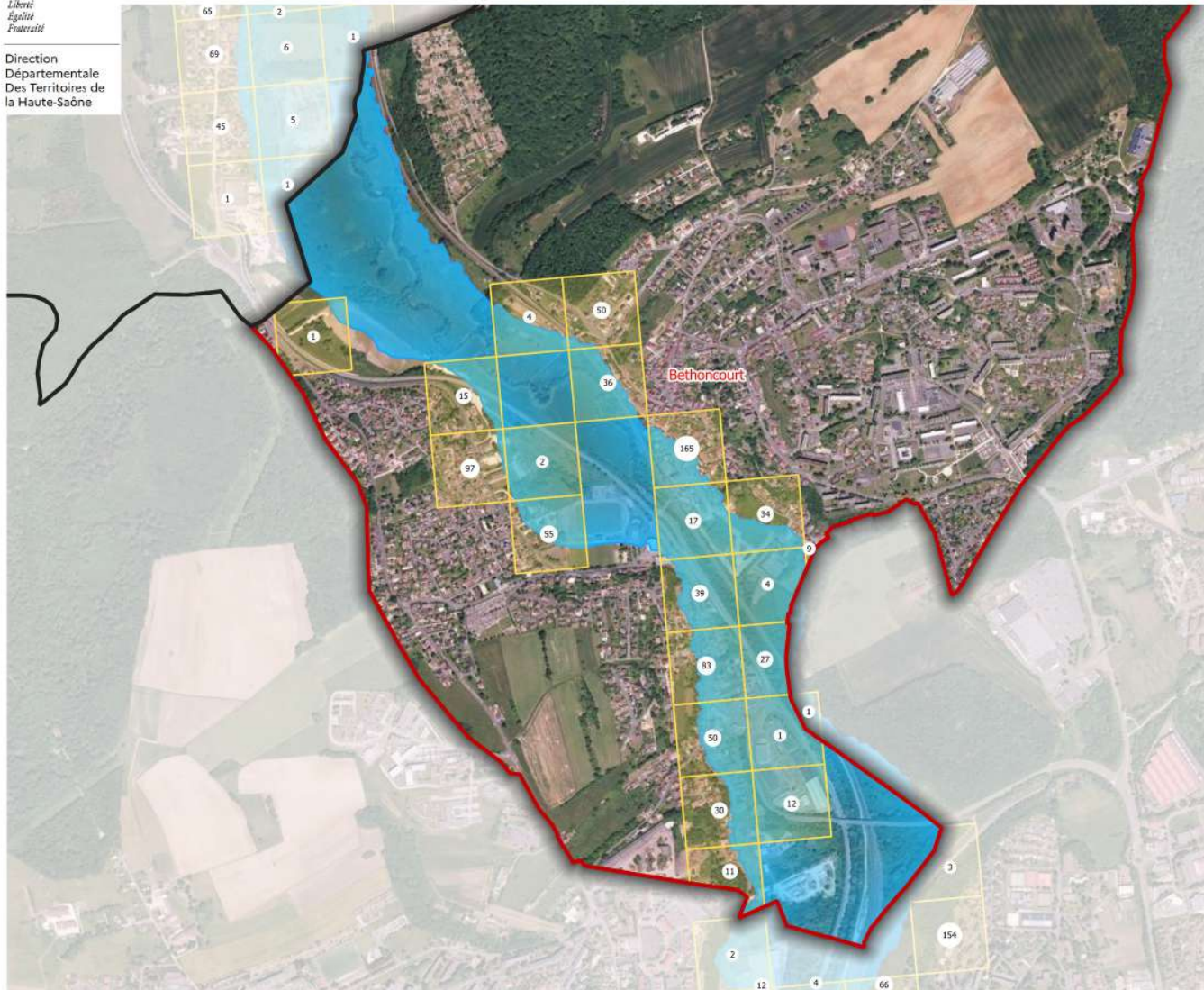
(estimation haute des personnes résidentes, données 2015)

**5619 personnes**





-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

## Bethoncourt (25057)

Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**741 personnes**

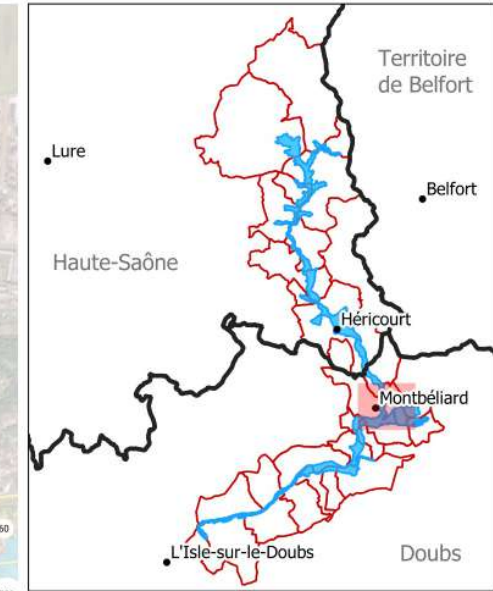
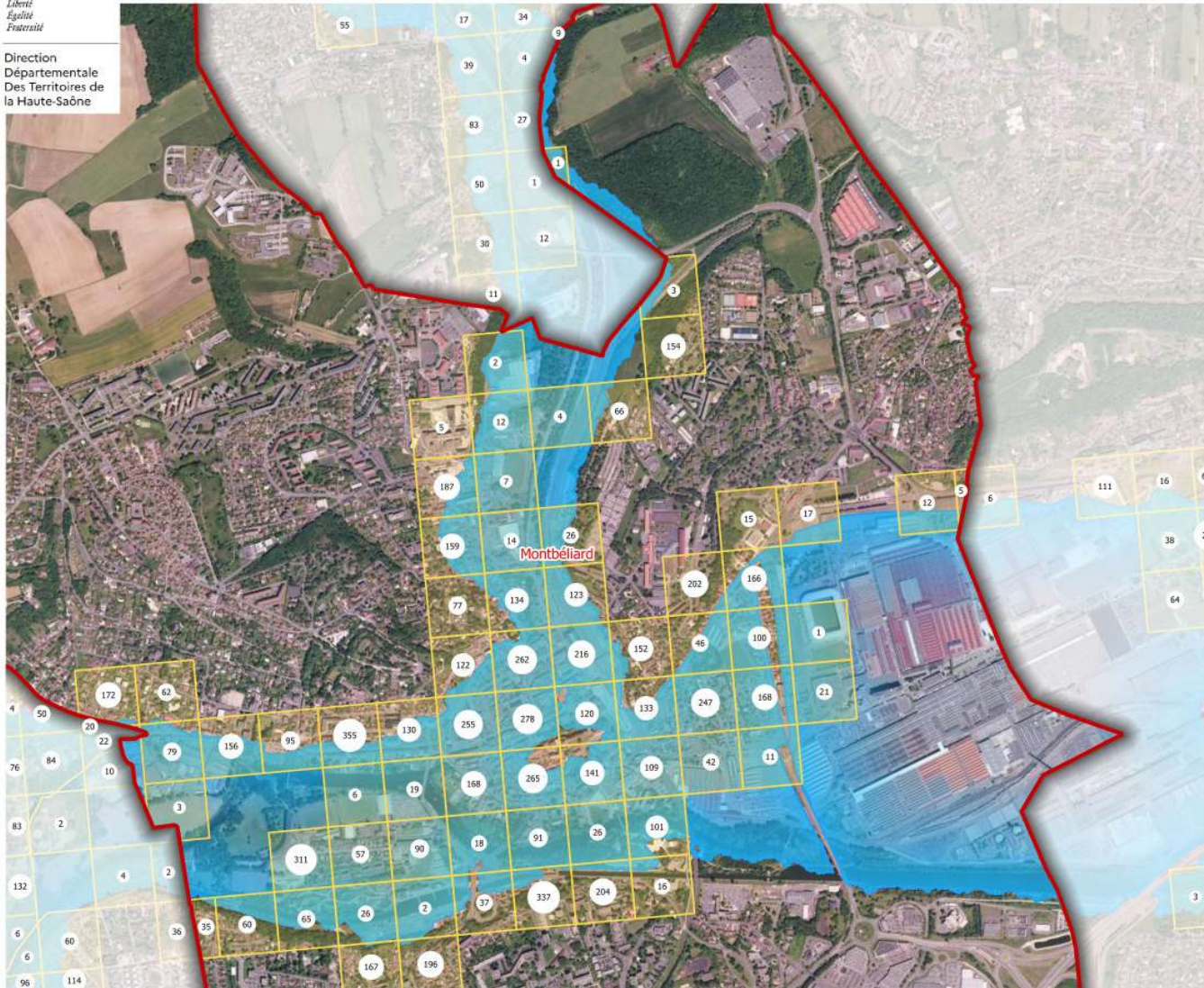
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTPO® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz

0 270 540 m

## Montbéliard (25388)




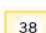
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**

(estimation haute des personnes résidentes, données 2015)

**7157 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG

Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOPO® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône

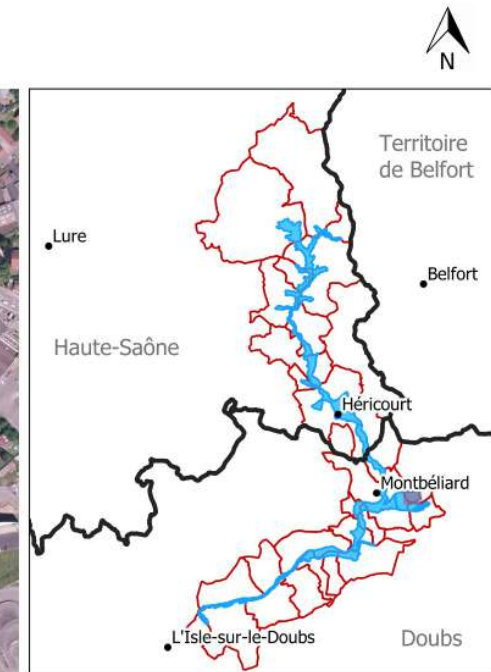
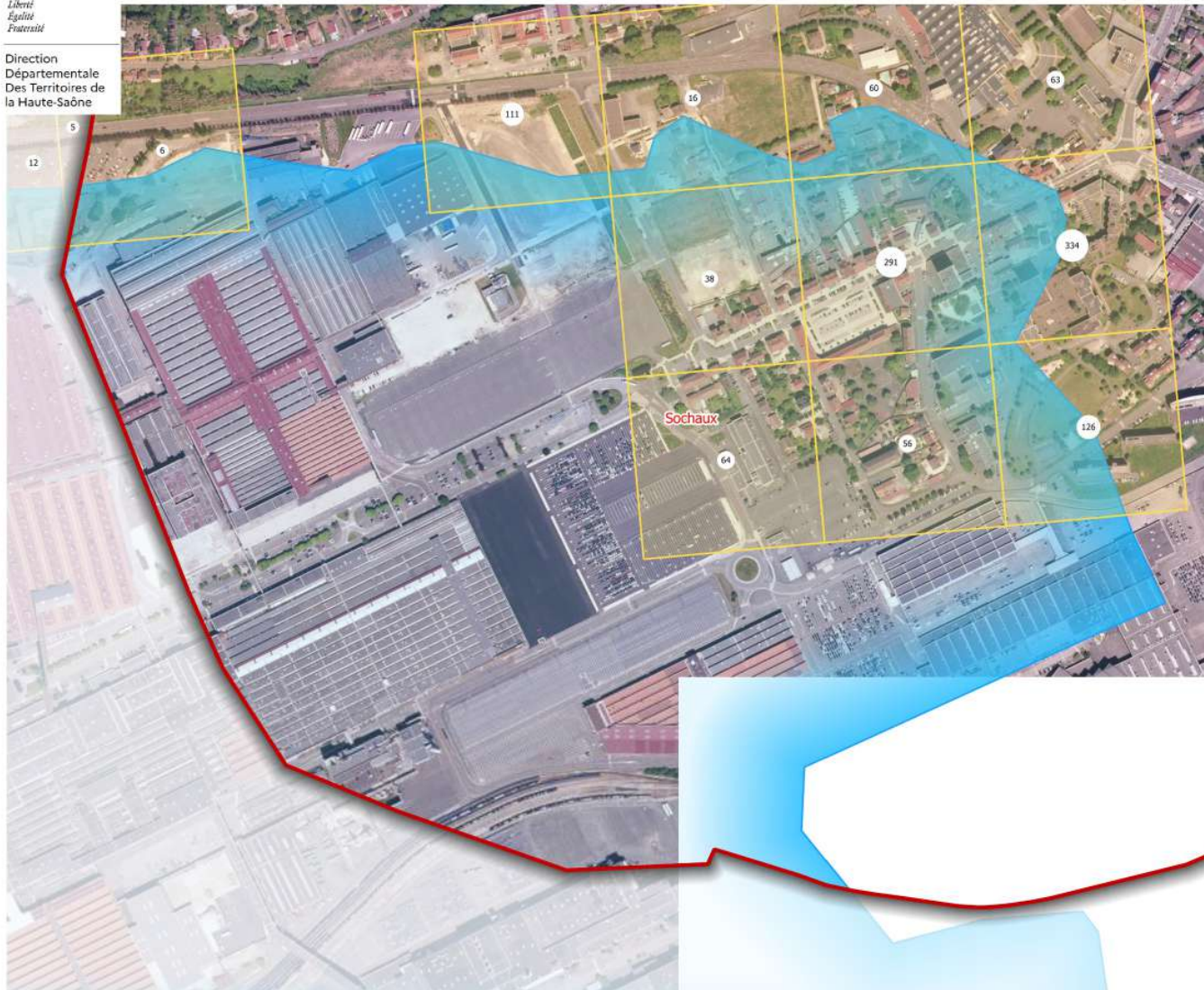
Carte réalisée le 03/05/2022

Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagne\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz





0 300 600 m

## Sochaux (25547)

Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**1164 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée


Conception : DDT70/STM/ATG/SIG

Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP0® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône

Carte réalisée le 03/05/2022

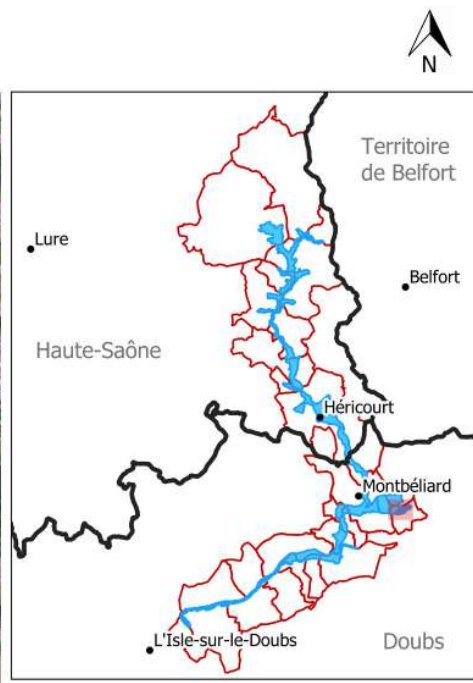
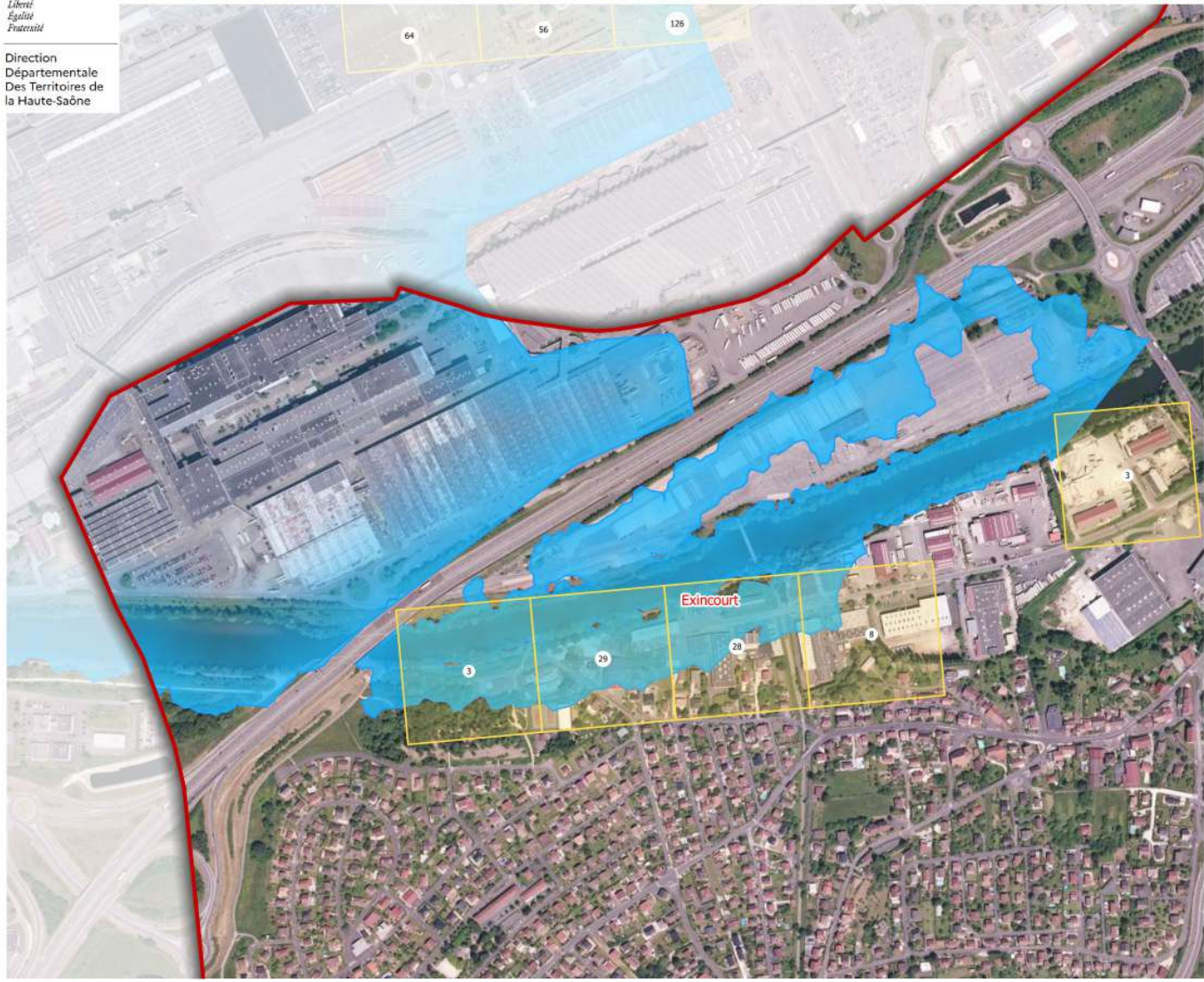
Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz

0 100 200 m







# Exincourt (25230)

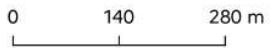
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**71 personnes**

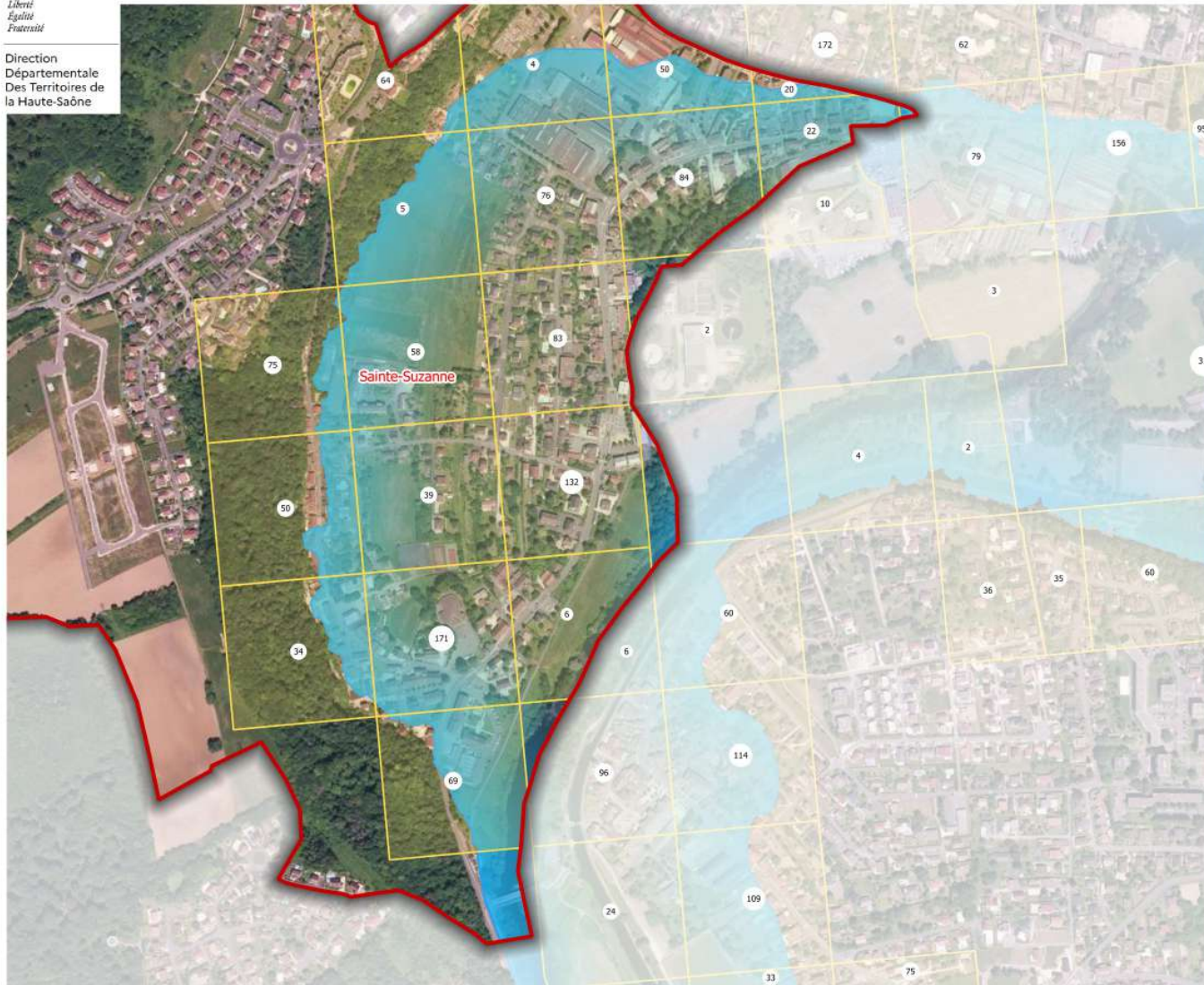
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz




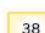


## Sainte-Suzanne (25526)

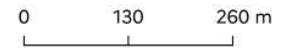
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**1039 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

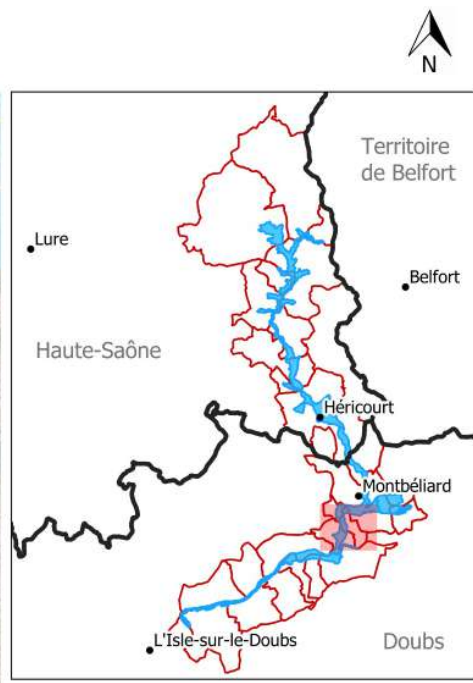
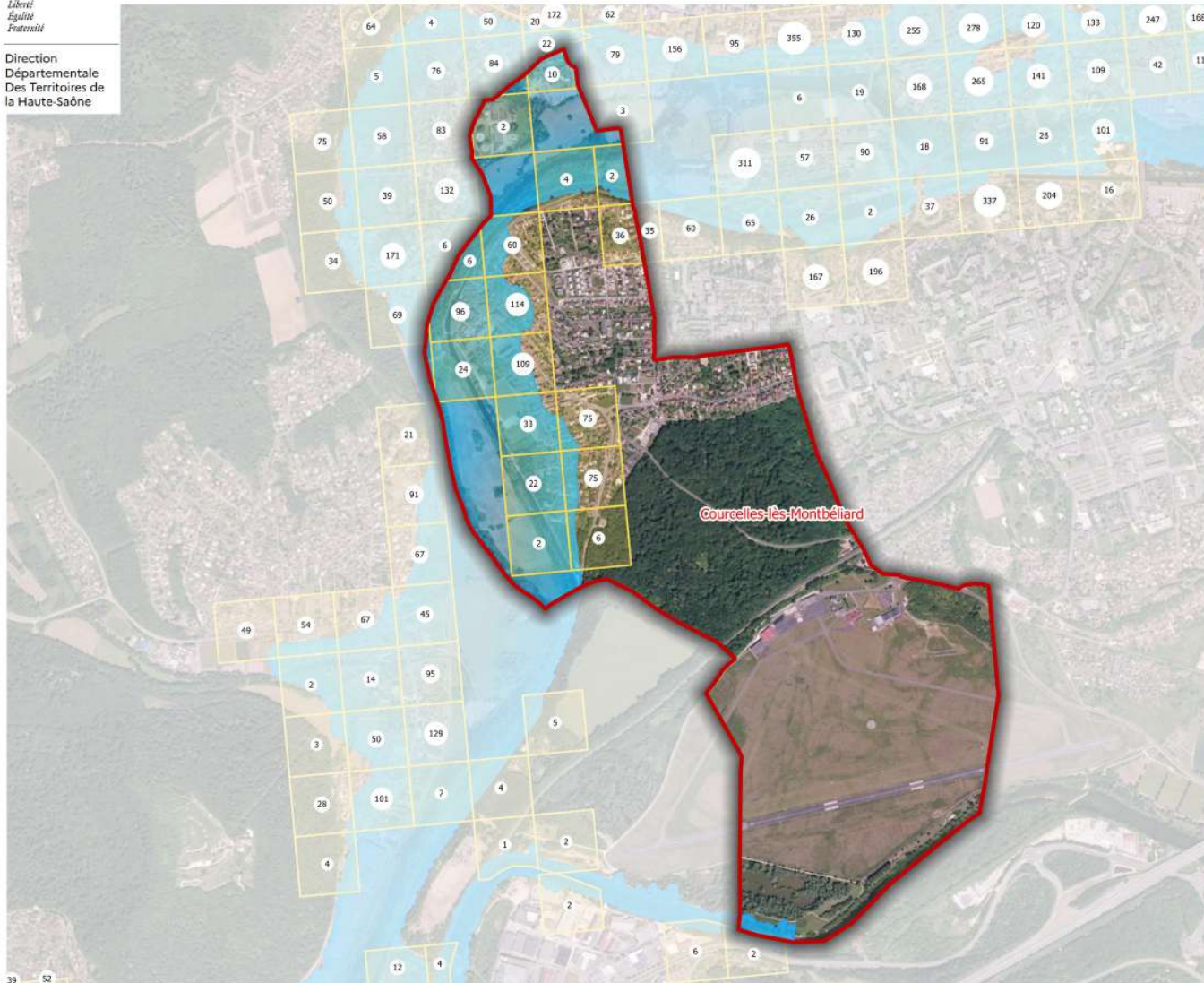
Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz






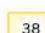


## Courcelles-lès-Montbéliard (25170)

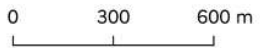
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**675 personnes**

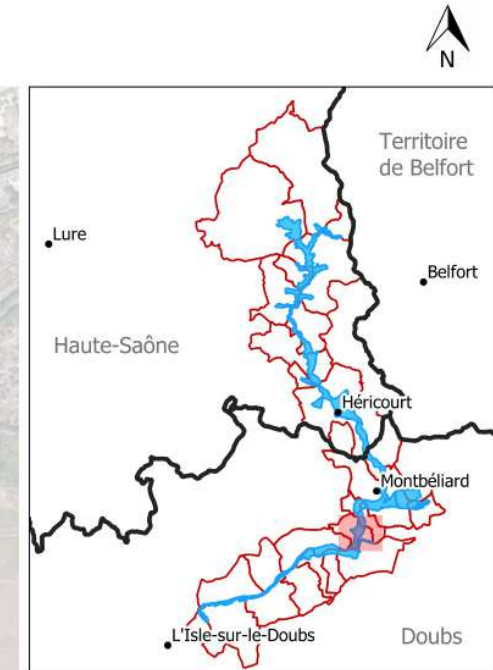
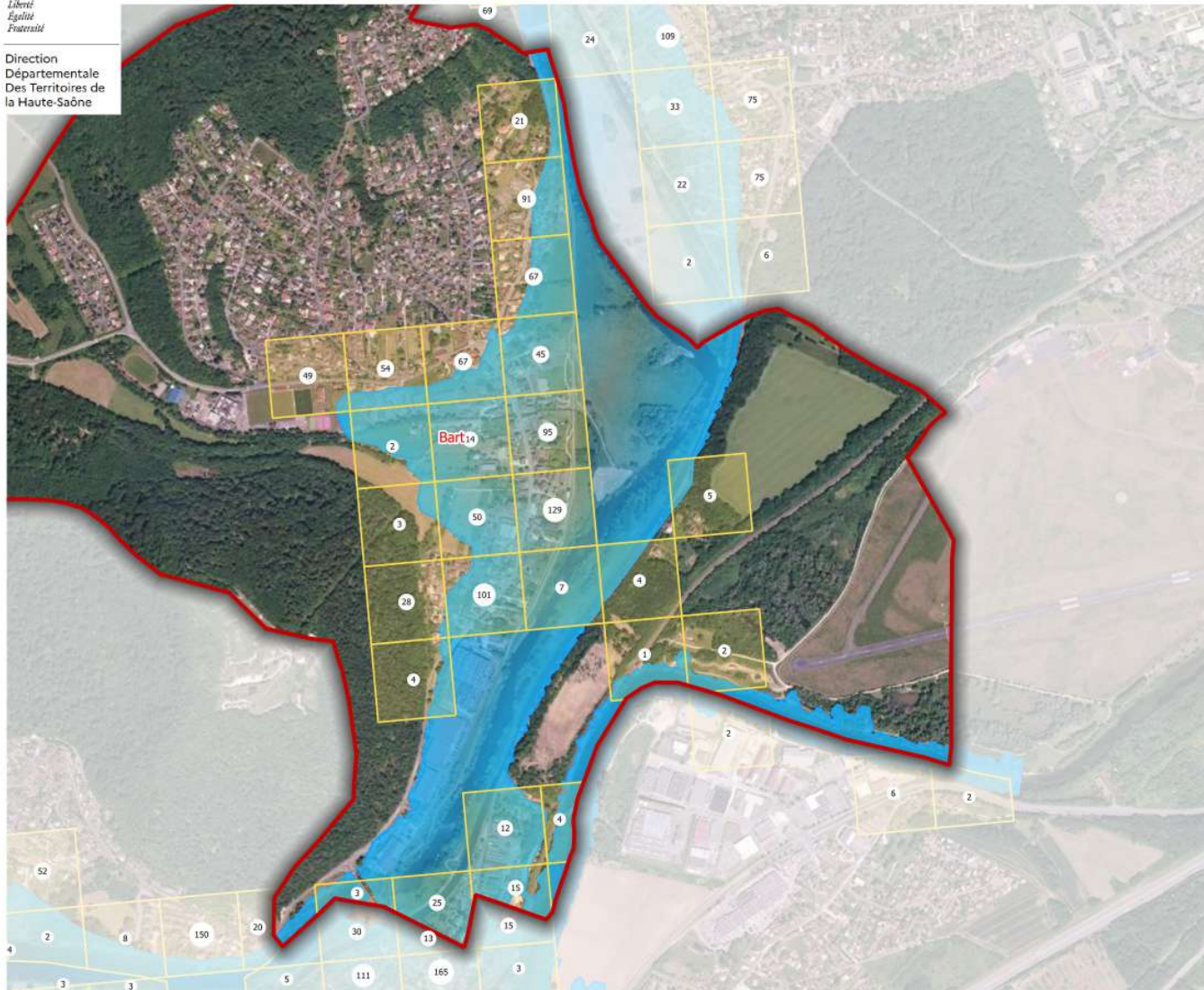
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz



## Bart (25043)




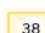
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



### Population impactée :

(estimation haute des personnes résidentes, données 2015)

**896 personnes**

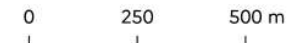
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG

Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOPO® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône

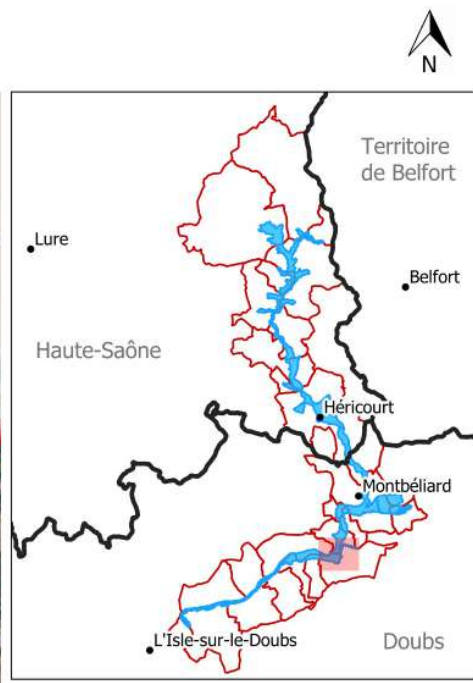
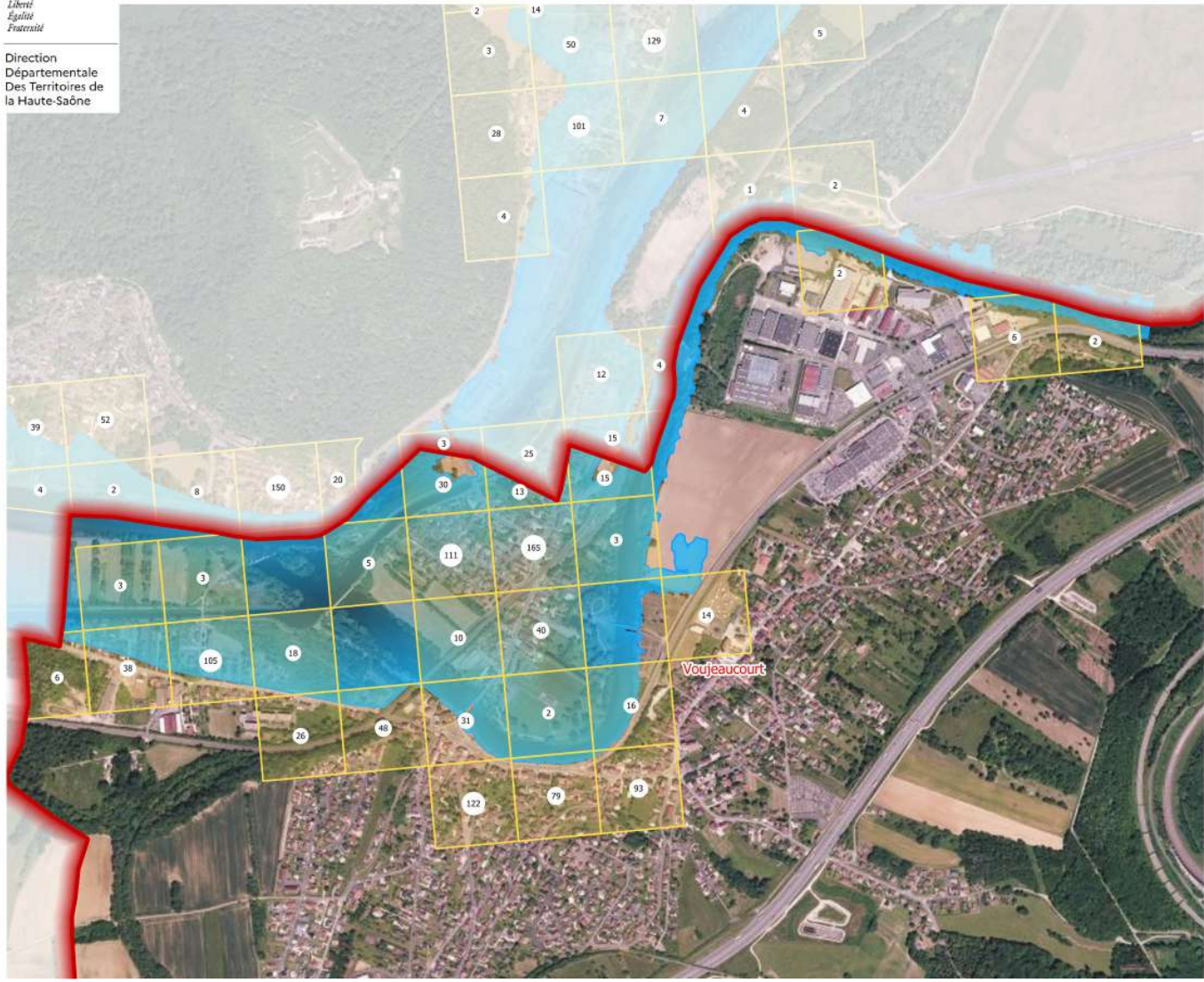
Carte réalisée le 03/05/2022

Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz




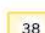


## Voujeaucourt (25632)

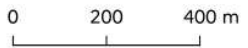
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**1004 personnes**

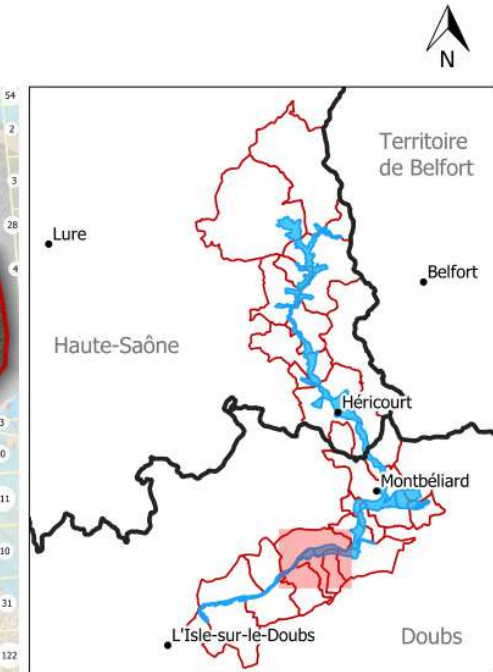
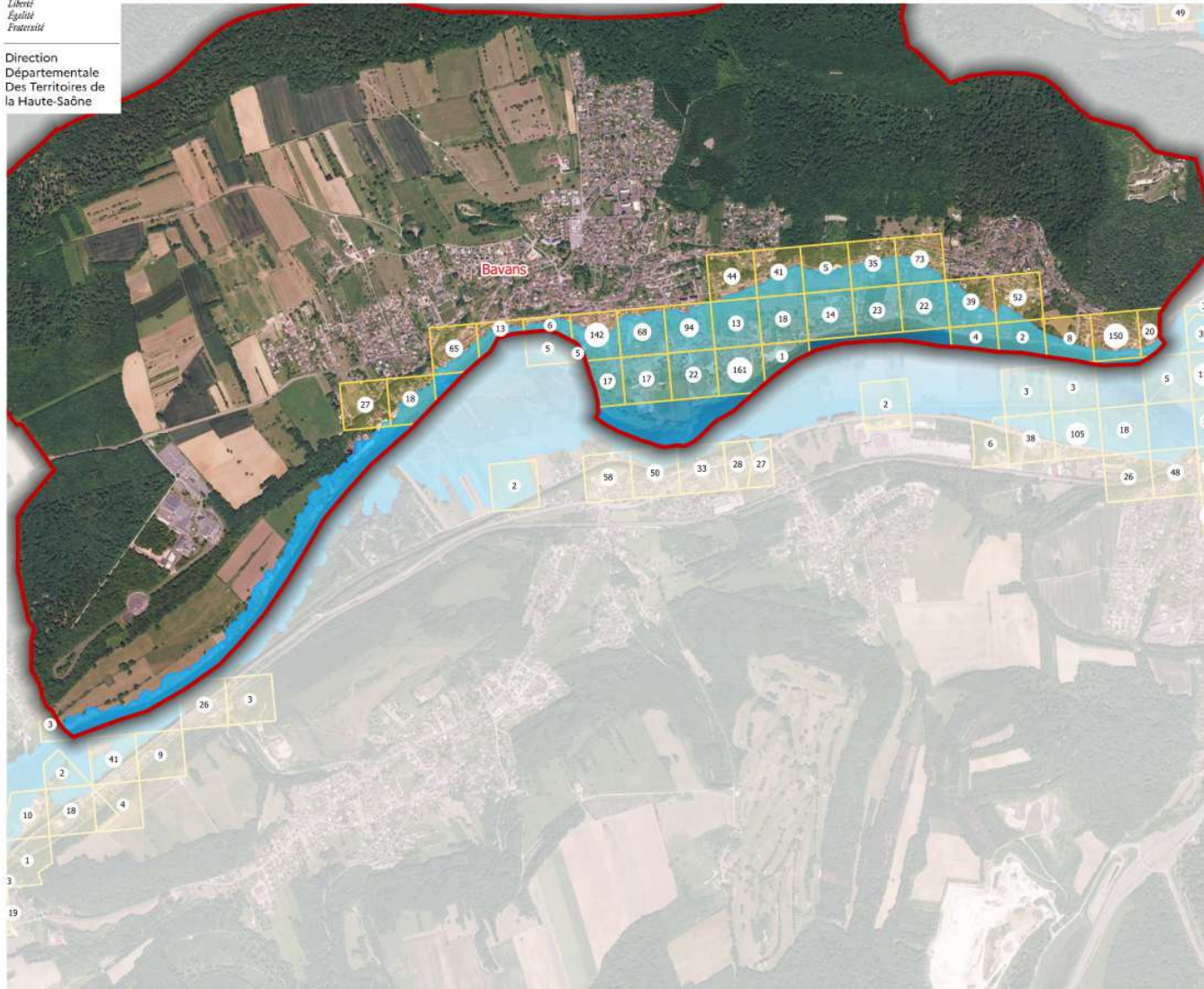
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP0® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz







## Bavans (25048)

Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**1212 personnes**

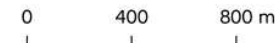
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG

Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône

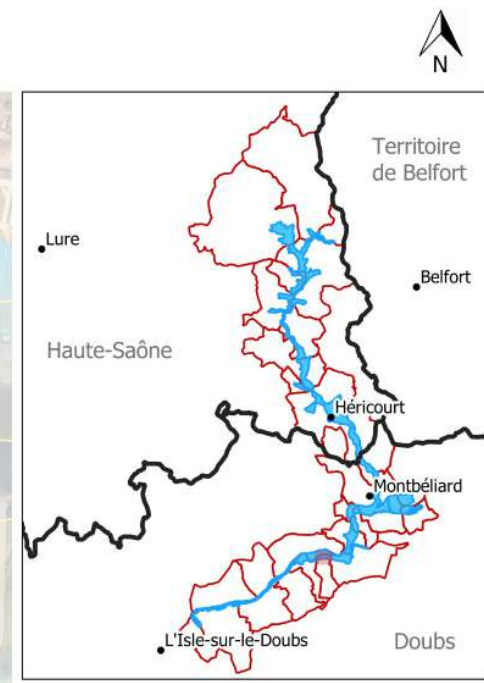
Carte réalisée le 03/05/2022

Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz




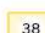


## Berche (25054)

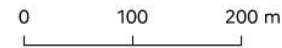
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**29 personnes**

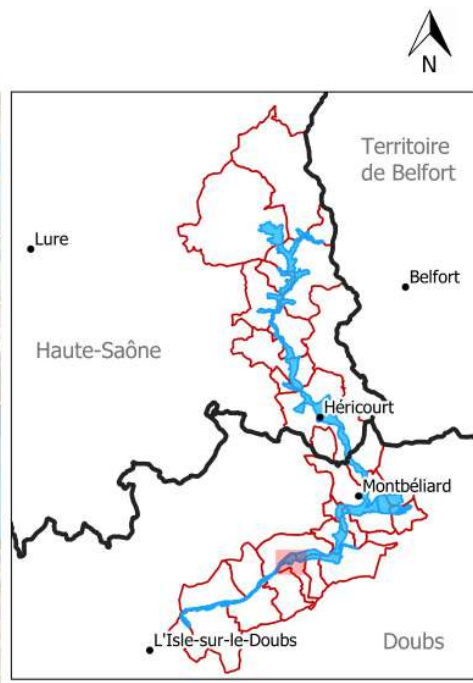
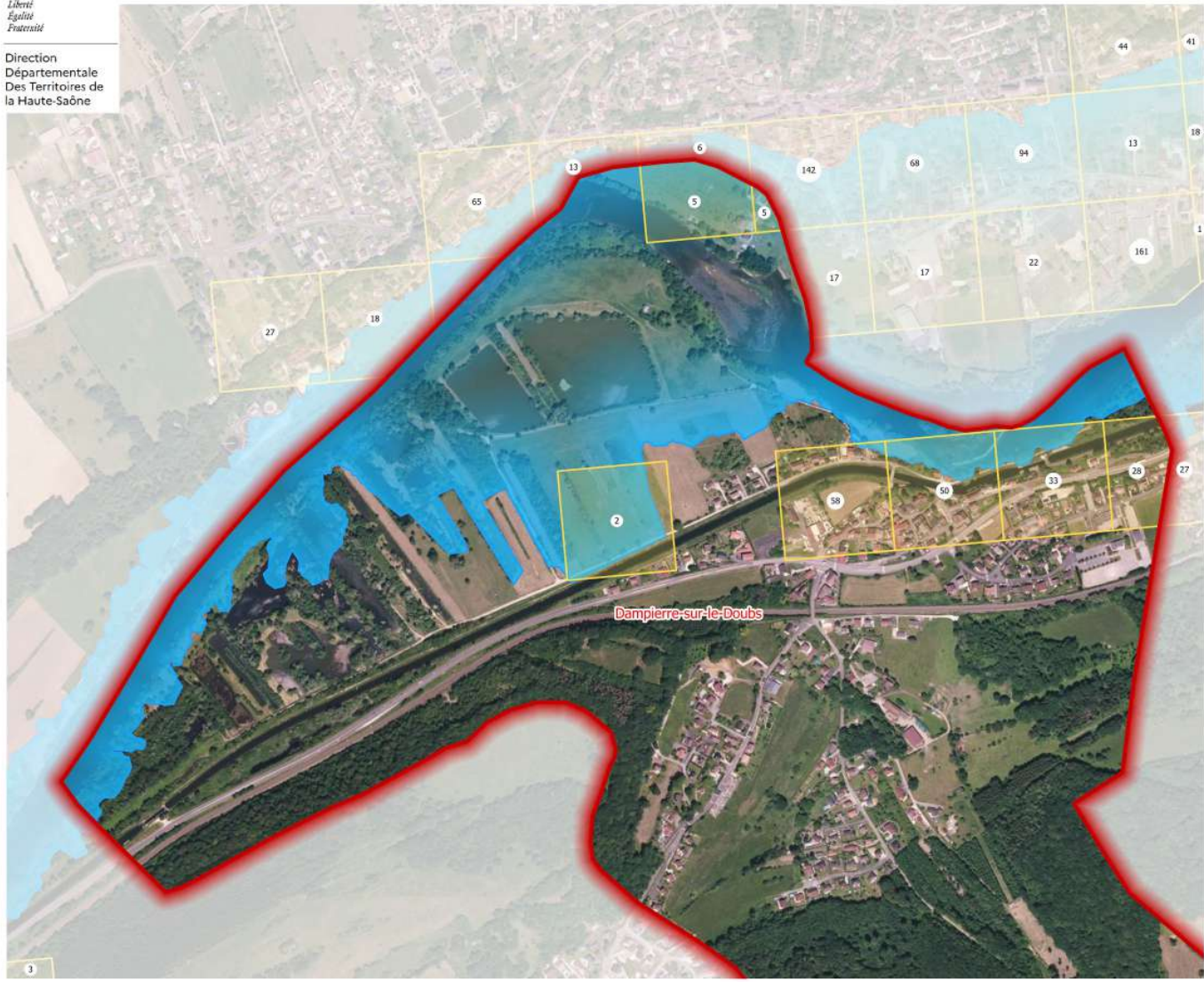
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP0® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz




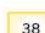


# Dampierre-sur-le-Doubs (25191)

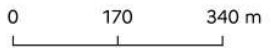
Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



**Population impactée :**  
 (estimation haute des personnes résidentes, données 2015)  
**181 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz

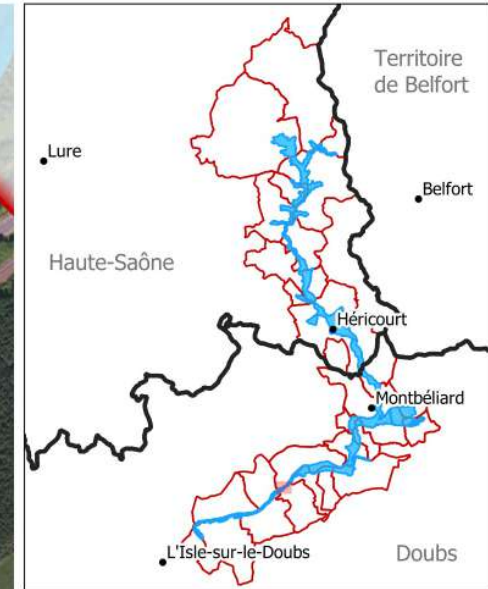
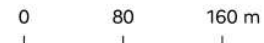


## Étouvans (25224)

Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)







Conception : DDT70/STM/ATG/SIG  
 Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOPO® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône  
 Carte réalisée le 03/05/2022  
 Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz



### Population impactée :

(estimation haute des personnes résidentes, données 2015)

**83 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

## Colombier-Fontaine (25159)

Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



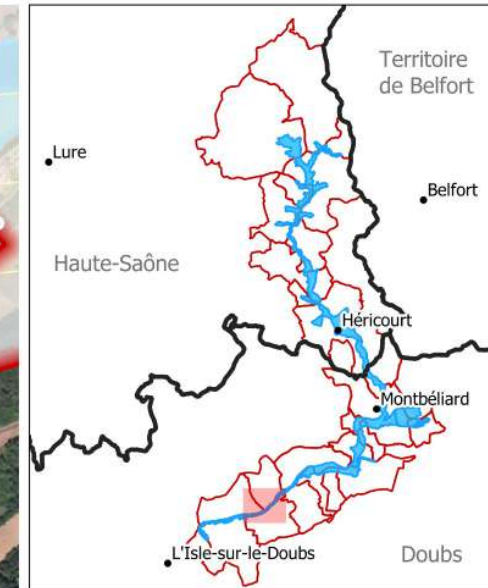
Conception : DDT70/STM/ATG/SIG

Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOPO® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône

Carte réalisée le 03/05/2022

Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz





0 200 400 m



### Population impactée :

(estimation haute des personnes résidentes, données 2015)

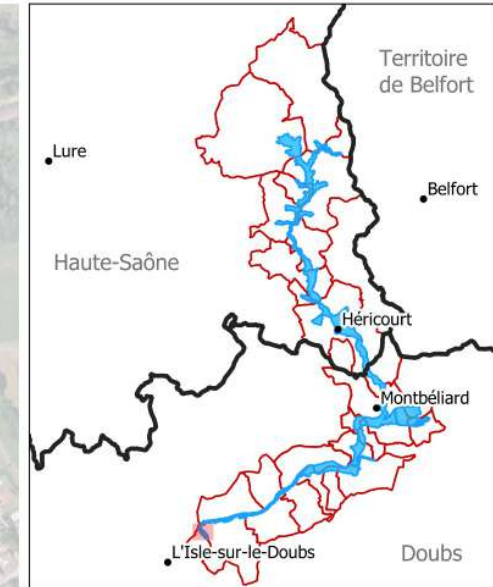
**77 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée



## Blussangeaux (25066)





Estimation de la population impactée par l'onde de submersion (données 2015)



### Population impactée :

(estimation haute des personnes résidentes, données 2015)

**9 personnes**

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Onde de submersion
-  38 Zones habitées (carreaux de 200m) et population estimée

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG

Source : ©IGN BDORTHO® - ©IGN BDTOP® - Insee, données carroyées FILOSOFI 2015 - Préfecture de la Haute-Saône

Carte réalisée le 03/05/2022

Localisation du fichier : J:\GESTION\_CRISE\PPI\_Barrage\_Champagney\Cartographie\population\_ds\_emprise\_penal\_FILOSOFI2015.qgz

0 100 200 m

## V - ORGANISATION DE LA DIFFUSION DE L'ALERTE

### 5.1 Objectifs

- Informer sans délai et en permanence les autorités afin de leur permettre d'anticiper et de remplir leurs missions
- Établir un niveau d'information des populations suffisant afin que les mesures prescrites soient connues
- Accompagner les populations en leur diffusant des consignes de comportement leur permettant de prendre une part active à leur protection

### 5.2 Missions

- Disposer en permanence de moyens de communications entre l'exploitant et l'autorité préfectorale
- Disposer de vecteurs d'alerte adaptés au risque (automate d'appel, cornes de brume, SAIP...)

### 5.3 Responsables principaux

Alerte de l'autorité préfectorale :	l'exploitant
Alerte des maires et des services :	le préfet
Alerte des populations :	les maires, l'exploitant, le préfet (selon le stade d'alerte)

### 5.4 Critères d'évaluation de la situation

Pour évaluer la situation, trois stades relatifs au niveau d'alerte sont définis dans le but de prévenir et sauvegarder les populations situées en aval de l'ouvrage avec un préavis maximal, hiérarchisé comme suit :

- **L'état de vigilance renforcée** : prononcé en cas de crue risquant d'être dangereuse pour la sûreté de l'ouvrage ou en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage,
- **L'état de préoccupations sérieuses** : les mesures techniques prises par l'exploitant n'améliorent pas la tenue de l'ouvrage ou lorsque la probabilité de survenance d'un événement extérieur (crue exceptionnelle ou glissement de terrain, par exemple) se confirme,
- **L'état de péril imminent** : lorsque l'exploitant estime qu'il n'a plus le contrôle du barrage,
- **Rupture constatée, partielle ou totale de l'ouvrage**

## 5.5 Les moyens de diffusion de l'alerte

### - Alerte du préfet

Le préfet est alerté par l'exploitant par téléphone. En cas d'indisponibilité des moyens de communication terrestre, l'exploitant dispose sur site d'un téléphone satellitaire.

### - Alerte des maires du périmètre PPI dans la Zone de Proximité Immédiate (ZPI) et zone d'inondation spécifique (ZIS)

La préfecture alerte les maires des communes concernées par l'intermédiaire de son automate d'alerte « Téléalerte » et s'assure par un appel téléphonique qu'ils ont bien reçu le message .

### - Alerte de la population dans la Zone de Proximité Immédiate (ZPI) et Zone d'Inondation Spécifique (ZIS).

. L'exploitant dispose d'un dispositif sonore (type corne de brume) permettant de couvrir l'ensemble de la ZPI (disposition édictée dans l'arrêté du 23 mars 2007).

. L'autorité préfectorale a également mis en place un dispositif de **sirènes** qui s'inscrit dans le cadre du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) permettant d'avertir les populations des communes placées en ZPI et ZIS.

Des **communiqués de presse**, ainsi que l'utilisation des réseaux sociaux et des radios locales sont également utilisés pour assurer une plus large diffusion de l'alerte.

Elle utilisera également le **dispositif FR-Alert** pour informer la population qui se trouve dans la zone impactée via le téléphone portable,.

. Les maires mettent en œuvre les dispositifs de communication prévus dans leur **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

**VI- ALERTE ET INFORMATION AUX POPULATIONS**

**6.1 Schéma synthétique de l'organisation et de la diffusion de l'alerte en Zone de Proximité Immédiate (ZPI)**

Stades d'alerte	Exploitant VNF		Préfet de la Haute-Saône		Maires	
	Actions	Moyens	Actions	Moyens	Actions	Moyens
Vigilance renforcée	Propose* au préfet de la Haute-Saône du passage en vigilance renforcée	Liaison satellitaire / Téléphone Cellulaire	<b>Activation du COD - Informe</b> du passage en vigilance renforcée : - les maires concernés - les services opérationnels - le préfet du Doubs	Automate d'alerte + Appels aux maires Téléphone Téléphone Information par la presse, les réseaux sociaux, médias, FR-Alert	- Informent leur Population	Moyens locaux définis dans le PCS
Préoccupations sérieuses	Informe* le préfet de la Haute-Saône du passage à l'état de préoccupation Sérieuse	Liaison satellitaire / Téléphone Cellulaire	<b>Activation du COD/PCO - Déclenche</b> le PPI <b>Alerte :</b> - les maires concernés - les services opérationnels - le préfet du Doubs  <b>Ordonne</b> l'évacuation anticipée de toute la population	Automate d'alerte + Appels aux maires Téléphone Téléphone Information par la presse, les réseaux sociaux, médias, FR-Alert	Transmettent l'ordre D'évacuation	Moyens locaux définis dans le PCS
Péril imminent	Alerte* le préfet de la Haute-Saône du passage à l'état de péril imminent  Alerte la population	Liaison satellitaire / Téléphone Cellulaire  Sirènes	<b>Activation du COD - Déclenche</b> le PPI <b>Alerte :</b> - les maires concernés - les services opérationnels - le préfet du Doubs  Ordonne l'évacuation de la population, des services de secours et de sécurité	Automate d'alerte + Appels aux maires Téléphone Téléphone Sirènes SAIP Information par la presse, les réseaux sociaux, médias, FR-Alert	Ordonnent l'évacuation	Moyens locaux définis dans le PCS
Rupture constatée	Alerte* le préfet de la Haute-Saône du passage à l'état de rupture constatée  Alerte la population	Liaison satellitaire / Téléphone Cellulaire  Sirènes	<b>Activation du COD - Déclenche</b> le PPI <b>Alerte</b> - les maires concernés - les services opérationnels - le préfet du Doubs  Ordonne l'évacuation de la population, des services de secours et de sécurité	Automate d'alerte + Appels aux maires Téléphone Téléphone Sirènes SAIP Information presse, les réseaux sociaux, radios, FR-Alert	Ordonnent l'évacuation	Moyens d'alerte locaux définis dans le PCS

\*Conformément aux dispositions prises en application du décret n°92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques

**6.2 Schéma synthétique de l'organisation et de la diffusion de l'alerte en Zone d'Inondation Spécifique (ZIS)**

Stades d'alerte	Exploitant VNF		Préfet de la Haute-Saône		Maires	
	Actions	Moyens	Actions	Moyens	Actions	Moyens
Vigilance renforcée	Informe* le préfet de la Haute-Saône du passage en vigilance renforcée	Liaison satellitaire / Téléphone / Cellulaire	<b>Activation du COD - Informe du passage en vigilance renforcée :</b> - les maires concernés - les services opérationnels - le préfet du Doubs	Automate d'alerte + Appels aux maires Téléphone Téléphone Information presse, réseaux sociaux, radios, FR-Alert	Informent leur population	Moyens locaux définis dans le PCS
Préoccupation sérieuse	Informe* le préfet de la Haute-Saône du passage à l'état de préoccupation Sérieuse	Liaison satellitaire / Téléphone / Cellulaire	<b>Activation du COD/PCO - Déclenche le PPI Alerte :</b> - les maires concernés - les services opérationnels - le préfet du Doubs  <b>Informe la population</b>  <b>Ordonne l'évacuation</b> des populations particulières (personnes âgées, enfants des écoles, personnes handicapées, maison de santé, centres de vacances, camping) mise en sûreté des installations industrielles à risque.	Automate d'alerte + Appels aux maires Téléphone Téléphone Information presse, réseaux sociaux, radios, FR-Alert	Informent la population	Moyens locaux définis dans le PCS
Péril imminent	Alerte* le préfet de la Haute-Saône du passage à l'état de péril imminent	Liaison satellitaire / Téléphone / Cellulaire	<b>Activation du COD - Déclenche le PPI Alerte</b> - les maires concernés - les services opérationnels - le préfet du Doubs  <b>Ordonne l'évacuation de toute la population</b>	Automate d'alerte + Appels aux maires Téléphone Téléphone Sirènes SAIP Information presse, réseaux sociaux, radios, FR-Alert	Transmettent l'ordre d'évacuation	Moyens d'alerte locaux définis dans le PCS
Rupture constatée	Alerte* le préfet de la Haute-Saône du passage à l'état de rupture constatée	Liaison satellitaire / Téléphone / Cellulaire	<b>Activation du COD - Déclenche le PPI Alerte</b> - les maires concernés - les services opérationnels - le préfet du Doubs  - les services de secours et de sécurité pour évacuation	Automate d'alerte + Appels aux maires Téléphone Téléphone Sirènes SAIP Information presse, réseaux sociaux, radios, FR-Alert	Ordonnent l'évacuation réflexe	Moyens d'alerte locaux définis dans le PCS

\*Conformément aux dispositions prises en application du décret n°92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques

## VII- MOYENS DE DIFFUSION DE L'ALERTE

### 7.1 Local de surveillance du barrage

L'ouvrage est équipé d'un local de surveillance situé en rive droite du barrage dans une zone hors submersion.

Ce local est occupé en permanence dès l'état de vigilance renforcée (phase 1). En exploitation normale, le local est inoccupé.

Ce local permet :

- le déclenchement de l'alerte aux autorités (via un téléphone),
- le déclenchement de l'alerte à la population par cornes de brume (sirènes),
- la surveillance du parement aval *via* un dispositif vidéo.

### 7.2 Sirènes

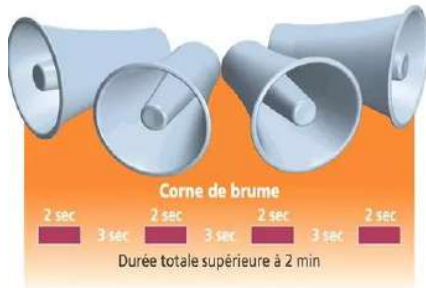
L'**exploitant** dispose d'une sirène spécifique implantée sur l'ouvrage. Elle émet un signal intermittent pendant au moins 2 minutes, avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruptions de 3 secondes. Les essais sont effectués une fois par trimestre, les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre à 12h15. Ce système ne sera audible qu'aux abords du barrage.

**Particularité concernant les communes d'Errevet et de Plancher-Bas**, qui sont également situées dans la ZPI, la préfecture se chargera de contacter les maires afin de s'assurer de la prise en compte de l'alerte diffuser *via* l'automate d'alerte.

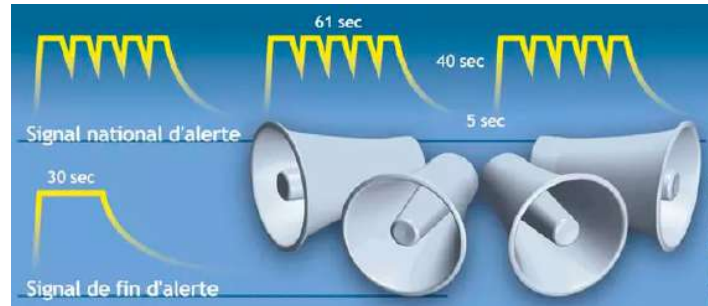
Pour assurer une large diffusion de l'alerte, des **sirènes du réseau national** « Système d'Alerte et d'Information aux Populations » (SAIP) sont implantées sur les communes suivantes :

Communes de la Haute-Saône	Zone de submersion
Frahier-et-Chatebier	<b>ZPI</b>
Échavanne	<b>ZPI</b>
Chenebier	<b>ZPI</b>
Chagey	<b>ZIS</b>
Luze	<b>ZIS</b>
Couthenans	<b>ZIS</b>
Héricourt / Bussurel	<b>ZIS</b>

Elles émettent un signal qui consiste en 3 cycles successifs d'une durée de 1 minute 41 secondes chacune et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Les essais mensuels ont lieu les premiers mercredis de chaque mois à 12h00.



**Signal d'alerte spécifique  
aux ouvrages hydrauliques**



VIII- SUPPORT DE COMMUNICATION AUX POPULATIONS

8.1 Vignettes pour communication sur les réseaux sociaux

PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION



BARRAGE DE  
CHAMPAGNEY



Écouter France Bleu Belfort-Montbéliard sur  
la fréquence 106.8



Consulter le site internet des services de l'État  
en Haute-Saône



Si vous pénétrez dans la zone de danger le  
dispositif FR-Alert, vous préviendra en temps réel  
sur votre smartphone de l'évolution de la crise et  
vous donnera également les consignes à suivre.



PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION



BARRAGE DE  
CHAMPAGNEY



Écouter France Bleu Belfort-Montbéliard sur la fréquence 106.8



Consulter le site internet des services de l'État en Haute-Saône



Évacuation des populations particulières (personnes  
âgées, enfants des écoles, personnes handicapées,  
maison de santé, centres de vacances, camping) mise en  
sûreté des installations industrielles à risque.



Si vous pénétrez dans la zone de danger le dispositif FR-Alert,  
vous préviendra en temps réel sur votre smartphone de  
l'évolution de la crise et vous donnera également les consignes à  
suivre.





**PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION**



**BARRAGE DE  
CHAMPAGNEY**

**PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION**



**BARRAGE DE  
CHAMPAGNEY**



**NIVEAU 3**

**Péril imminent**



Écouter France Bleu Belfort-Montbéliard sur la fréquence 106.8



Consulter le site internet des services de l'État en Haute-Saône



Ne pas aller chercher les enfants à l'école, ils sont pris en charge par les enseignants.



Se rendre au point de regroupement, défini par votre commune, avec le kit d'urgence préparé préalablement (radio à pile, une lampe torche, eau, document importants, médicaments d'urgence, couverture de vêtements).



Lorsque les sirènes se déclenchent, évacuer la zone afin de rejoindre les points de regroupement.



Si vous pénétrez dans la zone de danger le dispositif FR-Alert, vous préviendra en temps réel sur votre smartphone de l'évolution de la crise et vous donnera également les consignes à suivre.



**NIVEAU 4**

**Rupture constatée**



Écouter France Bleu Belfort-Montbéliard sur la fréquence 106.8



Consulter le site internet des services de l'État en Haute-Saône



Ne pas aller chercher les enfants à l'école, ils sont pris en charge par les enseignants.



Se rendre au point de regroupement, défini par votre commune, avec le kit d'urgence préparé préalablement (radio à pile, une lampe torche, eau, document importants, médicaments d'urgence, couverture de vêtements).



Lorsque les sirènes se déclenchent, évacuer la zone afin de rejoindre les points de regroupement.



Si vous pénétrez dans la zone de danger le dispositif FR-Alert, vous préviendra en temps réel sur votre smartphone de l'évolution de la crise et vous donnera également les consignes à suivre.

### 8.2 Propositions de messages FR-Alert à la population de la ZPI

#### " vigilance renforcée "

ALERTE LA STABILITÉ DU BARRAGE DE CHAMPAGNEY EST EN PERIL

Stade d'alerte « Vigilance renforcée »

Message de la préfecture de la Haute-Saône.

La stabilité du barrage de Champagny est menacée, si vous recevez cette alerte c'est que vous vous trouvez dans une des zones qui pourraient être inondées en cas de rupture de l'ouvrage.

Actuellement, aucune mesure d'évacuation n'est prise. Pour plus d'informations consultez le site de la préfecture : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



#### " préoccupations sérieuses "

ALERTE LA STABILITÉ DU BARRAGE DE CHAMPAGNEY EST EN PERIL

Stade d'alerte « Préoccupation sérieuse »

Message de la préfecture de la Haute-Saône.

La stabilité du barrage de Champagny est menacée, vous devez immédiatement quitter la zone pour regagner le point de rassemblement fixé par votre commune.

A défaut rejoignez sans délai les points hauts les plus proches.

Pour plus d'informations consultez le site de la préfecture : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

#### " péril imminent "

ALERTE LA STABILITÉ DU BARRAGE DE CHAMPAGNEY EST EN PERIL

Stade d'alerte « Péril imminent »

Message de la préfecture de la Haute-Saône.

La stabilité du barrage de Champagny est menacée, vous devez immédiatement quitter la zone pour regagner le point de rassemblement fixé par votre commune, ou à défaut rejoignez sans délai les points hauts les plus proches dès le déclenchement des sirènes.

Pour plus d'informations consultez le site de la préfecture : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

#### " rupture totale ou partielle de l'ouvrage constatée "

LE BARRAGE DE CHAMPAGNEY A CÉDÉ

Stade d'alerte « Péril imminent »

Message de la préfecture de la Haute-Saône.

Les sirènes ont été activées pour signaler que le barrage de Champagny a cédé. Vous devez immédiatement quitter la zone pour regagner le point de rassemblement fixé par votre commune, ou à défaut rejoignez sans délai les points hauts les plus proches dès le déclenchement des sirènes.

Pour plus d'informations consultez le site de la préfecture : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

### **8.3 Propositions de messages FR-Alert à la population de la ZIS**

#### **" vigilance renforcée "**

ALERTE LA STABILITÉ DU BARRAGE DE CHAMPAGNEY EST EN PERIL

Stade d'alerte « Vigilance renforcée »

Message de la préfecture de la Haute-Saône.

La stabilité du barrage de Champagny est menacée, si vous recevez cette alerte c'est que vous vous trouvez dans une des zones qui pourraient être inondées en cas de rupture de l'ouvrage.

Actuellement, aucune mesure d'évacuation n'est prise. Pour plus d'informations consultez le site de la préfecture : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



#### **" préoccupations sérieuses "**

ALERTE LA STABILITÉ DU BARRAGE DE CHAMPAGNEY EST EN PERIL

Stade d'alerte « Préoccupation sérieuse »

Message de la préfecture de la Haute-Saône.

La stabilité du barrage de Champagny est menacée, les personnes : âgées, enfants des écoles, handicapées ou en maison de santé, des centres de vacances et des campings doivent immédiatement quitter la zone pour regagner le point de rassemblement fixé par votre commune.

Pour plus d'informations consultez le site de la préfecture : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

#### **" péril imminent "**

ALERTE LA STABILITÉ DU BARRAGE DE CHAMPAGNEY EST EN PERIL

Stade d'alerte « Péril imminent »

Message de la préfecture de la Haute-Saône.

La stabilité du barrage de Champagny est menacée, vous devez immédiatement quitter la zone pour regagner le point de rassemblement fixé par votre commune, ou à défaut rejoignez sans délai les points hauts les plus proches dès le déclenchement des sirènes.

Pour plus d'informations consultez le site de la préfecture : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

#### **" rupture totale ou partielle de l'ouvrage constatée "**

LE BARRAGE DE CHAMPAGNEY A CÉDÉ

Stade d'alerte « Péril imminent »

Message de la préfecture de la Haute-Saône.

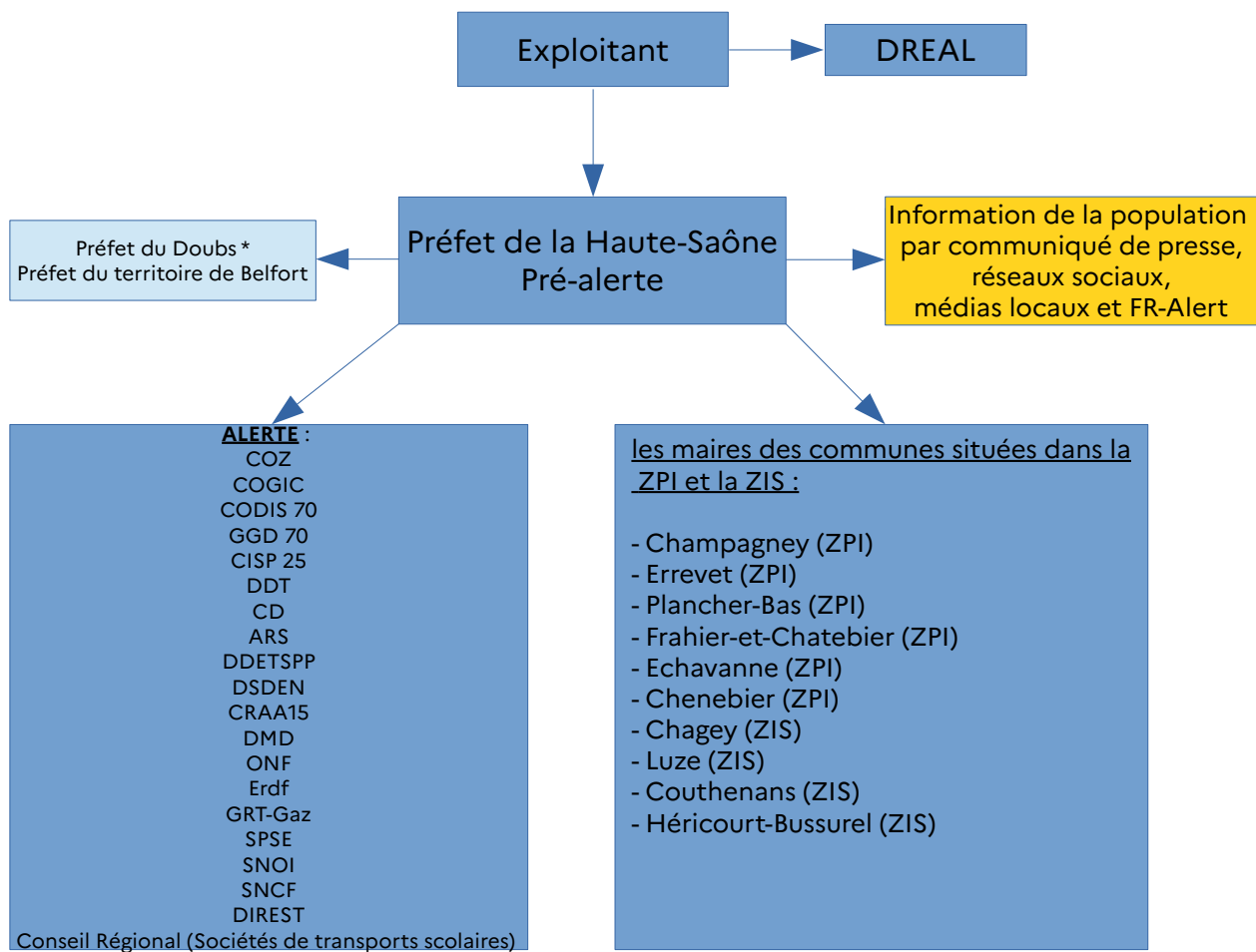
Les sirènes ont été activées pour signaler que le barrage de Champagny a cédé. Vous devez immédiatement quitter la zone pour regagner le point de rassemblement fixé par votre commune, ou à défaut rejoignez sans délai les points hauts les plus proches dès le déclenchement des sirènes.

Pour plus d'informations consultez le site de la préfecture : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**IX- SCHÉMAS D'ALERTE**

**9.1 Vigilance renforcée**

**Schéma d'alerte : Vigilance renforcée**

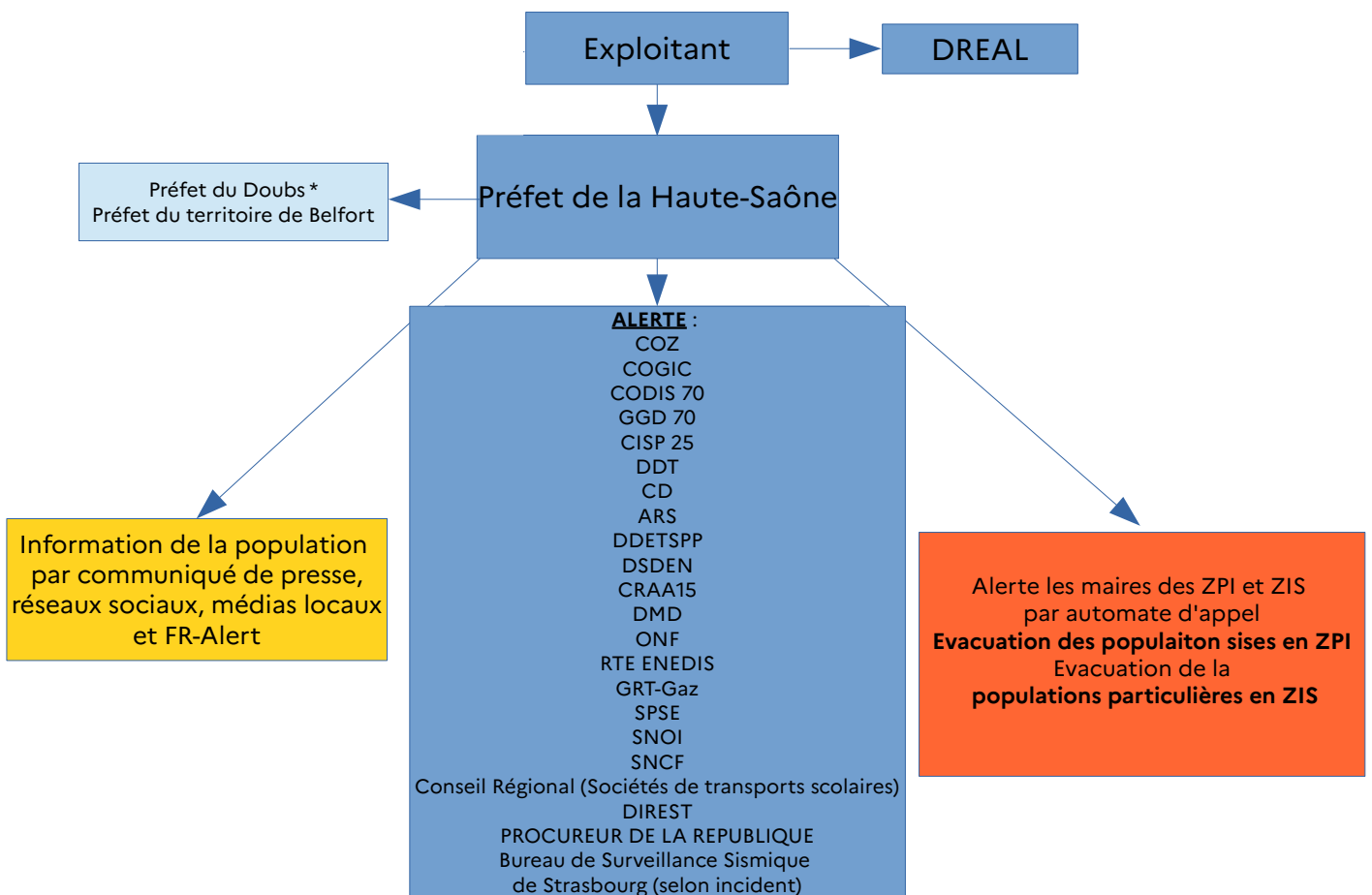


**\*Le Préfet du Doubs met en œuvre le dispositif d'alerte pour les communes de son département situées en ZI (cf. fiche ).**

9.2 Préoccupations sérieuses

# Schéma d'alerte : Préoccupations sérieuses

Évacuation de la population de la ZPI  
Évacuation de la population particulière en ZIS

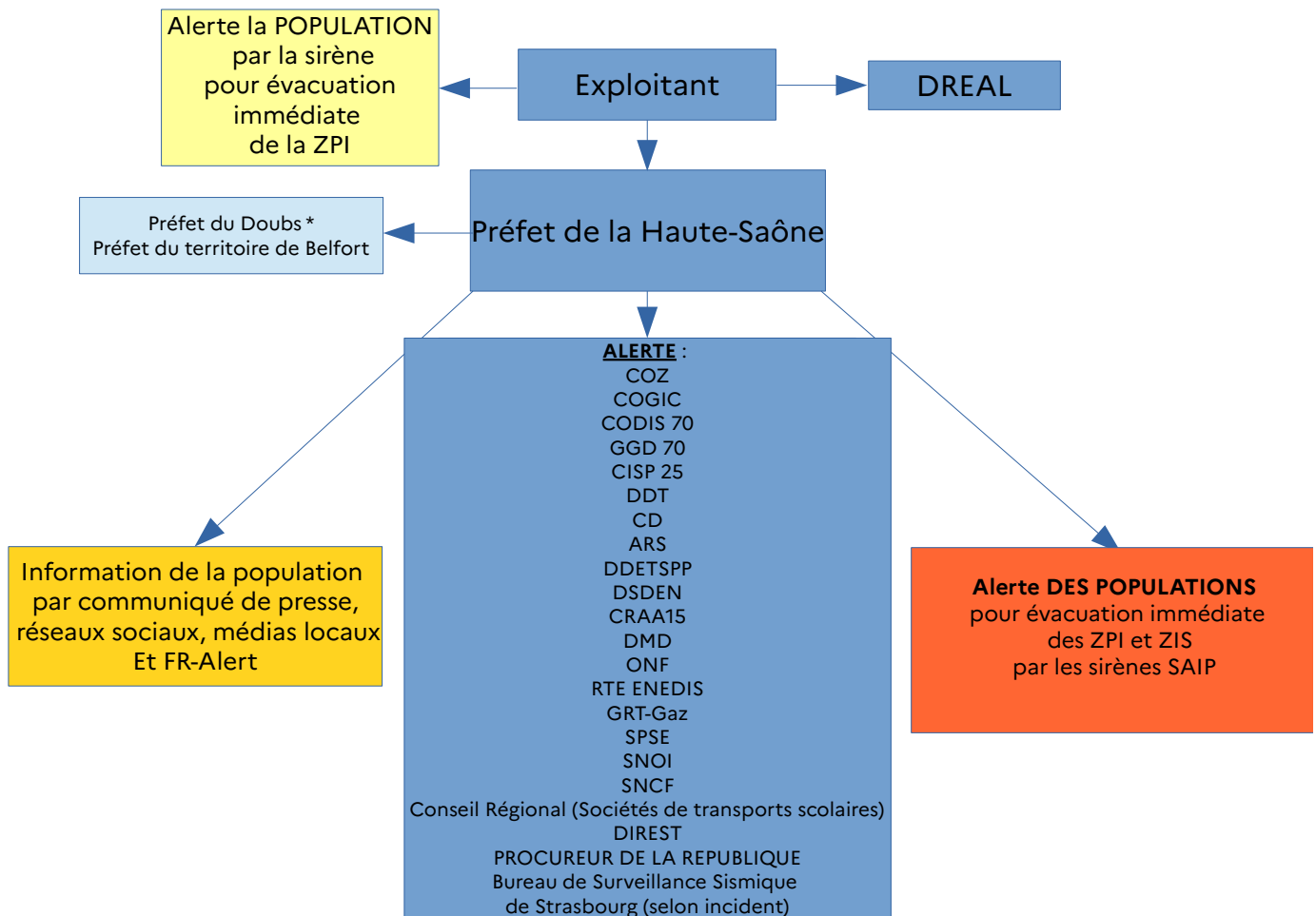


\*Le Préfet du Doubs met en œuvre le dispositif d'alerte pour les communes de son département situées en ZI (cf. fiche ).

**9.3 Péril imminent**

# Schéma d'alerte : Péril imminent

## Évacuation de la population en ZPI et ZIS

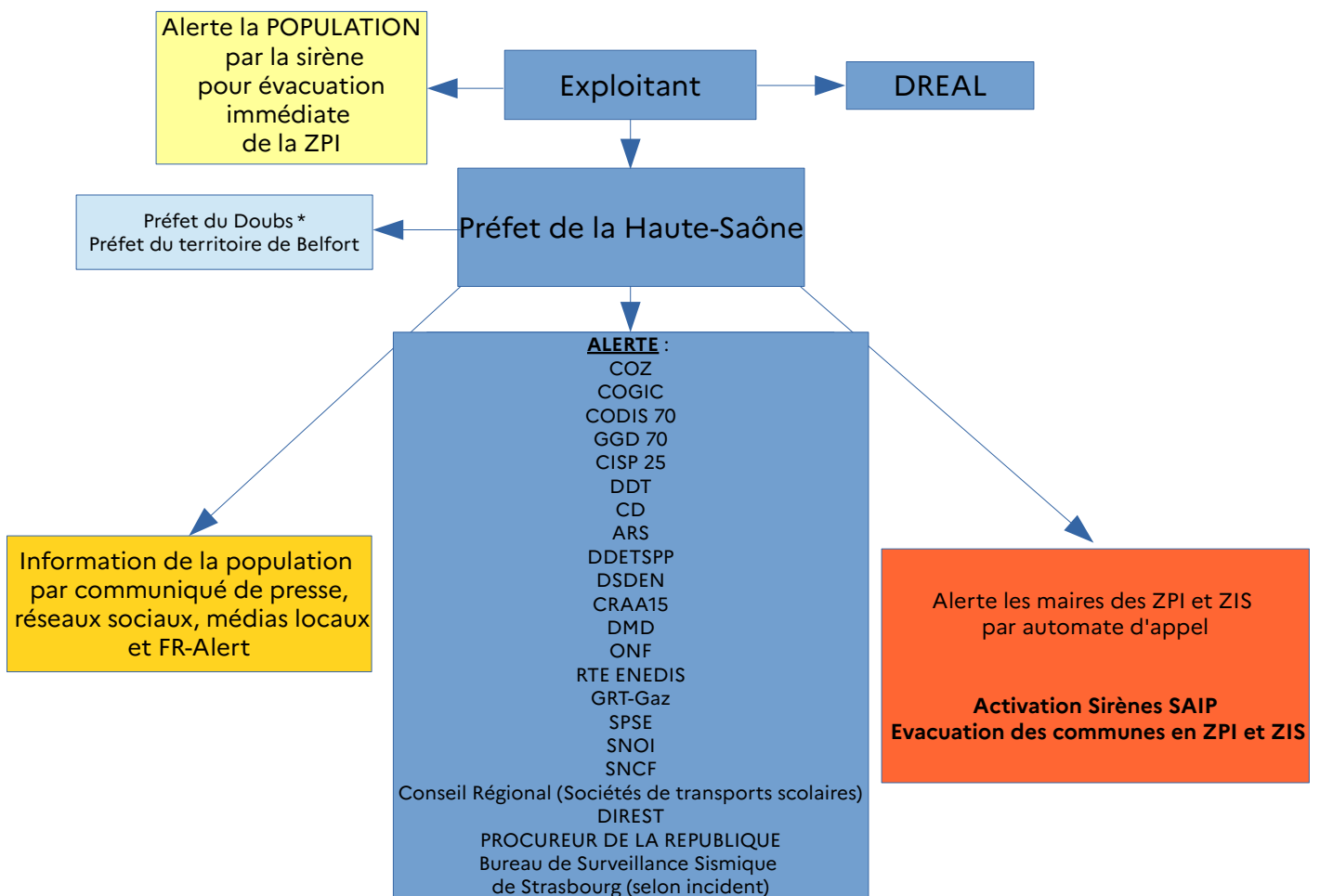


\*Le Préfet du Doubs met en œuvre le dispositif d'alerte pour les communes de son département situées en ZI (cf. fiche ).

9.4 Rupture constatée

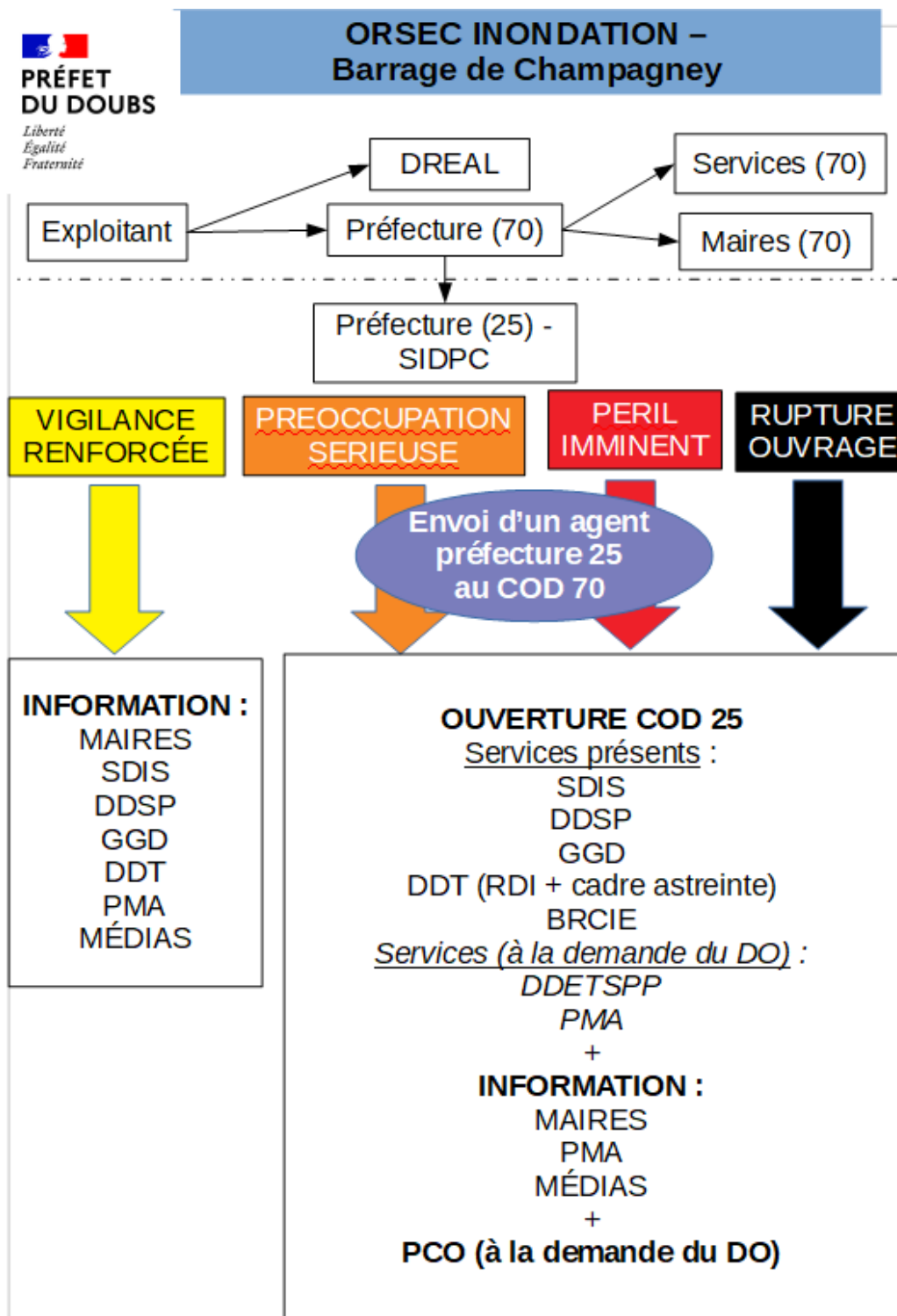
## Schéma d'alerte : Rupture constatée

### Évacuation totale des ZPI et ZIS



\*Le Préfet du Doubs met en œuvre le dispositif d'alerte pour les communes de son département situées en ZI (cf. fiche ).

\*Fiche de diffusion de l'alerte sur le territoire du Doubs







## **X - ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS**

La coordination des opérations relève de Monsieur le préfet de la Haute-Saône, en qualité de Directeur des Opérations (DO).

Le Commandement des Opérations de Secours (COS) relève du SDIS, c'est à dire d'un officier de la chaîne de commandement du SDIS à partir du moment où ce dernier est présent sur place.

Durant l'activation du PPI, le DO et le COS sont en liaison permanente entre eux. Le préfet assure l'interface avec l'exploitant qui assure le rôle de Directeur des Opérations Internes (DOI). A ce titre, il a en charge le pilotage et la gestion des opérations techniques liés au barrage. Il assure auprès de ces deux autorités le rôle de conseiller technique.

### **10.1 Le poste de commandement exploitant**

Il sera implanté dans le poste de surveillance se trouvant en surplomb du barrage et disposant d'une vue sur l'ouvrage.

### **10.2 L'activation du COD**

Dès l'activation du COD décidée par le préfet, le SDS y convoque les services suivants :

- la Direction territoriale de Strasbourg (VNF)
- le GGD
- la DDSP 25 (secteur Héricourt)
- le SDIS
- la DDETSPP
- la DDT
- la DIREST
- le CD – DSTT
- la DREAL
- le DMD
- la DSDEN
- l'ARS
- SNCF (Viaduc de la Lizaine)
- Chargée de communication de la préfecture

### **10.3 - Le PC Opérationnel**

Implanté, dès le stade d'alerte « Préoccupations sérieuses » et si nécessaire, à proximité de l'événement et à l'abri de tout risque évolutif, il est placé sous l'autorité du DOS assisté du commandant des opérations de secours (COS) qui est le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Il pourra être implanté à la mairie de Champagny.

Il est composé de tous les services qui ont en charge :

- ⊖ l'évacuation
- ⊖ la prise en charge de la population.
- ⊖ la mise en sécurité

### **10.4 - Le PMA**

Un poste médical avancé est activé afin d'assurer une prise en charge médicale :

- des personnes les plus fragilisées (personnes âgées, malades...),
- des personnes blessées lors de l'évacuation, (si nécessaire),
- des victimes qui auraient pu être emportées par l'onde de submersion.

Il est placé sous la responsabilité du directeur des secours médicaux (DSM) désigné par le préfet lors du déclenchement du plan (médecin chef du SAMU ou tout autre médecin inscrit sur la liste des médecins pouvant exercer le rôle de DSM).

## XI - LES MESURES DE SAUVEGARDE

### 11.1 - Évacuation

Le préfet, en coordination avec les maires des communes concernées, veille à l'évacuation des personnes. Celles-ci seront mises en sécurité, regroupées et recensées dans un point de rassemblement.

Le plan départemental d'hébergement d'urgence sera déployé pour accueillir les personnes évacuées.

L'organisation de l'évacuation incombe au COS en lien avec les maires des communes concernées.

#### 11.1.1 Les différents stades d'évacuation suivant les niveaux d'alerte et les zones impactées

Stade d'alerte	Zone de proximité immédiate	Zone d'inondation spécifique
<b>Vigilance renforcée</b>	/	/
<b>Préoccupation sérieuse</b>	Évacuation anticipée de toute la population	- Évacuation anticipée des personnes particulières*. Ces personnes sont recensées et acheminées vers des points de regroupement et/ou des structures à caractère médico-social, le cas échéant  - Puis, engagement des opérations d'évacuation de toute la population
<b>Péril imminent</b>	Évacuation réflexe de la population et des services de secours et de sécurité	Évacuation réflexe de toute la population
<b>Rupture constatée</b>	Évacuation réflexe de la population et des services de secours et de sécurité	Évacuation de la population et des services de secours et de sécurité

\* Personnes âgées, malades sous surveillance, invalides, personnes en transit (campings, centres de vacances...)

### 11.1.2 Les différents modes d'évacuation

#### **Auto évacuation**

L'évacuation préconisée en premier lieu est l'auto-évacuation. Dans la mesure de leurs possibilités, les personnes se rendront par leurs propres moyens de locomotion vers le(s) point(s) de regroupement définis dans les PCS de leur commune afin d'y être recensées. Lorsque la zone sera évacuée, un bouclage sera effectué par la gendarmerie de manière à n'y laisser entrer personne.

#### **Mise en place de transports en commun**

##### *Évacuation des crèches, haltes-garderies et centres de loisirs*

Lors de la diffusion des messages à la population, il est indiqué aux parents de ne pas aller chercher leurs enfants dans ces structures, celles-ci les prenant en charge. L'évacuation se fera au moyen de transports en commun (si besoin) qui seront réquisitionnés, à destination du ou des points de regroupement définis où ils retrouveront leurs parents.

##### *Évacuation des établissements scolaires*

Lors de la diffusion des messages à la population, il est indiqué aux parents :

- l'activation des plans particuliers de mise en sûreté des établissements scolaires de ne pas aller chercher leurs enfants dans ces structures, celles-ci les prenant en charge.

L'évacuation se fera par les transports en commun habituellement en charge des **transports scolaires**, qui seront réquisitionnés, à destination du ou des points de regroupement définis où ils retrouveront leurs parents.

##### *Évacuation des établissements de personnes âgées ou handicapées*

Dans chaque établissement un plan bleu a été élaboré. Il permet l'organisation et la mise en œuvre rapide des moyens afin de faire face efficacement à une crise qu'elle qu'en soit sa nature.

L'évacuation sera réalisée par les moyens disponibles du SDIS, des AASC et des transports sanitaires privés, à destination d'autres établissements similaires situés en dehors de la zone concernée.

##### *Évacuation des personnes sans moyen de locomotion*

Dans chaque commune, le PCS doit prévoir un ou plusieurs points de rassemblement\*. Les personnes valides s'y rendront directement et seront ensuite évacuées par **les transports en communs** réquisitionnés par le maire, à destination du ou des points de regroupement définis dans le présent plan.

Chaque maire devra s'assurer que les personnes à mobilité réduite puissent rejoindre le ou les points de rassemblement, en s'appuyant notamment sur la liste des personnes vulnérables.

L'évacuation sera coordonnée par le SDIS et réalisée par tous moyens disponibles (transporteurs sanitaires privés, SAMU, transports en commun, AASC du 70 et du 90...) à destination d'autres établissements similaires situés en dehors de la zone concernée.

### 11.2 - Points de rassemblements - Points de regroupements

Dans chaque commune les **points rassemblements** sont des lieux où les populations se rejoignent en vue de regagner les **points de regroupements** définis ci-après.

Communes	Points de rassemblements	Points de regroupements
<u>Champagney</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rive droite</b> : chemin du lac</li> <li>- <b>Rive gauche</b> : <i>Pas de point de rassemblement</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salle polyvalente place Charles de Gaulle</li> <li>- Boulodrome et terrain de football rue du Rahin</li> <li>- Complexe sportif de la Bouverie rue de Bernont</li> <li>- Gymnase 34 rue du Gal Brosset</li> </ul>
<u>Frahier</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rive droite</b> : rue des Creuses réserve d'eau, Impasse du Savoyard, Parking Pharmacie</li> <li>- <b>Rive gauche</b> : Rue de Chenebier, Rue de la Noierie</li> </ul>	Salle polyvalente de Chalonvillars, 42 rue principale
<u>Echavanne</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rive droite</b> : 7 rue Haute</li> <li>- <b>Rive gauche</b> : <i>Pas de point de rassemblement</i></li> </ul>	Mairie
<u>Chenebier</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rive droite</b> : Le temple – place du temple par la rue d'Echavanne, la grande rue.</li> <li>- <b>Rive gauche</b> : L'église – 1 rue de la Louvière par la rue d'Echavanne /Le haut de la rue d'Etobon</li> </ul>	Le temple L'église
<u>Chagey</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rive droite</b> : Fontaine en haut de la rue du Fourneau</li> <li>- <b>Rive gauche</b> : Église</li> </ul>	Le temple L'église
<u>Luze</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rives droite</b> : Mairie de Luze</li> <li>- <b>Rive gauche</b> : <i>Pas de point de rassemblement</i></li> </ul>	Mairie et Temple (à proximité)
<u>Couthenans</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rive droite</b> : le château d'eau – rue du château d'eau</li> <li>- <b>Rive gauche</b> : Restaurant « chez Pierrette »</li> </ul>	Restaurant « Chez Pierrette »
<u>Hericourt</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Rive droite</b> : secteur St Vablert : aire de jeux de St Valbert</li> <li><b>Rive droite</b> : centre ville : stade Mougnot</li> <li><b>Rive droite</b> : sud : parking du Super U</li> <li><b>Rive gauche</b> : nord : école Poirey</li> <li><b>Rive gauche</b> : centre : parking du centre Leclerc</li> <li><b>Rive gauche</b> : sud : gare SNCF</li> <li><b>Bussurel</b> : route de Vyans après l'école</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- St Valbert=&gt; salle communale de Byans</li> <li>- Stade Mougnot=&gt; salle communale de Tavey</li> <li>- Parking Super U=&gt; salle communale de Tavey</li> <li>- Ecole Poirey =&gt; collège P et M Curie / gymnases</li> <li>- Parking Leclerc =&gt; collège P et M Curie / gymnases</li> <li>- Gare SNCF =&gt; collège P et M Curie / gymnases</li> <li>- Bussurel =&gt; mairie de Vyans</li> </ul>

### 11.3 - Isolement et sécurisation de la zone à risque

Instauration d'un périmètre de sécurité par les forces de l'ordre :

Le périmètre de sécurité correspond à la limite de la zone de submersion.

Instauration de mesures de circulation routières :

Le trafic doit être limité au maximum à proximité de la zone sinistrée afin de favoriser la circulation des véhicules nécessaires aux opérations de secours et faciliter l'évacuation de la population, sans pour autant interdire l'accès aux personnes résidant à proximité de la zone.

### Concernant le réseau routier départemental **Annexe 18** :

La **RD16** (entre Frahier et Plancher-Bas / Champagne) **risque d'être submergée.**

Les mesures de circulation routière suivantes sont à prendre :

- Interdiction de la circulation de transit sur la RD16 entre la RD4 à Plancher-Bas et la RD 619 à Frahier :

*déviations des deux sens en utilisant la RD4 par Champagne et Ronchamp.*

- Fermeture des routes dans les carrefours RD219 à Champagne et RD 619 à Frahier :

*déviations par les voies communales vers le centre de Champagne.*

- Interdiction de circulation sur la voie communale entre la RD 619 au ban de Champagne et le bassin :

*usage réservé aux véhicules de secours.*

- Interdiction de circulation sur la **RN 19** entre Lure et Héricourt et coupure de la 2x2 voies D438 :

*déviations de la RN 19 à Couthenans (circulation venant de Lure) par la D9,*

*déviations de la RN 19 (circulation venant de Belfort) par A36.*

- Interdiction de circulation sur la D483 entre la **RN 19** et la D204 :

*déviations par la D683 liaison Tavey.*

Concernant l'interdiction de circulation de l'agglomération d'Héricourt :

*Faubourg de Montbéliard, rue de Lattre de Tassigny, avenue Saint Valbert, Rue du Docteur Gaulier, Avenue du Mont Vaudois, Rue des Roses, Rue des Chenevières, Avenue Léon Blum à l'intersection avec l'impasse Schoenenberger, Faubourg de Belfort à l'intersection avec la rue Tjibaou, rue Marcel Paul, D316B.*

Concernant l'interdiction de circulation sur le secteur de Bussurel :

*Route de Vaney, Grande Rue à l'intersection de l'impasse de Varenne, rue du Temple, rue des Sapins, Rue de L'Etang et rue de Bussurel à Bethoncourt*

### Concernant le réseau routier national :

La **RN 19** est gérée par les services de la Dir-est et la RD 619 par le conseil départemental de la Haute-Saône.

*La RN19 sera certainement fermée au droit des échangeurs de Couthenans (sens Vesoul-Belfort) et à l'échangeur « hyppodrome » de Héricourt (sens Belfort-Vesoul) sous réserve de l'avis des gestionnaires concernés, une déviation « longue maille » peut être mise en place dans les deux sens de circulation entre l'échangeur de Sévenans sur l'A36 jusqu'à l'échangeur RN19/RD919 à Frotey les Vesoul via la RD919 et la RD9 Villersexel, la RD486 et la RD50 via Baume les Dames puis l'A36 à Sévenans.*







### XII – PHASE POST-ACCIDENTELLE

#### 12.1 - Objectifs

- Apporter un appui aux populations victimes des conséquences de l'accident.
- Reconquérir les territoires affectés sur le plan économique et social.

#### 12.2 - Missions

- Identifier les conséquences dans les domaines : sanitaire et social, immobilier (conséquences sur le bâti), économique, environnemental...
- Amorcer les mesures de remise en état des infrastructures et de nettoyage de l'environnement.
- Initier les missions d'accompagnement sur la durée des personnes impliquées et sinistrées.
- Amorcer le règlement des dépenses occasionnées par le sinistre.

<b>DOS</b>	Met en place, avant la fin de la crise, une <b>cellule de suivi post-accidentelle</b> qui se substituera au COD après les opérations de secours.
	Désigne un responsable de la cellule de suivi post-accidentelle.
	Assure l'information des populations sur les éventuels risques secondaires (pollution par exemple...).
	Organise le règlement des dépenses occasionnées par le sinistre.
	Organise le recueil et l'examen des dossiers de déclaration de catastrophe technologique.
<b>DREAL</b>	Caractérise et recense les pollutions éventuelles des sols occasionnées par l'accident
	Assure le suivi des opérations de dépollution des sols
	Établit un bilan de la sûreté de l'ouvrage et de tous les ouvrages potentiellement impactés en aval
<b>ARS</b>	Assure le suivi de la prise en charge médicale et psychologique, le suivi épidémiologique des populations affectées par les conséquences de l'accident (l'ARS s'assure que la CUMP a été mobilisée par le SAMU et la CIRE-InVS gère le suivi épidémiologique des populations affectées).
	Caractérise et évalue le niveau de contamination des eaux (réalise l'évaluation sanitaire).
	Fait le lien avec les élus et les services gestionnaires d'eau potable concernés.
	S'assure de la distribution d'une eau de substitution de qualité pour l'approvisionnement des populations concernées.

<b>DDETSPP</b>	Caractérise le niveau de contamination des élevages et des denrées alimentaires et propose au DOS les arrêtés d'interdiction de consommer correspondant.
	Recense les logements vacants disponibles du parc social pouvant accueillir des sinistrés sur une longue durée.
<b>DDT</b>	Centralise le recensement des logements inhabitables et met à jour ce recensement.
	Centralise le recensement des infrastructures sinistrées et met à jour ce recensement.
<b>Maires</b>	Recensent les logements inhabitables.
	Anticipent les relogements de longue durée.
	Recensent les infrastructures sinistrées.
<b>DDFIP</b>	Met en place les dispositifs de soutien aux sinistrés.
	Organise le versement des indemnités aux ayants droits.
<b>Exploitant</b>	Met en place un soutien financier et une indemnisation des populations, entreprises et collectivités territoriales, du fait du préjudice subi.
	Définit et met en œuvre les dispositions techniques spécifiques pour la gestion des déchets.
	Assure le financement des opérations d'assainissement et de réaménagement du site pollué, jusqu'à l'élimination des déchets et la mise en œuvre des dispositions éventuellement prescrites par l'autorité administrative (surveillance de l'environnement, interdiction d'accès, servitudes...) (article L110-1 du Code de l'environnement).
<b>Gestionnaires de réseaux</b>	Recensent les dégâts sur leurs installations, les impacts sur leurs prestations de service, évaluent la durée de remise en état et communiquent ces informations au DOS.



## GLOSSAIRE

---

**ADRASEC** : Association Départementale des Radio Amateurs au service de la Sécurité Civile  
**ARS** : Agence Régionale de Santé  
**CARING** : Centre d'Alerte Rhénan d'Informations  
**CIP** : Cellule d'Information du Public  
**CMHS** : Canal Montbéliard Haute-Saône  
**COD** : Centre Opérationnel Départemental  
**COGIC** : Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises  
**CORG** : Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie  
**COS** : Commandant des Opérations de Secours  
**COZ** : Centre Opérationnel de la Zone de défense Est  
**DDFiP** : Direction Départementale des Finances Publiques  
**DDRM** : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs  
**DDSP** : Direction Départementale de la Sécurité Publique  
**DDT** : Direction Départementale des territoires  
**DEETSPP** : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations  
**DGSCGC** : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises  
**DOS** : Directeur des Opérations de Secours  
**DRAAF** : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du logement  
**DSAC** : Direction des Services de l'Aviation Civile  
**DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale  
**DTS** : Direction Territoriale de Strasbourg  
**EDD** : Étude De Dangers  
**ERDF** : Électricité Réseau Distribution France  
**GRDF** : Gaz Réseau Distribution France  
**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
**OFB** : Office Français de la Biodiversité  
**ONF** : Office National des Forêts  
**ORSEC** : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile  
**PC** : Poste de Commandement  
**PCO** : Poste de Commandement Opérationnel  
**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde  
**PFMS** : Plan Familial de Mise en Sûreté  
**PK** : Point Kilométrique »  
**POI** : Plan d'Opération Interne  
**PPI** : Plan Particulier d'Intervention  
**PPMS** : Plan Particulier de Mise en Sûreté  
**RTE** : Réseau de Transport d'Électricité  
**SAIP** : Système d'Alerte et d'Information des Populations  
**SAMU** : Service d'Aide Médicale d'Urgence  
**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours  
**SDS** : Service Des Sécuritéés  
**SIDSIC** : Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication  
**SNCF** : Société Nationale des Chemins de fer Français  
**VNF** : Voies Navigables de France  
**ZI** : Zone d'Inondation  
**ZIS** : Zone d'Inondation Spécifique  
**ZPI** : Zone Proximité Immédiate

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-29-00006

Arrêté portant interdiction de rassemblement  
type rave-party du 30 décembre au 02 janvier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du samedi 30 décembre 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 02 janvier 2024 inclus à 08 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône*

**Le préfet de la Haute-Saône**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à I. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le Code pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Haute-Saône sur la période du 30 décembre 2023 à 18h00 au 02 janvier 2024 à 08h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ; qu'en raison des manifestations prévues dans le département sur cette période particulière des festivités de fin d'année, les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **samedi 30 décembre 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 02 janvier 2024 inclus à 08 h 00.**

**Article 2 :** La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **samedi 30 décembre 2023 à partir de 12 h 00 au mardi 02 janvier 2024 inclus à 08 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Vesoul.

A Vesoul, le **29 DEC. 2023**

Le Préfet,

  
Romain ROYET



1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

. un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

. un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

. un **recours contentieux**, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-28-00007

Arrêté portant réquisition du docteur Chloé  
CYLINSKI



**Arrêté n°70-2023-12-28-00007  
modifiant l'arrêté n°70-2023-12-22-00005  
Portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de janvier 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur CYLINSKI Chloé  
Médecin généraliste  
1 place du Général de Gaulle  
70 000 PUSEY

Pour assurer la garde du **dimanche 28 janvier 2024 (de 08h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

### Article 2 :

Le présent article annule et remplace l'article n°70-2023-12-22-00005 publié au RAA le 22/12/2023.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

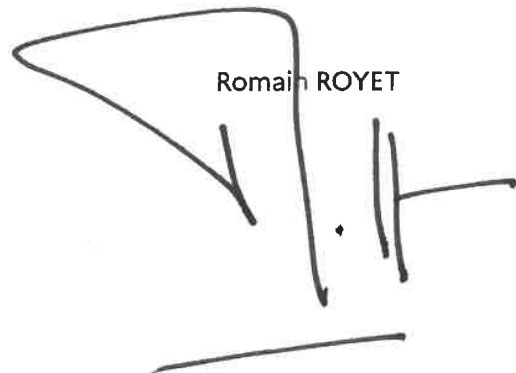
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **27 DEC. 2023**

Le Préfet,

Romain ROYET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, positioned below the printed name 'Romain ROYET'.

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-28-00006

portant autorisation de report des heures limites  
d'ouverture des salles de jeu du casino de  
Luxeuil-les-Bains



**Arrêté N°**

portant autorisation de report des heures limites d'ouverture des salles de jeux du casino de Luxeuil-les-Bains

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le décret n°59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;
- VU l'article 31 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
- VU le décret du Président de la République du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET en qualité de Préfet de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée le 20 décembre 2023, par M. Thomas MOURET, Directeur Général du JOA Casino de Luxeuil-les-Bains, sollicitant l'autorisation, à l'occasion de la soirée exceptionnelle du réveillon du 31 décembre 2023, de reporter l'heure de fermeture de l'établissement à 5 heures, le 1er janvier 2024 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Thomas MOURET, Directeur Général du JOA Casino de Luxeuil-les-Bains, est autorisé à reporter l'heure de fermeture de l'établissement à 5 heures, le 1er janvier 2024.

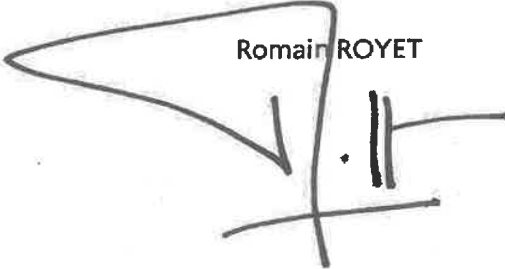
**Article 2 :** Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur du Service Régional de la Police Judiciaire et le Directeur Général de l'établissement JOA Casino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 DEC. 2023**

Le Préfet de la Haute-Saône,

Romain ROYET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by 'OYET'. The signature is written over a horizontal line that is partially obscured by the 'R'.

Sous-préfecture de Lure  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Service départemental d'incendie et de secours

70-2023-12-29-00007

DARDAS (engagement ISPV)





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA HAUTE-SAONE**

**Arrêté N°** **du**  
**portant engagement en qualité d'infirmière  
de sapeur-pompier volontaire**

**Le Préfet de la Haute-Saône**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 06 mai 2000, modifié, fixant les conditions de santé particulières des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours et notamment l'article 9,

VU l'arrêté DDSIS/R/ n° 01 du 8 mars 2022 portant délégation de signature au directeur départemental et aux personnels d'encadrement du SDIS,

VU le dossier d'engagement en qualité d'infirmière de sapeur-pompier volontaire déposé par Madame Isabelle DARDAS et notamment les pièces attestant qu'elle remplit les conditions de santé particulières exigées,

VU l'avis favorable émis par le chef du centre d'intervention principal de VESOUL

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef de corps

**ARRESENT**

**ARTICLE 1er :** Madame Isabelle DARDAS, née le 12 mai 1975 à TROYES (10), est recrutée en qualité d'infirmière de sapeur-pompier volontaire au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Haute-Saône à compter du 13 décembre 2023.

**ARTICLE 2 :** Madame Isabelle DARDAS est membre de la sous-direction santé.

4, rue Lucie et Raymond Aubrac – BP 40005 – 70001 VESOUL Cedex  
Téléphone : 03.84.96.76.00  
Courriel : sdis70@sdis70.fr

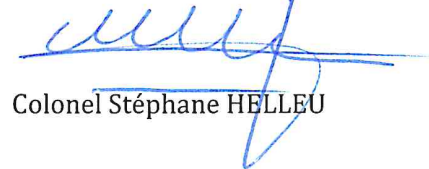
ARTICLE 3 : Madame Isabelle DARDAS est engagée pour une période de cinq ans, tacitement reconduite, sous réserve de satisfaire aux conditions de santé particulières.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours et Monsieur le comptable public sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressée à titre de notification.

Le Préfet,  
  
Romain ROYET

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental,

  
Colonel Stéphane HELLEU

Notifié le :  
Signature :